Transition & Justice

Sous la direction scientifique de
Marina EUDES, Emmanuel GUEMATCHA,
Jean-Pierre MASSIAS, Xavier PHILIPPE, Pascal PLAS

Annuaire de Justice transitionnelle 2020

Institut Francophone
pour la Justice et la Démocratie

Annuaire
de Justice transitionnelle
2020

© Collection « Transition & Justice »
éditée par l'Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie
Directeurs scientifiques : Jean-Pierre MASSIAS et Xavier PHILIPPE
Diffusion : L.G.D.J - lextenso éditions

Illustration de couverture :
Javi, *Verdad, Justicia y Reparación para los represaliados por el franquismo,*
Granada, España, 2009 (© flickr.com)

ISSN 2269-7160
ISBN 978-2-37032-314-9
Dépôt légal : troisième trimestre 2021

Sous la direction scientifique de
Marina EUDES, Emmanuel GUEMATCHA,
Jean-Pierre MASSIAS, Xavier PHILIPPE, Pascal PLAS

Annuaire de Justice transitionnelle 2020

2 0 2 1

Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie

PARTIE 3

Prix Joinet des Mémoires de Master 2 – Mémoires lauréats

Le pluralisme juridique dans l'Accord de paix colombien

Les droits des groupes ethniques durant les pourparlers entre les FARC et le Gouvernement (2012-2016)

Laetitia Braconnier-Moreno

université Paris Ouest Nanterre La Défense

UFR Droit & Science Politique
Année universitaire 2015-2016
Master 2 Droits de l'Homme

LE PLURALISME JURIDIQUE DANS L'ACCORD DE PAIX COLOMBIEN

LES DROITS DES GROUPES ETHNIQUES DURANT LES POURPARLERS ENTRE LES FARC ET LE GOUVERNEMENT (2012-2016)

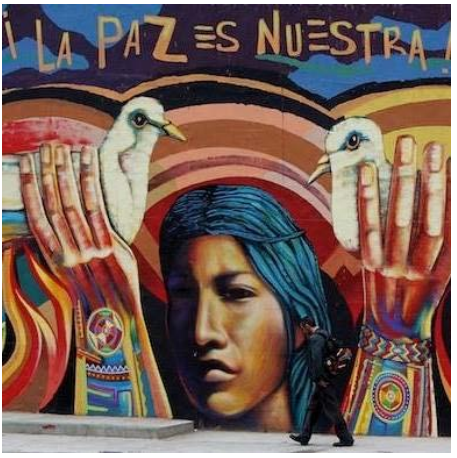

Photographie : Graffiti anonyme dans une rue de Bogota, 2016

Mémoire préparé sous la direction de Mme. Véronique Champeil-Desplats,
Professeure de Droit Public

Présenté et soutenu publiquement le 8 septembre 2016
pour l'obtention du Master 2 Droits de l'Homme par
Laetitia Braconnier-Moreno

Sommaire

Remerciements 279

Table des abréviations 281

Introduction générale 283

Le paysage multiculturel colombien 284

Consécrations internationales et constitutionnelle des droits des groupes ethniques.....286

Le cadre conceptuel du pluralisme juridique 288

Pluralisme juridique et effectivité du droit des communautés.....291

Coexistence de systèmes juridiques en Colombie.....292

L'hypothèse du pluralisme juridique dans la justice transitionnelle 293

Problématique.....295

Choix analytiques et dispositif méthodologique.....295

Partie I
Manifestations des conflits entre les différentes normativités dans le contexte des négociations de paix en Colombie

.....299

Chapitre 1 Les différentes représentations de la justice et de la paix à l'origine de concurrences entre les normes 301

Section 1 **Les univers normatifs des victimes issues de minorités ethniques et culturelles : une caractérisation propre des dommages** 302

I La territorialité comme élément central des univers normatifs des communautés 302

A Les multiples dimensions de la territorialité dans la perception des minorités 302

B Expressions des univers normatifs des communautés 304

II La caractérisation des dommages à partir des différentes cosmovisions des victimes 306

A Les implications des dommages liés à la terre 306

B L'invisibilisation des sociétés minoritaires comme dommage collectif 309

Section 2 **Divergences entre les univers juridiques sur les réparations** 310

I L' essentielle adaptation des réparations aux groupes ethniques ..310

A Le concept d'ethno-réparation 311

B La portée des réparations symboliques 312

II Des réparations se mêlant aux revendications historiques des groupes ethniques 313

A L'échec de la politique de restitution des terres 313

B Les demandes de réparation historique.....314

Section 3 **Différences sémantiques et négociations normatives** ...317

I Des interactions faussées entre les différentes sphères normatives..317

A La revendication d'une juridicité communautaire inaudible pour le droit étatique.....317

B Des divergences sur le fond : la lecture des revendications au prisme de la théorie la décolonisation du droit 319

II Caractérisation des conflits normatifs selon le pluralisme juridique radical.....321

Chapitre 2 Des conflits normatifs aux revendications dans le cadre des négociations de paix 323

Section 1 Rapport de domination ayant empêché la légitimation des normes concurrentes 323

I La légitimité des instances juridiques colombiennes questionnée pendant le conflit armé 323

A Le caractère inadapté de l'offre de justice étatique pour les minorités 324

B Conflit armé et formes de justices parallèles 326

1 La justice exercée par les FARC 326

2 Le droit chez les paramilitaires et les BACRIM contrôlant les « quartiers d'invasion » de Medellin 328

II Les stratégies étatiques pour maintenir l'ordre juridique unitaire colombien 330

A Des stratégies étatiques amenuisant la portée des normativités parallèles : le cas des minorités autochtones 330

1 La consultation préalable des peuples autochtones : manifestations d'un droit des minorités entravé 331

2 Les *peritajes culturales* : articulation entre juridictions étatiques et autochtones au profit d'un ordre juridique unitaire 333

B Mécanismes utilisés par l'État pour éviter les frictions dans la compétition normative 334

1 Ignorance et minimisation des normes concurrentes 334

2 Cooptation et encadrement des normativités des minorités 335

Section 2 Vers une redéfinition de la justice transitionnelle à partir des revendications des victimes 336

I L'influence des juridicités parallèles à l'ordre étatique dans la justice transitionnelle 337

A Les figures hybrides tissant des liens entre normativités étatiques et normativités informelles 337

1 Les maisons de justice et les juges de paix comme organes intermédiaires 337

2 Portées et limites de ces mécanismes dans les interactions entre les univers juridiques 338

B La percée des normativités minoritaires dans la justice transitionnelle 339

1 Usages de la justice restauratrice dans la justice transitionnelle 339

2 La justice communautaire comme « droit soluble » dans le droit majoritaire 340

II Justice transitionnelle comme vecteur de légitimation des normativités informelles 341

A Les apports des normativités parallèles dans la définition des termes du dialogue 341

B Processus de légitimation des normes des ordres minoritaires 342

1 Processus explicite : légitimation par référendum 342
2 Processus implicites de légitimation des valeurs par le biais de logiques sous-jacentes 343

Partie II
La transition : espaces de ialogue de compromis entre la justice constitutionnelle et les univers juridiques communautaires.....345

Chapitre 1 Les espaces de dialogue interculturels comme garants de la transition.....347

Section 1 **L'approche différenciée dans les réparations des victimes issues de minorités** 347

I Des réparations collectives inspirées des univers juridiques des victimes.....348
A Processus de consultation légitimant les revendications des communautés.....348
1 La consultation préalable à l'origine de la positivation des ethno-réparations 348
2 La consultation des groupes ethniques comme mécanisme permanent dans la mise en œuvre des réparations collectives.....349
B Le contenu des ethno-réparations 350
1 La reconnaissance formelle des dommages collectifs des minorités ethniques 350
2 Le Programme intégral pour les réparations collectives.....352

II Une harmonisation entre le droit dominant et les normativités alternatives ? 353
A Les utilisations de l'approche différenciée.....353
B Une étendue des réparations limitée.....355
1 Limites quant aux possibles bénéficiaires de réparations collectives..355
2 Limites matérielles 356
3 Limites dans le temps 357

Section 2 **Des espaces de vérité aux instances de jugement des crimes perpétrés : fruits des négociations de La Havane** 357

I La voix des victimes dans les négociations de paix de La Havane.....357
A Les rôles des délégations de victimes invitées à La Havane.....358
1 Les délégations de victimes invitées à La Havane.....358
2 Des victimes inégales face à l'Accord de paix 359

B Le rôle des victimes dénaturé 361
II Les instruments concrétisant les aspirations des victimes issues des minorités 362
A Les musées de la mémoire canalisant les conflits historiques 363
1 L'importance d'une pluralité de vérités comme mécanisme de réparation symbolique 363
2 Les conflits portant sur la mémoire : l'exemple du Musée de la Mémoire de Medellin 364
B Les mécanismes du système intégral de vérité, justice, réparation et non-répétition 365
1 La Commission pour l'éclaircissement de la vérité, la cohabitation et la non-répétition 365
2 La Juridiction spéciale pour la paix 366

Chapitre 2 Modification des rapports de force : concordance entre les normativités étatiques et les normativités parallèles ? 369

Section 1 Les accords de paix comme approbation ou appropriation par le droit dominant des normativités parallèles 369

I Jeu des trajectoires normatives dans la fabrication des normes de justice transitionnelle 370
A Les minorités légitimées en tant qu'agents normatifs 370
1 Les circonscriptions spéciales pour paix : tribunes pour les minorités 370
2 Mécanisme des discours justificatifs : valeur normative du discours des victimes 372
B Illustrations de trajectoires normatives : légitimation de normes concurrentes 373
1 Influence des coutumes guerrières dans les textes sur les réparations 373
2 Imbrication entre les normativités chez les FARC et les coutumes communautaires 374
II Émergence d'un mythe commun entre les négociateurs et les minorités 376
A Points de raccrochage entre les différentes normativités dans la définition de l'approche différenciée 376
1 La justice sociale comme écho aux droits collectifs 376
2 Valeurs issues des cosmovisions des minorités : clés du voûte du post-conflit 377
B Limites au mythe commun : contradictions persistantes dans les réparations 379
1 La persistance d'une conception ethnocentrée du lien entre populations et territoires 379
2 Le monopole étatique à l'encontre d'une effective autodétermination 380

Section 2 **Confirmation ou infirmation du pluralisme juridique unitaire dans la justice transitionnelle ?** 381
I Portée ambivalente des droits des minorités à l'issue des négociations de paix 381
A Positivation de normes issues du pluralisme juridique ou affirmation des droits des minorités ? 382
B Les normes issues des négociations comme un para-juridisme préjudiciable aux victimes 383
II Risques persistants dans les stratégies employées par l'État pour amoindrir les conflits entre les normativités 384
A Une cooptation encadrant les droits des minorités 384
B Destruction ou dénaturation des normativités des minorités 386
C Abandon ou échec de la légitimation des normativités des minorités 387

Conclusion générale 389

Annexes 393

Bibliographie 399

Les documents exploités pour ce travail n'existent souvent que dans la langue espagnole. Leur traduction au français relève de nos soins non professionnels.

Remerciements

Je souhaite en premier lieu remercier Madame Véronique Champeil-Desplats pour avoir accepté d'encadrer ce travail et m'avoir encouragée vers le choix de ce sujet, ainsi que pour ses précieux conseils au cours de cette recherche.

Je tiens également à adresser mes remerciements à l'ensemble des Professeurs du Master droits de l'Homme pour leur approche toujours critique et stimulante des droits humains, et tout particulièrement à Madame Stéphanie Hennette-Vauchez, Directrice de ce Master, pour m'avoir permis de participer à cette expérience académique extrêmement enrichissante.

Mes remerciements vont en outre vers les organisations, leaders communautaires et chercheur.e.s colombien.ne.s et costaricain.e.s pour m'avoir accordé de leur temps et permis d'accéder à différentes sources d'information. En particulier, je remercie Alexandra Martinez, Oscar Manuel Cárdenas Avendaño, Camilo Eduardo Umaña Hernandez, Carlos Mendieta et Esteban Gonzales, qui m'ont donné les clefs pour saisir plus justement les enjeux de l'Accord de paix depuis leurs propres vécus et perspectives.

J'adresse toute ma reconnaissance à mes collègues du bureau des demandeurs d'asile de l'OFII, et notamment à Célia Da Costa Cruz, pour leur compréhension, ainsi qu'aux demandeurs d'asile ; leur rencontre au quotidien a constitué une source d'inspiration et de motivation inattendue.

Enfin, un immense merci à Fiorella, Andrea, Florine, Alexandre, et Maria Juliana pour leur aide inestimable, ainsi qu'à ma sœur Anaïs et à Juan pour leur soutien spécialement nécessaire cette dernière année.

Table des abréviations

CONAFRO	Coordination Nationale Afro-colombienne
Cour IDH	Cour interaméricaine des droits de l'Homme
CIDH	Cour interaméricaine des droits de l'Homme
ELN	Armée de Libération Nationale
FARC-EP	Forces Armées Révolutionnaires de Colombie – Armée du peuple
	(Comisión Nacional de Reparación y Reconciliación)
OIM	Organisation Internationale des Migrations
ONIC	Organisation Nationale Autochtones de Colombie
OIT	Organisation Internationale du Travail
PIRC	Programme Intégral de Réparations Collective
UP	Union Patriotique

INTRODUCTION GÉNÉRALE

Nous nous prononçons en considérant que la paix pour les peuples autochtones n'est pas seulement le silence des armes, ni ne se réduit aux négociations avec les groupes armés, c'est la possibilité pour que les peuples autochtones et tous les colombiens ayons un futur, une société démocratique, participative et inclusive, où nos pensées, culture et territoires soient respectés […].[1]

Les négociations de paix tenues à La Havane (Cuba) dès le moins d'août 2012 entre le Gouvernement colombien et les Forces Armées Révolutionnaires de Colombie - Armée du peuple (ci-après FARC-EP ou FARC) sont perçues par les secteurs historiquement marginalisés de la population comme un moment propice pour faire entendre leurs revendications. Les peuples autochtones et les populations noires du pays ont en effet constitué les principales victimes de ce conflit armé ; dans une importante décision concernant les réparations, la Cour constitutionnelle colombienne a reconnu son impact disproportionné sur ces populations minoritaires sur l'ensemble de la population nationale[2]. Ainsi, tandis que les communautés noires représentent 10 % de la population colombienne et les peuples autochtones seulement 2,4 %, 67 % des victimes du déplacement forcé en 2012 et 44 % en 2013 sont issues

1 Troisième table autochtone nationale de paix et de Droits de l'Homme, Fredy Arias Arias, Conseil Nacional Autochtone de la Paix, Villeta, 17 au 19 juillet 2006, cité par César GARAVITO RODRIGUEZ, et Yukyan LAM, « Etnorreparaciones: la justicia étnica colectiva y la reparación a pueblos indígenas y comunidades afro-descendientes en Colombia », *Dejusticia*, Bogota, 2011, p. 11.

2 Décision t-025 de 2004 de la Cour constitutionnelle colombienne.

de ces minorités[3]. La victimisation de ces populations pendant plus d'un demi-siècle par tous les acteurs du conflit armé, s'ajoutant à leur subordination et invisibilisation historiques, justifie que leurs voix soient portées à l'heure de la transition et de la construction de la société du post-conflit.

Le paysage multiculturel colombien

Les « peuples » ou « groupes » ethniques et culturels désignent des groupes de populations qui se sentent historiquement exclus du contrat social national. Nous observerons ainsi non seulement les peuples qui se distinguent culturellement de la majorité blanche et métissée du pays, mais aussi les populations paysannes, partageant des points communs avec les groupes ethniques. Ces populations connaissent en effet une marginalisation remontant à la colonisation et à l'organisation politique du pays qui les ont invisibilisées, *a fortiori* dans les instances de décision.

Les populations sujets de ce travail sont donc les peuples autochtones[4], les populations afro-descendantes, *raizales*, et *palenqueras*[5], le peuple rom, ainsi que les communautés paysannes habitant majoritairement les zones rurales du pays. Il convient de présenter succinctement ces différents groupes culturels pour appréhender la complexité des situations auxquelles ils sont confrontés et le terme « peuple », en particulier, mérite d'être explicité. Dans le langage appliqué au droit des peuples autochtones, il désigne les collectivités de personnes revendiquant une identité commune différente de celle de la Nation à laquelle ils sont rattachés. Les peuples autochtones sont en ce sens reconnus comme les collectivités d'humains peuplant les territoires avant la colonisation, ce qui les différencie des autres minorités ethniques. Ils perpétuent depuis des temps ancestraux des us et coutumes et modes de vie, qui souvent interfèrent avec les pratiques d'autres cultures contemporaines, à l'origine de nombreux syncrétismes culturels. Certains membres de ces communautés sont dotés d'une autorité morale, spirituelle et/ou politique, héritée de génération en génération, et exercent un pouvoir sur l'ensemble des membres à partir de règles et valeurs traditionnellement partagées. Chez les peuples autochtones colombiens, le droit qui émane de ces autorités est connu comme le « droit propre » (*derecho propio*) « droit

3 Chiffres du 16 janvier 2014, produits par le IDMC (Centro de monitoreo de dezplazamiento interno), http://www.acnur.org/t3/uploads/media/2875_IDMC_Colombia_16ene2014.pdf?view=1 (consulté le 10 août 2016).

4 Selon les chiffres du Gouvernement, les 104 peuples autochtones incluent plus de 1 378 884 personnes. Cette minorité ethnique (moins de 3 % de la population) habite majoritairement des zones reconnues comme « réserves » (*resguardos*) couvrant plus de 30 % du territoire national.

5 Les groupes afro-descendants, noirs, *raizales*, et *palenqueros* sont les groupes ethniques reconnus dans la Constitution de 1991 comme les « minorités » nationales.

originel » (*derecho originario*), le « droit naturel » (*derecho natural*), ou encore le « droit majeur » (*derecho mayor*).

Les populations afro-colombiennes ou afro-descendantes (*afrodescendiente*) englobent une grande diversité de population, aux langues et cultures diverses, tout en partageant des traits ethniques et culturels provenant de leur ascendance africaine commune. Les communautés noires, parmi ces dernières, revendiquent une histoire partagée et leurs propres traditions et coutumes, notamment s'agissant de leur relation avec le territoire Les communautés *raizales*[6] désignent les natifs des îles caribéennes San Andres, Providencia et Santa Catalina, descendants de métissages entre européens et esclaves africains. Ils partagent leur culture et langues créoles, leur religion et leur passé avec d'autres peuples antillais[7]. Les populations *palenqueras*[8] désignent les populations afro vivant dans les *palenques*, villages construits par les premiers esclaves émancipés[9]. Elles cultivent des traditions communes avec d'autres groupes afro-descendants et une langue créole dérivée de dialectes africains.

Le peuple rom ou gitan a porté des revendications plus discrètes au cours de l'histoire colombienne. Il se caractérise par sa dépendance à un groupe familial déterminé, configuré principalement autour d'une autorité émanant d'un homme aux prestige et connaissances reconnus par une collectivité donnée. Ces groupes

> *partagent l'idée d'une origine commune, une tradition nomade, une langue, un système juridique* – Kris Romani –, *des autorités, une organisation sociale, le respect d'un complexe système de valeurs et de croyances, un sens spécial de l'esthétique qui emporte un fort attachement à la liberté individuelle et collective, lesquelles définissent les frontières ethniques que les distinguent d'autres groupes ethniques.*[10]

L'ensemble ces populations ont été reconnus par la Constitution colombienne et leurs membres ont la possibilité de s'auto-identifier comme tels lors des recensements nationaux. Les populations paysannes, catégorie non retenue dans le droit positif, n'ont pas cette possibilité, bien qu'elles considèrent appartenir au groupe social du « c*ampesinado* »[11] et nécessiter à ce titre une protection particulière. Cette lacune du droit international aussi bien que du droit étatique est

6 Le terme « *raizales* » provident du mot « *raiz* » qui signifie racine.

7 Mentionné à l'article 310 de la Constitution colombienne.

8 Le terme « *palenque* » désigne les lieux peuplés par les esclaves ayant fui les colonies.

9 Municipalité de Mahates, département de Bolivar. Il est considéré que c'est le premier village libre d'Amérique.

10 Peu d'informations sont disponibles quant au peuple rom en Colombie et ses revendications, ce qui explique le peu de développement à leur sujet dans ce travail. Nous n'avons cependant pas souhaité les en exclure. Ces informations ont été compilées dans le document : « Agenda Ruta de Reparación colectiva para grupos étnicos en el marco de los Decretos Ley 4633, 4634, 4635 de 2011, OIM, Unidad para la Atención y Reparación Integral a las Victimas, Prosperidad para todos ».

11 En français, « paysannerie ».

dénoncée par certains secteurs agraires, lesquels se sont joints aux revendications des groupes ethniques au cours du moment transitionnel.

Consécrations internationales et constitutionnelle des droits des groupes ethniques

Aussi, ces populations ont en commun d'entretenir une conscience concernant leur identité particulière, qui les distingue de la société dite « majoritaire ». Après des siècles d'exploitation, de réduction à l'esclavage et d'assimilation, et à la suite de longues luttes de revendications identitaires, les minorités ethniques – entendues comme groupes de personnes minoritaires en nombre – ont progressivement acquis des droits particuliers et fait l'objet d'une certaine protection par les États et le droit international. Des droits spécifiques des minorités ethniques et culturelles ont ainsi été théorisés, prenant la forme de droits catégoriels ne s'opposant pas nécessairement à l'universalité des droits de l'Homme, comme l'explique Danièle Lochak *: « Si l'on admet que les hommes ne sont pas des citoyens abstraits, mais aussi des individus porteurs d'une histoire et d'une culture singulières, la prise en compte des appartenances ne signifie pas nécessairement l'abandon de l'idéal universaliste* […]. »[12] Les mouvements transnationaux de défense des peuples autochtones, notamment, sont ont permis l'adoption des traités internationaux visant à protéger les droits des minorités et à prévenir les discriminations ethniques, raciales et de genre[13]. La Convention 169 de l'Organisation Internationale du Travail (ci-après, OIT) sur les peuples autochtones s'est avérée être un instrument ouvert à des interprétations protectrices, concernant le notamment droit à la consultation préalable des groupes ethniques pour toute loi ou mesure administrative susceptible d'affecter leur collectivité et leur territoire[14]. La Déclaration des Nations Unies de 2007 sur les droits des peuples autochtones constitue également un instrument porteur pour ces derniers, dans la mesure où elle s'inspire des différentes cosmovisions pour reconnaître le droit des peuples à la spiritualité, par exemple, et la multiplicité des ordres juridiques[15].

Le multiculturalisme a intégré le droit positif colombien à l'occasion de la Constitution de 1991, présentée par une assemblée constituante particulièrement inclusive comme un traité de paix résultant de négociations entre différentes

12 Danièle LOCHAK, « Penser les droits catégoriels dans leur rapport à l'universalité », *La Revue des Droits de l'Homme* nº 3, juin 2013, p. 20.

13 Raquel YRIGOYEN FAJARDO : « El horizonte del constitucionalismo pluralista, del multiculturalismo a la descolonización », *in* César RODRIGUEZ GARAVITO (coord.), *El derecho en América Latina, un mapa del pensamiento jurídico del siglo XXI*, Buenos Aires, Siglo xxi Editor, 2011.

14 Art. 6 de la Convention 169 de l'OIT sur les droits des peuples autochtones.

15 Séminaire d'Alexandre SURRALLÉS dans le cadre de la Chaire d'anthropologie de la Nature et Laboratoire d'anthropologie sociale, *Les usages de la terre, « Cosmopolitique de la territorialité »* : *l'animisme dans les droits des autochtones au territoire,* Philippe DESCOLA (dir.), Paris, Collège de France, 12 mai 2016.

guérillas et les Gouvernements des Présidents Virgilio Barco et Pastrana. À défaut d'atteindre cet objectif, cette Constitution aura marqué un progrès considérable dans la reconnaissance des droits des peuples autochtones, s'inscrivant dans le courant du néo-constitutionnalisme latino-américain. En ce sens, elle contient un catalogue de droits incluant des droits spécifiques aux minorités. Son article 7 dispose en ce sens que l'État « *reconnaît et protège la diversité ethnique et culturelle de la Nation colombienne* »[16]. Il doit aussi protéger les richesses naturelles et culturelles dans leur diversité et respecter les dialectes et langues des groupes ethniques[17]. Le titre II sur les droits, garanties et devoirs, prévient entre autres les discriminations de races, garantit les libertés de conscience et de culte, ainsi que l'égalité dans l'accès aux valeurs culturelles de la Nation. Les progrès majeurs concernent les droits des peuples autochtones dans la mesure où la Constitution reconnaît « *les entités territoriales autochtones* » et invite les communautés à participer à leur délimitation. Elle officialise en outre les réserves *–/resguardos* – autochtones en tant que propriétés collectives de chaque groupe et l'administration autonome de ces territoires par « *des conseils conformés et réglementés selon les us et coutumes de leurs communautés* »[18].

Enfin, et surtout, la Constitution de 1991 officialise le pluralisme juridique colombien. Ainsi, son article 146 prévoit : « *Les autorités des peuples autochtones pourront exercer des fonctions juridictionnelles dans leur domaine territorial, en conformité avec leurs propres normes et procédures, dès lors qu'elles ne seront pas contraires à la Constitution et aux lois de la République. La loi établira les formes de coordination de cette juridiction spéciale avec le système judiciaire national.* » Malgré les possibilités ouvertes par cet article, il convient de souligner d'emblée que la Loi d'articulation entre les juridictions nationales et les juridictions spéciales n'a pas encore vu le jour[19]. La Cour constitutionnelle, dans une jurisprudence constructive et favorable aux juridictions parallèles à celle de l'État, est venue combler ce vide juridique. Elle a ainsi fait valoir par diverses interprétations la légitimité des juridictions autochtones pour connaître des affaires concernant leur territoire, ainsi que l'usage de leurs propres normes, en imposant comme principale limite le respect des libertés fondamentales prévues dans la Constitution et des textes internationaux relatifs aux droits de l'Homme[20].

16 Art. 7 de la Constitution colombienne de 1991.

17 Art. 10 de la Constitution colombienne de 1991.

18 Art. 330 de la Constitution colombienne de 1991.

19 Pour une vision globale du pluralisme juridique en Colombie, voir Marcela GUTIERREZ, « Pluralismo juridico y cultural en Colombia », 2011, disponible en ligne : http://revistas.uexternado.edu.co/index.php/derest/article/view/2880/3040.

20 Pour une vision générale de l'articulation entre les juridictions, voir le rapport de Instituto Interamericano de Derechos Humanos, Ministerio de Justicia y el Derecho, Escuela de derecho propio del pueblo de los Pastos, *Jurisdiccion Especial Indigena y Dialogo entre Jurisdicciones*, Bogota, 2015, 378 p.

Le cadre conceptuel du pluralisme juridique

Dans quelle mesure ces dispositions manifestent-elles l'existence d'un pluralisme juridique en Colombie ? Cette question centrale mérite que l'on s'attarde sur le concept de « pluralisme juridique » et donc d'abord sur la notion de droit dans une perspective pluraliste. Selon l'anthropologue Alexandre Surrallés, « *le droit est une expression normative d'un moment historique et social, un reflet de la notion de sujet, des catégories ontologiques et des relations sociales.* »[21] Cette définition comprend d'abord l'idée d'« expression normative », indiquant une perception souple des règles guidant les comportements, non figée dans des formes précises. Ensuite, il s'agit expression d'un « *moment historique et social* », ce qui signifie qu'elle est ancrée dans un contexte précis et dépend de ce dernier. Le droit est un « *reflet de la notion de sujet* » dans le sens où il est produit et se dirige à des individus auxquels il ressemble. Il reflète de la même manière des catégories ontologiques dans la mesure où il traduit une certaine conception des êtres et du monde. Enfin, il se fait le miroir des relations sociales d'une société donnée, captant ainsi des dynamiques sociojuridiques. Cette définition issue de l'anthropologie permet de doter la notion de droit d'une certaine épaisseur, notamment par l'affirmation d'un critère de cohésion avec la société dans laquelle il s'inscrit et évolue.

Les théories du pluralisme juridique doivent aussi beaucoup à la sociologie juridique, substituant la notion de « norme » à celle de règle, assouplissant les perceptions du droit. Selon le Doyen Carbonnier, dont l'œuvre met en lumière une large palette de juridicités, « *l'ethnologie* […] *traite le droit non comme une règle dont l'exécution devrait être imposée par la force mais comme une paix, une concorde, un équilibre à gagner par la conciliation et la réconciliation.* »[22] Nous verrons par certains exemples comment une telle définition semble fait écho aux normativités des minorités ethniques et culturelles.

Cette conception du droit s'oppose ainsi au paradigme prégnant dans les sociétés contemporaines à plusieurs égards. Elle défend l'idée selon laquelle l'État n'est pas la seule entité légitime pour produire des normes s'imposant aux personnes se trouvant alors sous son contrôle. L'ordre juridique étatique, qu'il convient donc de désigner parmi une pluralité d'ordres normatifs, est entendu comme un ensemble doté d'une validité propre qui réunit les règles de droit gouvernant généralement un État ou un ensemble d'États. Certains auteurs qualifient ces règles de « *droit dominant* », dans la mesure où il affiche l'ambition de réguler tous les secteurs d'une société donnée selon le dogme statocentrique, contrairement aux ordres minoritaires qui n'entendent généralement s'appliquer que chez les groupes reconnaissant leur autorité[23]. Souvent, l'ordre étatique fonde

21 Chaire d'anthropologie de la Nature Et Laboratoire d'anthropologie sociale, *op. cit.* (n. 15).

22 Jean CARBONNIER, *Sociologie juridique*, Paris, PUF, 2004, p. 319.

23 Ghislain OTIS (dir.), *Méthodologie du pluralisme juridique,* Paris, Karthala, 2012, p. 67.

la juridicité sur le critère de la contrainte, tandis que d'autres ordres l'attachent aux valeurs d'harmonie ou d'efficacité.

Les théories pluralistes considèrent ainsi que cette idée d'une unité du droit est une fiction ignorant la multiplicité des ordres normatifs. Il existe en réalité un *plurijuridisme*, ou une pluralité d'ordres juridiques, susceptibles de coexister en un même lieu et un même temps. Cette pluralité est un phénomène empirique. Dans son ouvrage *Les Pluralismes juridiques*, Jacques Vanderlinden définit ainsi ce dernier comme « *l'existence au sein d'une société déterminée de mécanismes juridiques différents s'appliquant à des situations identiques* »[24].

En ce sens, le pluralisme juridique repose sur l'idée d'une multiplicité de foyers normatifs. Dans sa thèse sur le pluralisme juridique radical, Sébastien Lebel-Grenier souligne l'importance de la notion de « champ social semi-autonome », définie comme un « locus *de production normative, c'est-à-dire tout groupe humain qui génère des normes* […] », et plus largement, « *tout lieu d'interaction humaine d'où émergent des normes* »[25], sans nécessairement l'associer à la capacité de mettre en œuvre et à celle d'en assurer l'exécution forcée – éléments qui, selon l'auteur, sont des indicateurs de juridicité propres à l'ordre juridique étatique. Par ailleurs, ces champs sociaux sont dits « *semi-autonomes* » parce qu'ils sont souvent liés les uns avec les autres, dans la mesure où certains peuvent appartenir simultanément à plusieurs groupes sociaux. Cette conception s'applique particulièrement bien au contexte colombien, où les peuples ethniques et culturels précédemment présentées « *se superposent et s'entremêlent dans l'espace social* »[26]. Nous considérerons ces « *champs sociaux semi autonomes* » à travers le concept de « communauté », revendiqué par leurs membres, en tant que groupes de proportions variables partageant un territoire, une culture et des intérêts communs. Cette notion centrale dans l'étude des sociétés latino-américaines, fréquemment employée par les chercheurs de cette région, renvoie ainsi à un niveau de sociabilité intermédiaire entre la famille et des entités plus larges comme une ethnie autochtone ou afro-descendante.

En Amérique latine, les expressions contemporaines du pluralisme juridique affichent souvent un objectif d'émancipation vis-à-vis de ce droit dominant. Le sociologue mexicain Antonio de la Torre Rangel, dans son article « El derecho que nace del pueblo », donne l'exemple d'une communauté de paysans qui a décidé d'occuper les terres appartenant à une entreprise par laquelle ils étaient exploités, et a par le même temps entamé un processus de réappropriation du droit. Plutôt que de se baser sur le droit en vigueur, l'instance normative de la communauté se base sur leur conception historique de la justice. Selon leur concept du droit par exemple, le droit à la terre ne se fonde pas sur la propriété mais sur le travail de

24 Jacques VANDERLINDEN, *Les pluralismes juridiques*, Bruxelles, Bruylant, coll. « Penser le droit », 2013, p. 12.

25 Sébastien LEBEL-GRENIER, *Pour un pluralisme juridique radical*, Thèse de doctorat, Ottawa, Bibliothèque Nationale du Canada, 2002, p. 103.

26 *Ibid.*. p. 104.

cette dernière et sur les besoins alimentaires. Les paysans s'opposent à une vision individualiste du droit pour promouvoir des biens collectifs ; l'auteur souligne que dans ce cas de figure, il ne s'agit pas d'usages alternatifs du droit, mais d'un droit alternatif[27]. Il considère que, seulement, lorsque le droit naîtra du peuple, « *on pourra parler de légalité de la justice* »[28].

Certains auteurs se rejoignent par ailleurs dans l'idée que les initiatives pluralistes s'inscrivent dans les théories post-modernes et participent ainsi de la construction d'un nouveau paradigme. Cette théorie post-moderne remettrait en question les fondements de la modernité comme la centralité, l'universalité et l'univocité, pour les remplacer par les constats d'une réalité complexe et relative, qui oriente vers un « *décloisonnement disciplinaire* » et invite à repenser la juridicité invoquant des aspects spirituels, « *l'imaginaire et le vécu* »[29], l'idée de réseau… Pour Boaventura de Sousa Santos, figures emblématiques d'une sociologie critique et décoloniale du droit, « *loin d'être une relique prémoderne, la communauté pour laquelle les peuples autochtones sont en train de lutter est indiscutablement une neo-communauté, une constellation complexe de significatif social et politique, dans laquelle les éléments pré-modernes, modernes et postmodernes sont intimement mélangés* »[30].

Le sociologue colombien Arturo Escobar exprime cette même idée lorsqu'il évoque les juridicités des communautés autochtones latino-américaines, s'opposant aux postulats du droit dominant. Selon lui :

> *la rationalité cartésienne empirique se base précisément dans la rupture de relations, dans la séparation entre mental et corps, individu et communauté, raison et émotion, le vivant et le mort, la nature et la culture, les humains des non huumain,* etc., etc. […]. *Mais ce qui existe, ce sont des pratiques, des gens, des facteurs humains, non humains, des peuples, des arbres, des nuages, des émotions, des désirs, des pensées, tout cela profondément interconnecté.*[31]

---

27 Jésus Antonio DE LA TORRE RANGEL, « El derecho que nace del pueblo », *ILSA*, Serie Judicatura y democracia, Bogota, Sede Colombia, 2004, 1re éd., p. 17-24.

28 *Ibid.*, p. 24.

29 Adbelhamid HASSAN, « Les paradigmes postmodernes et la démarche pluraliste dans la recherche juridique », *in* Ghislain OTIS (dir.), *Méthodologie du pluralisme juridique*, Paris, Karthala, 2012, p. 177.

30 Boaventura DE SOUSA SANTOS, « Capítulo XVI: El significado político y jurídico de la jurisdicción indígena », *in* Boaventura DE SOUSA SANTOS et Mauricio GARCIA VILLEGAS (dir.), *El Caleidoscopio de las justicias en Colombia,* t. 2, Bogota. Siglo del hombre Editores, 2004, p. 210.

31 Arturo ESCOBAR et Irène BELLIER, conférence « Los territorios de diferencia. La ontología política del *'derecho al territorio'* », *SOGIP*, Paris, 18 juin 2013. [en ligne], http://www.canal-u.tv/video/ehess/1_conference_du_pr_arturo_escobar.12683 (consulté le 11 mai 2016).

Pluralisme juridique et effectivité du droit des communautés

Pour Rodolfo Stavenhagen, sociologue et défenseur des droits des autochtones : « *les droits collectifs que les minorités ethniques exigent dans le monde entier sont liés à la survie des groupes ethniques comme tels, à la préservation de leurs cultures ethniques, à la reproduction du groupe comme entité différentielle et l'identité culturelle liée à la vie en groupe et l'organisation sociale* […]. »[32] La reconnaissance de ces perceptions spécifiques de la juridicité conditionne la survie de nombreuses minorités, ce qui en fait un enjeu éminemment politique. Pour autant, la conception de droits catégoriels, comblant le caractère homogénéisant des droits humains universels, a pu être considérée comme insuffisante pour reconnaître les droits collectifs des communautés dans toutes leurs dimensions, et, *a fortiori*, les minorités ayant connu des exclusions systémiques. Ainsi, au travers des lunettes du pluralisme, il ne s'agit pas simplement d'exiger l'égalité ou une certaine équité par rapport au reste de la population, mais de ré-envisager et de développer l'ensemble des droits des communautés concernées selon leurs conceptions propres. Il s'agit d'une réappropriation des droits humains depuis leurs cosmovisions ou épistémologies particulières.

La possibilité de repenser les droits humains poursuit notamment le dessein d'une protection plus adéquate et efficace de ces groupes. À ce stade, précisons que nous entendons par « *effectivité des normes* » leur validité empirique, c'est-à-dire leur application dans les faits ; par « *légitimité des normes* », nous renvoyons à leur validité axiologique, et par « *légalité* », à leur validité formelle[33]. Or, les théories pluralistes expriment l'hypothèse selon laquelle les règles émanant des territoires propres aux communautés sont celles qui tendent vers le plus d'effectivité. Dans sa thèse en faveur d'un pluralisme juridique radical, Sébastien Lebel-Grenier retrace les premiers constats d'anthropologues observant les normes régulant les sociétés dites « *primitives* » : « […] *ces normes étaient, dans la très grande majorité des cas, respectées par les populations qui y étaient soumises, contrairement à ce qui est souvent le cas en Occident.* »[34] Le théoricien en conclut que les normes émanant des populations sur lesquelles elles s'appliquent sont davantage effectives – dans la mesure où elles sont validées dans les faits – que les normes imposées par un pouvoir extérieur aux communautés. La thèse du pluralisme juridique radical participe ainsi à relativiser le rôle de l'État comme unique agent normatif et de promouvoir la légitimation de juridicités parallèles et de transformations des normes.

---

32 Rodolfo STAVENHAGEN et Claire CHARTERS, *El Desafío de la Declaración. Historia y Futuro de la Declaración de la ONU sobre Pueblos Indígenas*, Copenhague, IWGIA, 2010, 390 p.

33 Francçis OST et Michel VAN DE KERCHOVE, « Validité », *in* André-Jacques ARNAUD (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, Paris, LGDJ, 1993, 2e éd.

34 Sébastien LEBEL-GRENIER, *op. cit.* (n. 25), p. 40.

Coexistence de systèmes juridiques en Colombie

Les insuffisances de l'offre de justice étatique dans la résolution des conflits ont favorisé la subsistance de formes traditionnelles, ethniques ou communautaires, de juridicités ainsi que l'apparition de nouvelles formes hybrides de régulation sociale. Ces systèmes de droit ne sont pas figés, comme le souligne le juriste colombien Rodrigo Uprimny Yepes : « *Bien qu'il n'y ait pas de doute dans le fait que le colonialisme et la domination ont joué un rôle central dans le remodelage des pratiques autochtones* […]*, il est aussi certain que ces pratiques se sont opérées sur des substrats de référence ethnique différentielle qui se sont peu à peu rénovés, transformés et même déplacés vers d'autres formes pour faire face aux exigences de la réalité sociale.* »[35] Outre les juridictions autochtones reconnues constitutionnellement depuis 1991 et les systèmes juridiques afro et rom, d'autres foyers normatifs informels sont à considérer dans le paysage normatif colombien : les communautés paysannes et communautés de paix qui obéissent souvent à leurs propres coutumes et tranchent les litiges selon des règles traditionnelles, ou encore les acteurs armés illégaux, guérillas, paramilitaires et bandes criminelles qui dictent leurs normes sur d'importantes zones rurales et péri-urbaines[36]. Ces normativités communautaires viennent ainsi se substituer ou s'ajouter au droit positif colombien.

Si ces dernières varient fortement en fonction de l'environnement socioculturel dans lequel elles émergent, elles présentent des points communs pour avoir évolué dans le contexte du conflit armé. Rodrigo Uprimny Yepes considère que, de par leur expérience des contextes violents, elles incluent des *« mécanismes de pacification qui permettent de réduire la violence et de fortifier la démocratie* »[37]. Il leur reconnaît en outre la vertu de résoudre les conflits communautaires de manière particulièrement idoine : « *Dans ce contexte, l'équité ne signifie pas que les juges de paix doivent recourir à la conception d'un éminent philosophe comme Aristote, ou comme John Rawls, mais il veut dire que ces décisions doivent refléter les critères de justice des communautés elle-même, selon lesquels le droit se fait plus perméable à ce qui est populaire.* »[38] Par ailleurs, l'auteur considère que certains conflits, de par leur nature communautaire, ne peuvent être résolus par la justice nationale qui tranche en termes de conflit interindividuels. Dans cette logique, il prend l'exemple de cas où « *il existe une différence très forte dans ce qu'établit le droit étatique et la conception de la justice des communautés ; dans ce contexte,*

---

35 Rodrigo UPRIMNY-YEPES, « Constitucionalismo latinoamericano, tendencias y desafíos », *in* Cesar RODRÍGUEZ GARAVITO (coord.), *El derecho in América Latina, un mapa del pensamiento jurídico del siglo XXI,* Buenos Aires, Siglo Veintiuno Editor, 2011.

36 Sur la multiplicité des ordres juridiques en Colombie, voir l'ouvrage extrêmement complet de Mauricio GARCIA VILLEGAS et Boaventura DE SOUSA SANTOS (dir.), *op. cit.* (n. 30).

37 Rodrigo UPRIMNY YEPES, « Capítulo XIX: ¿Justicia comunitaria en contextos violentos y antidemocráticos? », *in* Boaventura DE SOUSA SANTOS et Mauricio GARCIA VILLEGAS (dir.), *op. cit.* (n. 30), p. 309.

38 *Ibid.*, p. 310.

permettre que ces conflits accèdent à un appareil judiciaire, qui se fonde dans des valeurs différentes de celles de la communauté, peut générer de nouveaux conflits plus graves. »[39] Des formes de régulation sociale semi-institutionnalisées ont été mises en place dès la Constitution de 1991 de manière à tisser des liens entre les juridictions ordinaires et ces différentes formes de justice parallèle.

Le pluralisme juridique dans un pays métissé tel que la Colombie est ainsi un fait socioculturel avant d'être une reconnaissance officielle dans le droit positif. Les droits reconnus aux groupes ethniques ne relèvent pas du pluralisme juridique dans la mesure où les premiers sont produits par les instances de droit étatique. Ainsi, il semblerait que la justice sociale et les droits accordés aux peuples autochtones proclamés dans la Charte de 1991 ne suffisent pas à répondre aux revendications plus spécifiques. La « *grève agraire, ethnique et populaire* », suivie par une partie importante des secteurs ruraux pendant le premier semestre de l'année 2016, a porté des revendications concernant les droits collectifs et environnementaux de ces minorités, incluant ce qui est compris dans le droit majoritaire comme les droits économiques, sociaux et culturels et les droits des peuples à un développement propre et à l'environnement. Ces mouvements sociaux d'ampleur nationale ont accompagné les négociations de paix entre la guérilla et le Gouvernement dans l'espoir d'imprimer dans les Accords la pluralité de ces voix et discours, et que ces minorités se constituent en acteurs des post-conflits. Au-delà des réparations et de la fin de l'occupation armée de leur territoire, les communautés demandent essentiellement le respect de leur droit à l'autodétermination, la restitution de leurs terres et le respect de leur cosmovision et de leur relation à l'environnement.

L'hypothèse du pluralisme juridique dans la justice transitionnelle

Ces premières considérations permettent de penser que le pluralisme juridique peut constituer un vecteur de protection des droits des minorités opportun dans les contextes conflictuels qui existent en Colombie. La question de la justice transitionnelle n'a pas souvent été abordée selon les théories relativistes, et notamment selon celle du pluralisme juridique. En effet, dans la mesure où elle permet une adaptation de la justice ordinaire d'un État, et notamment les règles de droit pénal en ce qui concerne les responsables de violations de droits de l'homme, elle est le plus souvent abordée sous l'angle du droit pénal international. Ainsi, elle vise à permettre la réconciliation entre différentes parties au conflit selon les principes énoncés par Louis Joinet, soit la réparation intégrale des victimes, comprenant des réparations non matérielles pour les dommages moraux, culturels et psychologiques, le rétablissement de la vérité, les garanties

39 *Ibid.*, p. 311.

de non-répétition et l'accès à la justice des victimes[40]. Cette justice repose sur un sensible équilibre entre les nécessités dues à la réconciliation, faisant passer la condamnation des responsables au second plan, et les prohibitions internationales des amnisties pour les auteurs des plus graves violations des droits de l'homme et crimes contre l'humanité. La Cour interaméricaine des droits de l'homme, notamment, a participé à encadrer les instruments de justice transitionnelle mis en œuvre par les pays du Cône Sud à la suite des dictatures, faisant valoir le droit des victimes à la justice et à la réparation[41]. Les Accords de paix que connaît la Colombie s'inscrivent ainsi dans les débats sur la possible négociation de la justice quand il s'agit du respect des droits humains[42] ; l'enjeu, par ailleurs, est de ne pas reproduire des erreurs commises lors de précédentes expériences de justice transitionnelle en Colombie ayant notamment permis l'impunité de nombreux responsables paramilitaires[43].

L'approche de la justice transitionnelle à travers le pluralisme juridique interroge, pour sa part, la dialectique entre le droit international des droits de l'homme et l'anthropologie juridique. Si cette justice exceptionnelle a déjà été observée sous l'angle des droits économiques, sociaux et culturels, elle ne l'a pas spécifiquement été sous celui du pluralisme[44]. Ce prisme semble pourtant pertinent dans la mesure où la justice transitionnelle est propice à absorber les normes provenant de systèmes de droit parallèles. Elle permet en effet l'assouplissement des règles de droit pour les adapter à la réalité de contextes conflictuels. Les principaux instruments de justice transitionnelle en tant que standards épousant les diverses situations sont autant d'indices appuyant cette hypothèse. Les dispositifs de justice alternatifs, les commissions de vérité, espaces d'expression de vérités plurielles tendant à la réconciliation, les réparations intégrales conformes aux attentes des victimes et mécanismes de non-répétition en sont autant d'exemple.

Au regard des précédentes considérations, il apparaît que le pluralisme juridique peut être considéré comme un droit des minorités susceptible d'offrir une lecture particulière de l'ensemble de ces droits, et partant, une redéfinition de ces derniers.

---

40 Louis JOINET, « Un état des lieux des principes et standards internationaux de la justice transitionnelle »,, *in La Justice transitionnelle dans le monde francophone : état des lieux*, Conference paper 2/2007, p. 5, http://cnudhd.org/ rapportjustice.pdf (consulté le 10 mai 2016).

41 Luis Miguel GUTIÉRREZ RAMIREZ, « La obligación internacional de investigar, juzgar y sancionar graves violaciones a los derechos humanos en contextos de justicia transicional », *Estudios Socio-Jurídicos*, 16(2), 2014, p. 23-60.

42 Internacional Council Of Human Rights Policy, *Négocier la justice ? Droits humains et accords de paix*, Genève, 2007, 193 p.

43 Luis Miguel GUTIÉRREZ RAMIREZ, « Inventer la paix après un demi-siècle de conflit armé, Étude sur les discours de la justice transitionnelle en Colombie », *Anayasa Hukuku Dergisi / Journal of Constitutional Law / Revue de Droit Constitutionnel*, vol. 4, issue 8, 2015, p. 63-84.

44 OHCHR, *Justice Transitionnelle et droits sociaux, économiques et culturels*, New York - Genève, 2014, 72 p.

Problématique

À partir des caractérisations de ces normativités parallèles, il s'agira de mettre à l'épreuve le droit étatique et d'évaluer la porosité entre les différents ordres juridiques. Nous observerons ainsi par quels procédés les revendications des victimes issues de minorités ethniques et culturelles sont susceptibles d'influer dans les normes de transition et du post-conflit colombien.

Choix analytiques et dispositif méthodologique

Cette recherche s'inscrit dans un champ interdisciplinaire mobilisant à la fois des savoirs et méthodes du droit constitutionnel, du droit des minorités, et de l'anthropologie et de la sociologie juridique. Aussi, nous n'entendons pas déceler à la manière des anthropologues l'existence de normes chez les populations étudiées, ni si ces normes sont du droit, ni étudier les caractéristiques de cette juridicité. Nous nous appuyons sur les affirmations des communautés elles-mêmes et sur les travaux des anthropologues et sociologues selon lesquelles elles possèdent leurs propres normativités avec leurs complexités respectives[45]. Nous observerons en ce sens les revendications telles qu'elles interviennent dans le contexte de l'Accords de paix de 2016 et leur mise en perspective avec les discours issus des dialogues tenus à Cuba. Si ces revendications sont révélatrices des coutumes et cultures juridiques des groupes ethniques et culturels, il s'agira surtout de déterminer leur capacité d'irriguer l'Accords de paix et la porosité de celui-ci, et d'observer comment elles interfèrent avec le droit étatique.

Il ne s'agit pas non plus de vérifier dans quelle mesure le « droit dominant » colombien respecte les droits deux peuples autochtones, ni si les revendications de ces derniers entrent dans le champ de leurs droits reconnus internationalement, puisque nous ne nous positionnons pas dans le champ du droit international des minorités. En ce sens, nous étudierons les mécanismes sous-jacents participant à la construction et à la légitimation de ces normes plutôt que le droit en vigueur dans une approche qui se voudrait positiviste[46].

Nous avons tout de même étudié le cadre législatif et jurisprudentiel des droits des groupes ethniques dans un premier temps, afin d'inscrire les normes de l'Accord de paix et leurs revendications dans le contexte de leur visibilisation progressive. Les rapports gouvernementaux et internationaux notamment sur

45 Nous fondons nos observations particulièrement sur les analyses d'auteurs colombiens et sud-américains mentionnés le long de ce travail, et sur l'ouvrage de Ghislain OTIS, (dir.), *op. cit.* (n. 23).

46 Pour une appréciation sur la recherche sur le droit positif et sur les possibilités de supports et méthodes de la recherche juridique, voir Véronique CHAMPEIL-DESPLATS, *Méthodologie du droit et des sciences du droit*, Paris, Dalloz, coll. « Méthodes du droit », 2016, 2e éd., 438 p.

le droit à la consultation préalable et les réparations des victimes se sont avérés instructifs[47].

Dans un second temps, nous avons procédé au recueil de documents émanant des autorités communautaires colombiennes et à la réalisation d'entretiens visant à déterminer les principales revendications des minorités ethniques et culturelles quant au processus de paix. Certains des entretiens étaient issus d'une précédente recherche réalisée sur la consultation préalable au Costa Rica, le recul dans leur analyse nous ayant permis d'appréhender la portée des cosmovisions des minorités. Les autres entretiens ont notamment été effectués lors d'un événement de promotion de la paix en Colombie réalisé à Montreuil en avril 2016, ayant rassemblé des spécialistes et représentants communautaires invités et lors d'un voyage en Colombie en juillet 2016. Outre nous permettre de rassembler des informations essentielles et de la littérature sur le sujet, ce travail de terrain nous a permis de nous imprégner du contexte des négociations de paix et de leur réception dans l'opinion publique et chez les groupes ethniques au travers de diverses rencontres et de la visite du Musée de la Mémoire à Medellin.

Parallèlement, nous avons observé l'avancée des négociations entre les FARC et le Gouvernement au fur et à mesure des documents rendus publics notamment sur le site internet des négociations[48]. Il convient de s'attarder sur ces documents hybrides de trois sortes différentes, publiés d'abord en espagnol et dans trois langues autochtones, le sikuani, l'embera et le wayuú, ainsi qu'en français et en anglais pour certains. En premier lieu, les « communiqués conjoints » publiés régulièrement décrivant les processus en cours et le climat des négociations, précisant la présence d'invités à la table et les thèmes en cours de traitement. Ensuite, les « *informes* » constituant des rapports sur des thèmes précis et relevant d'analyses destinées à éclairer l'opinion publique sur les présupposés sur lesquels ont reposé les négociations. Les « brouillons des Accords », enfin, ont été publiés à chaque fois qu'un point des négociations a fait l'objet d'un compromis. Ce sont ces derniers textes qui ont majoritairement été repris dans l'Accord final sur la terminaison du conflit, publié dans la nuit du 24 août 2016. Ces documents, y compris l'Accord final – qui sera soumis à ratification par plébiscite – sont particulièrement révélateurs du processus de construction et de légitimation des normes qui tendent à fonder la société du post-conflit. Ainsi, le programme des négociations, tel qu'il était prévu depuis le début des pourparlers et a été respecté, comprenait six chapitres concernant des aspects essentiels pour la pacification de la société : le développement rural intégral, la participation politique des acteurs exclus, le trafic de drogue, la réparation des victimes, le cessez le feu bilatéral et définitif et le mode de ratification de l'ensemble des Accords. Les

47 OIT, *Los derechos de los pueblos indígenas y tribales en la práctica, una guía sobre el convenio núm. 169 de la OIT,* Programa para promover el convenio núm. 169 de la OIT (pro 169), Département des Normes Internationales du Travail, 2009.

48 Site internet des négociations de paix : https://www.mesadeconversaciones.com.co/documentos/comunicados-conjuntos.

articles de presse relayant les avancées des négociations et les critiques ont été un autre support important dans cette phase observatoire.

Par la suite, l'analyse du discours issu des secteurs minoritaires et des documents issus des pourparlers à Cuba a permis d'envisager des oppositions entre normativités parallèles vis-à-vis des droits des minorités. L'étude des concepts du pluralisme juridique et des trajectoires normatives nous a par ailleurs permis de dégager les ajustements possibles entre les systèmes juridiques, qui se sont confirmés au gré de l'avancée de la négociation.

Ce travail repose en outre sur notre mémoire de science politique portant sur la stigmatisation des défenseurs des droits de l'Homme sous les mandats du Président Alvaro Uribe Velez, poursuivant ainsi une réflexion sur l'impact de la société civile et des mouvements sociaux dans le post-conflit.

Afin de mettre en perspective le pluralisme juridique dans ce cas d'étude, nous examinerons dans un premier temps les manifestations de normativités plurielles dans le contexte des négociations (**Première Partie**). Dans un second temps, nous observerons dans quelle mesure la transition instaure des espaces de dialogue et d'ajustement entre la justice institutionnalisée et les univers juridiques des groupes ethniques afin d'évaluer la portée de leurs normativités (**Seconde Partie**).

PARTIE I
MANIFESTATIONS DES CONFLITS ENTRE LES DIFFÉRENTES NORMATIVITÉS DANS LE CONTEXTE DES NÉGOCIATIONS DE PAIX EN COLOMBIE

Les différentes représentations de la justice et de la paix, portées par les négociateurs, d'une part, et par les minorités ethniques et culturelles, d'autre part, exacerbées au cours du conflit, donnent lieu à des concurrences entre ordres juridiques parallèles et empêchent ces victimes de faire entendre leurs voix (**Chapitre 1**). De ces conflits normatifs ont néanmoins pu surgir des revendications, appelant l'adaptation des standards de la justice transitionnelle aux particularismes normatifs des groupes ethniques et culturels en Colombie (**Chapitre 2**).

Chapitre 1
Les différentes représentations de la justice et de la paix à l'origine de concurrences entre les normes

Avant de représenter un espace de dialogue et de réconciliation, les négociations tenues à La Havane, Cuba étant l'un des pays garants de l'Accord, ont été le théâtre de différents conflits, mésententes et concurrences. Ces derniers ont fragilisé les débats entre les FARC et le Gouvernement et parfois menacé la poursuite des négociations, interrompues à plusieurs reprises. De nature idéologique et politique, ces désaccords sont inhérents à l'objet des négociations ; les manières de mettre fin au conflit, le sort des guérilleros déposant les armes et les réparations des victimes – questions qui relèvent des mécanismes de la justice transitionnelle – divisent la société colombienne presque autant que le conflit lui-même depuis des décennies.

Ces conflits sociaux consistant en des choix de société[49] ont mis en exergue l'existence de représentations difficilement réconciliables de la justice et de la paix. Les délégations de victimes convoquées autour de la table des pourparlers ont ajouté d'autres voix à celles des parties au conflit armé et affirmé leurs revendications sur leurs droits avec leurs propres langages, distincts de celui des négociateurs. D'importants travaux de sociologie et d'anthropologie juridiques mettent en lumière les univers normatifs des minorités ethniques et culturelles colombiennes et les caractérisations propres des dommages qui en découlent (**Section 1**). Ces représentations, enracinées dans les environnements socioculturels des différents secteurs de la population, sont à l'origine de conceptions

49 Pour une présentation de ces conflits sociaux selon la théorie du pluralisme, voir Jairo Vladimir LLANO FRANCO, « Vestigios del estado legislativo: ocultamiento de los conflictos sociales y el pluralismo juridico », *Papeleria Politica*, Bogota, Pontificia Universidad Javeriana, vol. 16, nº 2, juillet-décembre 2011, p. 529-565.

divergentes sur les réparations des victimes du conflit (Section 2). Les dissonances ainsi soulignées constituent la manifestation des conflits normatifs entre l'ordre juridique dominant et les ordres juridiques parallèles (Section 3).

Section 1. Les univers normatifs des victimes issues de minorités ethniques et culturelles : une caractérisation propre des dommages

Pour envisager la portée des dommages subis par les communautés ethniques et culturels, il faut d'abord comprendre le sens et la valeur que ceux-ci prêtent aux biens affectés. Selon les différents représentants communautaires rencontrés, la paix ne se résume pas à la terminaison du conflit et à la démobilisation des acteurs armés illégaux. Au contraire, il s'agit d'une réalité qui se ferait jour seulement avec le respect d'éléments matériels et spirituels fondamentaux pour ces cultures, tels que la relation des peuples avec la terre et le territoire, le lien des communautés avec leurs ancêtres, l'expression des multiples identités culturelles et collectives, leur autonomie et leur conception de la territorialité (***I***). Au regard de ces conceptions différenciées, nous pourrons envisager les dommages tels que les subissent les victimes (***II***).

I. La territorialité comme élément central des univers normatifs des communautés

L'étude des dimensions plurielles que revêt le territoire pour certaines minorités (*A*) nous permettra de dégager quelques expressions de ces univers normatifs spécifiques (*B*).

A. Les multiples dimensions de la territorialité dans la perception des minorités

« *La paix, ce sera quand l'Homme fera ce qu'il doit faire avec la terre.* »[50] Par cette réponse à la question : « *Qu'est-ce que pour vous la paix ?* », un représentant du peuple autochtone Nasa, de la région du Cauca, souligne la place centrale de la terre dans la définition de la paix. Cette territorialité se définit au travers de plusieurs éléments : elle fonde les appartenances sociales et culturelles qui tissent un lien identitaire entre les membres d'un groupe, caractérise des cultures

50 Jairo CAMAYO, leader autochtone du peuple nasa lors du rassemblement académique et militant pour la paix et la justice sociale en Colombie, Débats, Conférences documentaires et Expositions, Montreuil, le 2 avril 2016.

singulières, et possède une signification symbolique fondamentale, notamment pour les peuples autochtones.

Les relations socioculturelles et affectives des communautés vis-à-vis de la terre varient en fonction de chaque peuple, ces derniers présentant des définitions *sui generis* du territoire[51]. Selon les membres de communautés noires, « *le Territoire est un composant général où nous exerçons nos pratiques traditionnelles de culture et de santé* »[52]. Pour les minorités paysannes, la terre est d'abord « *un espace physique dont chaque famille a besoin pour subvenir à ses besoins* »[53], et une distinction est opérée avec la notion de territoire qui possède une dimension plus culturelle. Chez la plupart des communautés des zones rurales, l'accès à la culture des terres renvoie à la sûreté physique et alimentaire du groupe. Le travail de la terre permet aux communautés déplacées par la violence de se reconstituer et de recréer du lien social. Traditionnellement, ce travail est destiné à leur subsistance et au maintien de leur économie à petite échelle, comme en témoigne un représentant d'une communauté afro : « *la Terre et le sous-sol* […] *ne sont utilisés comme mode de production que pour produire notre nourriture et nos moyens de subsistance*. »[54]

Le territoire de ces populations rurales est ensuite l'espace où elles vivent au quotidien leurs cultures et traditions, à l'écart des zones urbaines globalisées. Les habitants de ces territoires évoquent parfois un lien historique qualifié d'« *ancestral* » avec celui-ci. Pour les quelques groupes ethniques qui n'ont pas été déplacés par les vagues de colonisation dès le XV[e] siècle, puis par les guerres civiles successives ayant divisé la Colombie dès l'Indépendance[55], c'est le lieu de transmission des savoirs traditionnels depuis l'époque précolombienne. L'attachement au territoire peut alors être lié à des évènements mythologiques s'y étant déroulé, à des éléments naturels dotés d'une valeur sacrée, ou encore à une relation socio-affective liée à un sentiment de complémentarité avec ces éléments[56].

Les aspects socioculturels qui caractérisent les relations entre communautés et territoires sont doublés d'attaches spirituelles. La notion de cosmovision se définit, pour la plupart des communautés autochtones et certains groupes afro, comme un concept d'intégration homme-nature à partir duquel les humains et leur environnement sont considérés comme des éléments interdépendants. Au sein de la communauté Misak, de la région du Cauca, la cosmovision renvoie au

---

51 Observatorio de Territorios Étnicos y Campesinos, *Desafíos territoriales de los afrodescendientes en el Caribe y en los valles interandinos en el Cauca* [en ligne]. http://etnoterritorios.org/Editorial.shtml?apc=o-xx-1-&x=1058 (mis en ligne le 15 juin 201, consulté le 30 juin 2016).

52 Mesa Interétnica e Intercultural del Cauca, *Voces, caminos y pasos para tejer juntos y juntas*, Actes de réunion du mouvement Encuentros interétnicos y culturales en el Cauca, 2013, p. 8.

53 *Ibid.*, p. 10.

54 *Ibid.,* p. 9.

55 Avant le conflit entre FARC, paramilitaires et forces de l'ordre, les minorités ont subi des déplacements forcés importants durant l'époque de la Violence (1948-1958) et du Front National (1958-1974) ; voir le rapport du Centre de la mémoire historique *Una Nación desplazada*, Informe nacional del desplazamiento forzado en Colombia, 2015, p. 40.

56 Alexandre SURRALLÉS, *op. cit.* (n. 15).

rapport entre leur groupe et « *les multiples systèmes intégrés de la vie* »[57]. Les Nasas, présents dans la même région, soulignent en ce sens : « *la terre et le territoire ne font qu'un ; la terre est notre mère et il faut donc la préserver.* »[58] Ils témoignent que leurs ancêtres « *sentaient une relation entre l'humain et la nature* ». Les communautés afro-descendantes présentent une définition similaire de la cosmovision : « *Selon notre concept intégral, dans notre territoire confluent les êtres Hommes et Femmes ; le territoire n'a pas de limites, il est tridimensionnel (sol, sous-sol et espace aérien) et possède un caractère sacré.* » La terre revêt ainsi une portée « *magico-spirituelle* », qui renvoie aux « *esprits, aux mythes, aux astres, aux planètes, à la lune, au soleil…* ». Dans cette perspective, un représentant paysan explique que cueillir une plante pour un usage médical se fait dans un respect réciproque entre l'humain et la nature. Si le lien avec la terre-mère, évoquant l'idée de filiation, est plus prégnant au sein des communautés autochtones que dans les communautés paysannes, ces dernières cultivent une relation similaire avec la terre, tel que l'expriment des représentants du département du Cauca : « *Nous sommes aussi conscients que la terre est notre Mère, d'où nait toute forme de vie. Le territoire est un espace beaucoup plus ample. C'est un espace physique où nous avons construit une histoire de relations et de tissages, en cherchant des formes de coexistence et de partage en son sein.* »[59] Les anthropologues ont qualifié d'animisme la relation de ces minorités avec la terre, en tant que « *conception générale qui attribue aux êtres de l'univers, aux choses, une âme analogue à l'âme humaine* »[60]. Orlando Fals Borda, considéré comme le fondateur de la sociologie colombienne, a dépeint au fil de nombreux ouvrages la relation des paysans avec la terre et le territoire. Il a ainsi montré qu'elle est la clé, aussi bien de la guerre que de la paix.

B. Expressions des univers normatifs des communautés

Au vu des acceptions de la territorialité mentionnées, il est possible d'avancer que les normes venant des communautés correspondent davantage à une description de ce qui est, de l'ordre naturel et social tel qu'il existe, qu'à la prescription de ce qui devrait être. Cette conception du juridique constitue une opposition fondamentale avec le droit dominant, dans la mesure où les normativités des groupes marginalisés dépassent les fictions juridiques qui limitent le droit à un ordre de contrainte pour décrire dans le réel[61].

L'identité ethnique détient plusieurs corollaires. Il s'agit d'une identité partagée entre différents membres d'une communauté, une identité collective. Étant donné les dommages occasionnés aux communautés, les leaders revendiquent non seulement que les personnes ayant subi directement des dommages

57 Mesa Interétnica e Intercultural del Cauca, *op. cit.* (n. 52).

58 *Ibid.*, p. 12.

59 *Ibid.*

60 Alexandre SURRALLÉS, *op. cit.* (n. 15).

61 Jésus Antonio DE LA TORRE RANGEL, art. cit. (n. 27).

soient considérées comme victimes, mais aussi que l'ensemble des communautés ayant été touchées par le conflit soient considérées comme telles. Ce droit à l'identité collective, pensé depuis la cosmovision autochtone comme un droit de la communauté, est intimement lié au droit à la terre. Pour le peuple Misak : « *notre identité culturelle est l'élément qui alimente le processus de protection territoriale face à la menace des entreprises multinationale*s. »

L'allégeance à la *Madretierra*[62], qu'expriment la plupart des minorités, est une source de régulation commune à nombre de ces populations. Ce rapport à la nature semble revêtir une certaine portée juridique dans la mesure où la nature commande de nombreux comportements de ces minorités. En effet, lorsque l'autorité Nasa défend que la paix ne sera consumée que quand *« l'Homme fera ce qu'il doit faire avec la terre »,* il énonce une obligation, non pas émise par une autorité humaine, mais inhumaine. Les éléments de la nature et la symbiose avec la *Madre tierra* assurent ainsi une stabilité sociale, tout comme une sécurité juridique, puisqu'elle est source d'obligations généralement reconnues au sein des communautés. En ce sens, il est permis d'établir un parallèle entre la stabilité sociale et la sécurité juridique pour ces ordres minoritaires, comme le suggèrent certaines théories de l'anthropologie juridique.

De nombreux éléments peuvent ainsi caractériser les différences normatives qui s'expriment dans les ordres juridiques parallèles à l'ordre étatique. L'une des différences les plus manifestes, partagées par de nombreux groupes, est développée par des courants anthropologiques dans le sillage de Philippe Descola et Alexandre Surrallés. Il s'agit de la continuité sociale entre l'Homme et l'animal et, au-delà, entre l'humain et l'inhumain[63]. Or, depuis le XVI[e] siècle et le paradigme de Vittoria, il était considéré que seuls les sujets conscients et sensibles pouvaient constituer des sujets de droit – critères qui avaient permis d'admettre que les Autochtones seraient considérés par la Couronne espagnole comme des humains et, partant, comme des sujets de droit. Questionnant la délimitation des sujets de droit, certaines populations ethniques ayant été frappées par le conflit armé exigent que le territoire soit reconnu comme victime du conflit[64]. Tel que nous le présenterons dans la caractérisation des dommages, cette conception implique que le territoire ne soit pas considéré comme un simple environnement qui entoure les populations, mais comme un élément ayant une existence et un statut singulier.

D'autre part, la juridicité chez les groupes minoritaires, traditionnels ou éphémères, s'exprime par la manière de former les normes, de négocier une procédure juridique propre, c'est-à-dire par un comportement juridique à part entière et reconnu par l'ensemble d'une communauté. Par exemple, le politologue et juriste Carlos Andres Baquero compare les modalités d'adoption des

62 En français, la « mère Terre ».

63 Alexandre SURRALLÉS, *op. cit.* (n. 15).

64 CONAFRO, Declaración Política: Primer Encuentro de la Coordinación Nacional de Organizaciones y Comunidades Afrodescendientes, Medellin, le 3 décembre 2014.

normes du mouvement social *La Cumbre de los pueblos*[65], réunissant en 2013 une grande majorité des secteurs ruraux de la population, avec le Parlement : « *La Cumbre est un espace démocratique différent du Parlement, ici on prend du temps sur chaque décision, les propositions sont muries, débattues, analysées. Toutes les personnes qui assistent aux réunions ont une voix et votent les décisions.* »[66]

II. La caractérisation des dommages à partir des différentes cosmovisions des victimes

Les définitions de la territorialité constituent autant d'indicateurs du vécu du conflit par les victimes. Ainsi, ce sont les dommages envisagés subjectivement auxquels nous nous intéressons, plutôt que les atteintes objectives recensées par le Registre unique des victimes[67]. Au-delà des catégories objectives, classer les dommages selon les perceptions de ces dernières s'avère délicat. La disparition forcée d'un proche, dont le sort demeure inconnu suite à son enlèvement par un acteur armé, constitue une atteinte aggravée lorsque son corps n'a pas été retrouvé. Pour les familles autochtones et afro-colombiennes, ces disparitions forcées portent atteinte à la liberté et à la vie, et viole les droits d'exercer leur culture, religion et tradition, de par l'impossibilité de réaliser les sépultures conformément aux normes ancestrales. De même, comme stratégie de terreur et de dissuasion, des acteurs armés procédaient au démembrement de leurs victimes ; certaines communautés l'ont non seulement subi comme une atteinte à la dignité de la personne humaine, mais aussi à l'intégrité de la Nature. Les dommages liés à la terre possèdent des implications multiples (*A*), d'autant plus graves que le conflit a permis l'*invisibilisation* des minorités (*B*).

A. Les implications des dommages liés à la terre

Les secteurs ruraux se sentent d'abord victimes d'une situation globale de marginalisation qui a fait d'eux la « chaire » de la guerre. Ce sont les populations éloignées des grandes villes et délaissées par les institutions qui ont été les plus exposées et touchées par les exactions liées au conflit, massacres, tortures, viols, disparitions forcées, recrutements de mineurs, enlèvements, déplacements forcés… Deux types d'atteintes principales peuvent être caractérisés à partir des cosmovisions présentées : celles liées au déplacement forcé et celles liées à leur territoire et à leur autonomie en tant que peuple.

---

65 En français, le « Sommet des peuples ».

66 Carlos Andrés BAQUERO DIAZ, « La cumbre de la movilizacion social », *Dejusticia*, 11 juin 2016 *Semana*, Https://www.dejusticia.org/column/la-cumbre-de-la-movilizacion-social/, consulté le 18 juillet 2016).

67 Registro Único de Víctimas [en ligne], http://rni.unidadvictimas.gov.co/RUV (consulté le 18 mai 2016).

Pour de nombreux groupes ethniques, la paix implique d'abord le droit de vivre librement sur leur territoire. Or, entre 1985 et 2013, 5,9 millions de Colombiens habitant des zones rurales ont été victimes de déplacements forcés du fait du conflit armé[68]. En raison des menaces pesant sur leur sécurité dans des régions contrôlées par les guérillas ou les paramilitaires, où les populations se retrouvaient prises sous les feux croisés et souvent contraintes à rallier ces groupes armés, des millions de personnes ont fui leur région. Ces déplacements forcés les ont affectés à plusieurs égards, étant donné l'importance du territoire précédemment observée.

Les peuples autochtones, les communautés afro-descendantes, noires, *raizales* et *palenqueras*, comme les populations paysannes, partagent ainsi l'idée d'intégration entre la communauté et leur territoire. Du fait de la valeur spirituelle de la terre, le déplacement forcé subi par les victimes revêt un caractère d'une particulière gravité. La culture des populations étant profondément ancrée dans le territoire, elle ne peut en être dissociée. Cette violation de leurs droits les plus élémentaires a ainsi été vécue comme un « *déracinement* » ou encore comme un « *arrachement* » à leur mère-terre menaçant la survie de leurs culture et traditions ancestrales. Les revendications qui émergent veulent démontrer que, « *sans communauté il n'y a pas de territoire, et vice versa* »[69]. Ces dommages possèdent ainsi une dimension psychologique et spirituelle qui s'ajoute aux dommages matériels résultant du déplacement forcé. Ainsi, au moment de l'exil, les populations perdent leur habitat, l'ensemble de leurs biens, leurs éventuels terres et bétail. Elles sont ensuite contraintes à se réinstaller aux périphéries des villes et la précarité économique et sociale dans laquelle elles se retrouvent est doublée d'une altération de leurs repères sociaux et culturels. Cette perte de cohésion au sein des groupes emporte la fragilisation de leurs pratiques de l'ordre social et de leurs univers normatifs, difficilement transposables dans les espaces urbains, où d'autres normativités informelles sont imposées.

En outre, certains leaders ethniques défendent l'idée selon laquelle le territoire est aussi directement victime du conflit armé[70]. Comme évoqué plus haut, les éléments naturels, dans la cosmovision des victimes issues de minorités, sont non seulement considérées comme sources de droit mais peuvent aussi en être sujet. En ce sens, le territoire est aussi victime. Les multiples dommages environnementaux causés par les affrontements entre groupes armés, les bombardements d'oléoducs polluant les fleuves et les sols, l'accaparement des terres pour les monocultures extensives usant de pesticides finançant le conflit, et les fumigations effectuées par l'armée pour détruire les cultures illicites, ont été lourds de conséquences pour les écosystèmes ainsi que pour les cultures et la sécurité

68 Chiffre du CODEHS, Bureau pour les droits de l'homme et le déplacement forcé [en ligne], http://www.codhes.org/index.php/14-articulos-de-opinion/123-el-desplazamiento-forzado-en-colombia-la-huella-del-conflicto?templateStyle=8 (**c**onsulté le 18 mai 2016).

69 Observatorio de Territorios Étnicos y Campesinos, *op. cit.* (n. 51).

70 CONAFRO, *Declaración Política: Primer Encuentro de la Coordinación Nacional de Organizaciones y Comunidades Afrodescendientes*, Medellin, le 3 décembre 2014.

alimentaire des minorités. À titre d'exemple, Juvenal Arrieta exprime la continuité des dommages après le cessez-le-feu entre forces armées par le fait que les acteurs « *ont pris les fleuves en otage* »[71]. Il illustre ses propos en montrant que les exploitations minières à ciel ouvert ont entraÎné la pollution et l'assèchement de fleuves du département de la Guajira, occasionnant la mort pour cause de déshydratation et de dénutrition d'un millier d'enfants autochtones en 2015[72].

Enfin, les communautés expriment une atteinte à leurs droits politiques dans le sens où leur autonomie, notamment en tant que peuple autochtone, n'a pas été respectée. Les questions relatives à la propriété de la terre sont intrinsèques au conflit colombien ; les revendications des différents secteurs remontent à l'époque coloniale, dans la mesure où le pays n'a pas connu de réforme agraire similaire à celles des pays voisins. Le droit à la terre et au territoire, développé par le droit à la propriété collective des peuples autochtones et consacré par différents textes internationaux, ou le droit à la consultation préalable, connaît aujourd'hui de nombreuses limites dans son application, incitant les groupes ethniques, dans le contexte colombien comme ailleurs sur le continent américain, à revendiquer une autonomie plus importante.

Les droits à la terre en Colombie ont été pris en otage par le conflit : « *Les conflits armés et ses dérivés ont eu un effet direct dans les formes de possession des terres et les possibilités organisationnelles des gens noirs, afro-descendants et palenqueras qui habitent sur une partie importante du territoire* »[73]. Or, selon des chercheurs impliqués pour les causes des droits des populations ethniques, comme Boaventura de Sousa Santos, la reconnaissance de l'autonomie constitue un gage de survie de ces minorités : « *une des caractéristiques des pluralités juridiques autochtones est l'inclusion spécifique de la dimension juridique dans des entités plus amples et profondément ancrées – culturelles, religieuses, linguistiques, familiales et éthiques –, jusqu'au point où la préservation du droit autonome devient une partie de la politique de survie et de résistance contre l'« assimilation » et l'ethnocide* »[74]. En ce sens, l'autonomie est liée à la reconnaissance d'un réel pluralisme juridique et donc du droit des minorités à disposer de leur propre droit.

Mais quel est le sens de cette autonomie revendiquée ? Selon le leader afro, la territorialité implique l'autonomie, qui doit comprendre une gestion propre des ressources venues de l'administration, et davantage de pouvoir politique par des quotas de représentants de chaque territoire au niveau national[75]. Le territoire, objet d'enjeux économiques, politiques, culturels, constitue un espace de dissensus sur le sens du juridique. Le mouvement portant les rencontres

---

71 Juvenal ARRIETA, *Foro permanente de las Naciones Unidas para las cuestiones indígenas, Indígenas en Colombia y la incertidumbre de la paz*, Interview Radio ONU, le 30 juin 2016.

72 https://elpais.com/internacional/2015/05/22/actualidad/1432256383_171660.html

73 Observatorio de Territorios Étnicos y Campesinos, *op. cit.* (n. 51), p. 6.

74 *Idem,* p. 204.

75 Entretien avec Aiden SALGADO, leader afrocolombien de San Bacilio de Palenque, Rassemblement académique et militant pour la paix et la justice sociale en Colombie, Montreuil, le 2 avril 2016.

interethniques et interculturelles du nord du Cauca présente explicitement le respect du droit des peuples à disposer de leur terre comme une condition de l'issue positive du conflit[76].

B. L'invisibilisation des sociétés minoritaires comme dommage collectif

Après la violation de leurs droits territoriaux, l'élément central au sein des récits des victimes est la violation de leur droit à une identité collective – identités multiples qui se caractérisent par leur particularité par rapport à l'identité majoritaire. Pour le dirigeant autochtone Nasa, la paix est aussi « *le droit à vivre sans discrimination raciale* ». Dans les revendications, le lien des individus avec leur collectivité se manifeste par l'idée que l'ensemble de la communauté doit être reconnu comme victime du conflit, dans la mesure où des communautés ont été systématiquement stigmatisées, souvent accusés à tort par l'opinion publique de complicité avec les rebelles des guérillas.

La question des identités des minorités est un élément secondaire pour le Gouvernement colombien et les FARC dans cette période transitionnelle, mais renvoie à des enjeux fondamentaux pour certains secteurs de la population. Il ressort des discours des communautés affectées au cours du conflit des sentiments partagés d'exclusion systémique et d'invisibilisation. Selon les leaders présents au rassemblement pour la paix en Colombie tenu à Montreuil en 2016, l'existence d'une pluralité de groupes culturels a été niée historiquement par la société majoritaire[77]. À l'image de nombreux chercheurs, l'anthropologue Esther Sanchez Botero corrobore cette vision des faits : « *Ces actes de négation et d'irrespect, dus à des besoins et intérêts sociaux divergents, font qu'au nom d'un droit, d'une souveraineté et d'un type de société pensée unilatéralement, on soumette les autochtones à des conditions d'une généralité et d'une homogénéité culturelles portant atteinte à leurs valeurs et expressions les plus significatives.* »[78] Dans le même sens, l'historien William Ospina démontre comme l'invisibilisation des minorités est maintenue depuis la décolonisation, dans un souci promu par les élites créoles d'homogénéiser la société de manière à ce que l'ensemble des secteurs obéisse aux mêmes normes[79]. La demande de reconnaissance de l'hétérogénéité de la société est effectivement prégnante dans les récits des victimes.

Des raisons socioéconomiques expliquent aussi pourquoi les revendications culturelles et identitaires ont également été secondaires pour les communautés. Pour Aiden Salgado, représentant de San Basilio de Palenque, une communauté *palenquera* de la côte Atlantique colombienne, conserver l'identité est un

76 Mesa Interétnica e Intercultural del Cauca, *op. cit.* (n. 52), p. 12.

77 Rassemblement pour la paix et la justice sociale en Colombie, Montreuil, 1-3 avril 2016.

78 Esther SANCHEZ BOTERO, « Aproximación desde la antropología jurídica a la justicia de los pueblos indígenas », *in* Boaventura DE SOUSA SANTOS et Mauricio GARCÍA VILLEGAS (dir.), *op. cit* (n. 30).

79 William OSPINA, *Pa' que se acabe la vaina*, Bogota, Planeta, 2013, 328 p.

élément important, mais il se demande : « *À quoi peut me servir cette identité, dans un village pauvre, sans eau, sans toilette, sans cuisine ? Alors cette idéalisation est dangereuse* […]. *Si on n'améliore pas les conditions de vie des gens, on ne va nulle part* »[80]. Il considère que le fait de se recentrer sur une identité communautaire, qu'il nomme « *chauvinisme* », peut mener à un isolement préjudiciable pour la communauté.

Entre autres exemples de dommages à considérer du point de vue des victimes, celui des femmes afrocolombiennes est assez significatif. Comme dans de nombreux conflits, les femmes et les enfants sont particulièrement exposés aux discriminations intersectionnelles, dans la mesure où elles constituent des cibles à la fois du fait de leur origine sociale, de leur genre et de leur appartenance ethnique. Originaires des zones côtières, les femmes noires ont été massivement victimes de violences sexuelles commis par des combattants aussi bien issus des groupes insurgés que de l'armée nationale colombienne. Cette pratique, qui peut être considérée comme un crime de guerre, devait intimider les femmes, lesquelles jouent un rôle central dans la cohésion familiale, communautaire et sociale, la perpétuation des traditions et, *in fine* la « *pervivencia* » – concept situé entre la survie et la résistance – culturelle des groupes ethniques. Les réparations doivent alors être pensées de manière individuelle et intégrale.

Le paysage des univers juridiques brièvement présentés permet d'envisager les contrastes dans la conceptualisation des réparations entre les acteurs négociant à La Havane et les victimes du conflit.

Section 2. Divergences entre les univers juridiques sur les réparations

La prise en compte des *plurijuridismes* et des revendications émanant des territoires semble essentielle dans la fabrication des Accords de paix. Les victimes du conflit issues des minorités appellent ainsi des réparations spécifiques, éloignées des préoccupations immédiates des acteurs des pourparlers se déroulant à Cuba (*I*). La majorité des victimes ayant subi le déplacement forcé, une partie importante des réparations concerne la restitution des terres enlevées par les acteurs armés aux familles rurales (*II*).

I. L'essentielle adaptation des réparations aux groupes ethniques

En filigrane des différents récits des victimes sur le conflit se dessinent leur conception des réparations. Elles répondent au concept d'ethno-réparation (*A*),

80 Entretien avec Aiden SALGADO, *op. cit.* (n. 75).

qui intègre la notion de réparations symboliques auxquelles aspirent les communautés (*B*).

A. Le concept d'ethno-réparation

Les minorités ethniques ont revendiqué le concept d'ethno-réparation selon lequel : « *Une fois qu'est établie la commission d'une violation, et qu'en conséquence, une réparation est nécessaire, le sens de la violation et des mesures de réparation correspondantes doivent être déterminés en utilisant la vision du groupe ethnique.* »[81] Ses partisans, et en premier lieu le chercheur César Rodriguez, soutiennent l'idée selon laquelle il convient d'élaborer les réparations à partir des situations et besoins de chaque peuple ethnique et culturel de manière particulière, et non à partir de critères objectifs prévus abstraitement par un droit international étranger aux dommages que nous avons précédemment présentés.

Pour Aiden Salgado, représentant d'une communauté afro, les réparations ne doivent pas seulement concerner les victimes directes du conflit. Elles doivent d'abord combler les maux dûs aux discriminations et ainsi prendre en compte le « *racisme structurel historique* » à cause duquel certains territoires du pays ont été abandonnés et n'ont reçu aucun investissement étatique. Une fois ces éléments pris en compte, selon ce leader, les conditions sont réunies pour commencer à évoquer les réparations concernant les violences occasionnées dans le conflit armé. Il précise alors que ce n'est pas un dédommagement matériel qui est attendu, mais la mise en œuvre de projets concrets et politiques qui « *dignifient la personne humaine comme telle* ». Cependant il prévient :

> *On pourrait penser que je parle du développement, mais pour nous il est clair que le principal problème des communautés, c'est le capitalisme, le modèle du capital dans lequel nous vivons.* […] *Nous pensons bien que la communauté doit améliorer ses conditions de vie, pas à travers ce capitalisme* […], *mais à travers l'amélioration de la qualité de vie de l'individu, le respect de l'environnement, en dehors de la logique du capitalisme que nous vivons. En tout cas, cela concerne l'espace dans lequel j'évolue, et ce n'est peut-être pas la même logique que dans une autre communauté.*[82]

Ce leader revendique en ce sens des réparations qui doivent se penser en fonction de chaque territoire. Il donne l'exemple des territoires de populations noires qui, pour lui, rassemblent trois caractéristiques : ce sont des territoires dans lesquels les services publics les plus basiques sont défaillants ou inexistants ; ils ont été le terreau du conflit ; ils sont particulièrement touchés par la corruption :

> *À l'heure d'investir dans les réparations, on ne peut pas verser de l'argent comme s'il s'agissait de n'importe quelle zone du territoire, comme s'il*

81 César RODRIGUEZ GARAVITO et Yukyan LAM, *Etnorreparaciones: la justicia étnica colectiva y la reparacion a pueblos indigenas y comunidades afrodescendientes en Colombia*, Bogota, Dejusticia, 2011, p. 6.

82 Entretien avec Aiden SALGADO, *op. cit.* (n. 75).

> *s'agissant d'une zone blanche ou métisse qui n'a pas été frappée par la violence, en pensant que tu agis en créant de l'égalité, car puisqu'il y a un retard historique, ces lieux ne sont pas égaux et les choses ne vont pas fonctionner de la même manière. Il faut faire en sorte que se rééquilibrent les forces et que s'abolisse d'abord la discrimination ethno-raciale.*[83]

En outre, pour ce représentant afro, les mécanismes de responsabilité doivent s'étendre « *au-delà des frontières du pays* », et les réparations doivent venir « *des pays européens qui ont profité sans contrepartie des richesses de la Colombie depuis la colonisation* ».

B. La portée des réparations symboliques

Parmi ces ethno-réparations, l'aspect symbolique détient une place particulière. Ce type de réparations, qui fait l'objet de développements dans la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'Homme (CIDH), commence par la reconnaissance même de la victimisation. Ainsi, les personnes ayant subi des dommages dans le cadre du conflit demandent en premier lieu à être reconnues comme des victimes de ce dernier. Or, dans la mesure où l'existence-même d'un conflit a longtemps été niée par les gouvernements successifs et n'a été admise par l'État qu'en 2011, les victimes ont dû attendre la première Loi de réparation datant de cette même année[84] pour être officiellement reconnues comme telles. Des communautés noires et autochtones espèrent toujours que nombre de leurs membres soient ainsi inscrits dans le Registre national des victimes[85]. Les réparations symboliques peuvent alors prendre des formes très variées ; l'État colombien s'est par exemple vu enjoindre par la CIDH l'obligation de présenter des excuses publiques auprès de communautés particulièrement affectées par le conflit ou encore d'ériger des monuments mémoriels sur des places publiques[86]. L'adéquation entre ces réparations symboliques et les attentes des victimes issues des secteurs les plus vulnérables fait l'objet d'études anthropologiques, et nous tenterons d'apporter certains éléments. Il convient de souligner ici que la portée symbolique de ces réparations ne renvoie pas au symbolisme issu de la cosmovision des victimes autochtones, par exemple.

Nous avons ainsi évoqué les dommages tels qu'en témoignent les victimes, et les réparations telles qu'envisagées par ces dernières. Les visions des minorités quant à la paix et à la justice et quant aux solutions au conflit mettent en exergue les principales oppositions conceptuelles existantes vis-à-vis de l'ordre étatique. Alors que les Accords promettent de réconcilier différents secteurs de la société,

83 *Ibid.*

84 Connue comme la « Loi des victimes », Loi pour la réparation des victimes et la restitution des terres, 1448 de 2011.

85 Observatorio de Territorios Étnicos y Campesinos, *op. cit.* (n. 51), p. 27.

86 Commission Interaméricaine des droits de l'Homme, *Informe Derechos de los pueblos indígenas y tribales sobre sus tierras ancestrales y recursos naturales. Normas y jurisprudencia del Sistema Interamericano de Derechos Humanos*, Organisation des États américains, 2010.

les attentes des minorités font écho à des revendications préexistantes au conflit armé. Ces attentes menacent de survivre à la signature d'un Accord de paix. Il peut être opportun dès lors d'observer quels obstacles propres au contexte colombien ont maintenu une situation de domination telle que ces dommages soient occasionnés sur la durée, et que les victimes aient été réduites au silence de manière continue. Il s'avère que l'absence de prise en compte de ces revendications *via* une approche pluraliste ait participé de la violation durable des droits des groupes ethniques.

II. Des réparations se mêlant aux revendications historiques des groupes ethniques

La « Loi des victimes » de 2011 a prévu la restitution des terres comme mécanisme de réparations pour toutes les personnes ayant été déplacées depuis 1985 par le conflit. Son application connaît cependant des difficultés systémiques et s'avère insuffisante dans la mesure où les victimes revendiquent un droit à la terre qui garantisse effectivement l'ensemble de leurs droits culturels.

A. L'échec de la politique de restitution des terres

Des juridictions spéciales de restitution des terres ont ainsi été instaurées pour identifier les victimes dépossédées de leurs propriétés et ordonner que les terres occupées illégalement soient restituées. Cependant, mis en place alors qu'une partie du territoire n'avait pas encore été pacifiée, ce mécanisme était voué à l'échec. En effet, la sécurité physique des personnes réinstallées s'est souvent retrouvée menacée par les acteurs armés – guérillas, paramilitaires, bandes criminelles composées d'anciens paramilitaires – continuant de réaliser le contrôle territorial de nombreuses régions[87]. Ainsi, sur les procédures parvenues à terme suite aux décisions judiciaires et administratives, seules quelques familles ont pu retourner sur les terrains qu'elles avaient dû fuir ; d'autres ont refusé en raison de la pauvreté et de l'insécurité régnant dans leur région d'origine. Par ailleurs, ces décisions de restitution ont souvent eu lieu des dizaines d'années après les déplacements forcés. Or, entretemps, les familles déplacées ont pu réintégrer une communauté au sein de leur lieu d'accueil, où elles ont trouvé davantage de sécurité physique et économique. Il leur est alors difficile d'accepter un nouveau déplacement, même pour retrouver leurs racines, et de rallier des modes de vie et coutumes rappelant souvent un passé douloureux.

En outre, la politique de restitution des terres a participé à mettre en évidence les inégalités profondément ancrées dans l'accès aux terres. Ainsi, la précarité

87 Juan Carlos BETANCUR, « Dilemas internacionales sobre el desplazamiento interno y las tierras: algunas preguntas a propósito del caso colombiano », *Observatorio de territorios étnicos, una apuesta para a defensa de los territorios*, 2013, p. 7.

– voire l'inexistence – des titres de propriété des paysans, petits propriétaires de père en fils, n'a pas toujours pesé sur les défenses en justice minutieusement préparées des propriétaires latifundistes. La complexité des questions relatives à la validité des titres de propriété, de part et d'autre, a rapidement engorgé les juridictions spécialisées, ralentissant les procédures et amenuisant les chances de récupération des terres. Par ailleurs, certains territoires ravagés par le conflit ont été entretemps acquis par de gros propriétaires qui en ont fait des exploitations d'agriculture extensive, et rendu ces territoires inhabitables. Enfin, les victimes issues de minorités et originaires des régions abandonnées ont pu considérer qu'une simple restitution ne constituait pas une réparation suffisante s'il s'agissait de les restituer dans la situation de marginalisation, d'invisibilisation et de négation de leurs droits dans laquelle ils se trouvaient avant le conflit – un *statu quo* faisant partie des causes du conflit. L'Observatoire des territoires ethniques et paysans conclut en ce sens que « *le contexte actuel de la justice transitionnelle et l'arrivée vers les territoires de politiques de victimes ne s'articulent pas toujours avec les demandes historiques des minorités* »[88].

B. Les demandes de réparation historique

Étant donné les dommages occasionnés aux communautés, les leaders revendiquent non seulement que les personnes ayant subi directement des violations soient considérées comme victimes, mais aussi que les communautés ayant été touchées par le conflit soient considérés comme victimes dans une dimension collective des dommages. Les réparations impliquent alors une prise en compte des discriminations subies. Ainsi, la Coordination Nationale des Organisations et Communautés Afro descendantes (ci-après CONAFRO*)* revendique le droit à une *« ethno-éducation qui dignifient les valeurs historiques, ethnologiques, culturelles, politiques, écologiques et l'apport des peuples africains et afro-colombiens dans la construction de l'identité, la nationalité et la culture nationale* »[89].

Aussi, pour jouir d'un droit à la terre selon leurs propres perspectives, les autorités locales revendiquent dans un premier temps leur reconnaissance en tant que sujets de droits spécifiques. Si les peuples autochtones sont déjà titulaires de droits catégoriels à part leur permettant un droit spécial à la terre, cette reconnaissance est moins nette en ce qui concerne les communautés afro, et presque inexistante pour les communautés paysannes. Ainsi, le droit positif colombien prévoit des « réserves autochtones » (*resguardos*) reconnues comme des institutions autonomes de contrôle social et territorial, bien que souvent, ces zones n'aient pas été démarquées de manière officielle.

La Constitution de 1991 prévoit des territoires similaires pour les populations noires, autoproclamées *palenqueras*, *raizales* ou afro, mais les tenants et aboutissants de la Loi 70 de 1993 concernant ce droit n'ont toujours pas été précisés par

88 Observatorio de Territorios Étnicos y Campesinos, *op. cit.* (n. 51), p. 6.

89 CONAFRO, *op. cit.* (n. 70), p. *6.*

décrets d'application[90]. La CONAFRO revendique « *le développement, en accord avec nos us et coutumes, des politiques de protection et de conservation de l'environnement, en assurant la gestion du territoire par les communautés afrocolombiennes* »[91]. Ces communautés revendiquent en ce sens l'instauration d'un modèle propre de développement ou « ethno-développement », fondé sur leur culture, us et coutumes, sur des territoires qu'ils occupent effectivement. En ce qui concerne les communautés paysannes, les mouvements sociaux actuels comprennent une « commission de territorialité » plaidant pour la reconnaissance de la catégorie « paysan » dans le recensement national ; celle-ci constituerait une avancée considérable dans la valorisation des droits politiques de ce secteur important qui se désigne comme « *campesinato* »[92]. Elles demandent en outre l'étude de la « *viabilité juridique de nouvelles formes de territorialité paysanne agroalimentaire* », non inclues dans la Loi 160 de 1994, laquelle reconnaît des zones de réserves paysannes. Il s'agirait que le Gouvernement réalise alors « *l'identification physique et juridique des terres productives* […] *à des fins de redistribution aux paysans sans terres et avec peu de terres* »[93].

Au regard de la coexistence de groupes socio-culturels très divers sur un même territoire, certaines communautés s'accordent pour former des unions interculturelles et intercommunautaires et faire face aux acteurs armés : « *Nous savons que la solidarité est l'unique garantie que nous avons, les peuples historiquement dominés, pour porter nos valeurs au-delà des limites géographiques, humaines et de pensée, qu'on nous a imposé à travers les temps.* »[94] Cette volonté se trouve relatée entre autres dans le document intitulé *Voix, chemins et pas pour tisser ensemble*[95], réalisé par des groupes de la région du Cauca désireux de mettre en commun leurs revendications en vue d'une « *paix qui se construit à partir des territoires* ». Un désir similaire d'unité a caractérisé les relations entre les représentants des communautés présentes au rassemblement pour la Paix de Paris[96]. Malgré certains désaccords quant au rôle à jouer dans le processus de paix ou dans les perceptions des réparations, les leaders communautaires affichent l'intérêt commun d'exprimer leurs particularismes vis-à-vis de la société majoritaire. À la fin du mois de mai 2016, les minorités de douze régions du pays ont entamé conjointement une « *grève agraire, paysanne, ethnique et populaire* »[97], marquée

90 *Ibid.*

91 *Ibid.*

92 Congreso de los Pueblos, *Cumbre Agraria, Campesina, Etnica y Popular avanza como propuesta de pais* [en ligne], http://www.congresodelospueblos.org/comunicados-congreso-de-los-pueblos/item/933-la-cumbre-agraria-campesina-etnica-y-popular-avanza-como-propuesta-de-pais.html (consulté le 13 juin 2016).

93 *Ibid.*

94 Mesa Interétnica e Intercultural del Cauca, *op. cit.* (n. 52), p. 12.

95 Dans le texte : « juntos y juntas » : le mot *ensemble* apparaît ainsi dans les deux genres dans le texte.

96 Rassemblement pour la Paix en Colombie, *op. cit.* (n. 77).

97 Congreso de los Pueblos, *op. cit.* (n. 92).

par l'ambition de la préservation de leurs territoires respectifs, et affirmant la multiplicité des identités. Les revendications partagées de ces minorités permettent en effet de penser leurs droits différemment des catégories prévues en droit international, qui ne correspondent pas nécessairement à la réalité vécue dans les territoires.

La politique gouvernementale concernant les réparations des victimes ne suit pas nécessairement cette logique. Si le premier point discuté dans le cadre des Accords de paix a traité de la problématique de la propriété des terres, les représentants des secteurs ruraux n'ont pas été invités à la table des négociations à La Havane pour y participer. Ce constat fonde la critique de ces représentants envers le processus de paix, afférant à la légitimité de ce dernier, et les mobilisations sociales en faveur d'une véritable réforme agraire comprenant une répartition des terres plus équitable[98]. En effet, aux yeux du Gouvernement, la pacification de l'ensemble du territoire renferme, avant tout, une finalité économique d'envergure. L'ambition de croissance et de développement par l'ouverture du marché et des ressources nationales aux investisseurs étrangers contraste fortement avec les revendications paysannes et, *a fortiri*, avec l'attachement des populations à leurs territoires ancestraux et à la culture paysanne de taille familiale.

Parallèlement aux mobilisations, les organisations sociales et ethniques s'emparent des instruments juridiques prévus dans la Constitution et le droit international des droits de l'Homme pour le respect de leurs droits. De nombreuses actions de *tutelas* relatives au respect des droits fondamentaux parviennent à la Cour constitutionnelle, notamment pour défendre le droit des peuples à leur terre et territoire et à l'autodétermination face aux entreprises multinationales d'exploitation minière. Rempart contre les politiques néolibérales depuis sa naissance en 1991, la Cour développe alors une jurisprudence faisant valoir les droits à la terre et au territoire des requérants membres de groupes ethniques et culturels[99].

Nous avons ainsi esquissé la coexistence d'univers juridiques multiples, qui influent sur des représentations singulières du conflit armé colombien. C'est au travers des croyances et fondements propres à chacun de ces univers que les minorités appréhendent les issues du conflit. Il s'agit à présent d'évaluer dans quelle mesure ces représentations et univers normatifs interagissent avec le droit ordinaire de l'État.

98 http://www.semana.com/nacion/articulo/paro-agrario-y-su-relacion-con-proceso-de-paz/47724 (consulté le 13 juin 2016).

99 Voir notamment la décision C-035/16 du 8 février 2016.

Section 3. Différences sémantiques et négociations normatives

Nous avons souligné plus haut l'absence d'un langage commun permettant aux différentes parties de s'entendre. Il convient d'analyser comment leurs interactions sont faussées (***I***) et de caractériser ces conflits au prisme de la théorie du pluralisme juridique radical (***II***).

I. Des interactions faussées entre les différentes sphères normatives

Sur la forme, les négociateurs et les victimes, appartenant à des univers normatifs différents, ne parlent pas toujours le même langage juridique ; des incompréhensions faussent leurs interactions (*A*). Au-delà de ces défis sémantiques, des divergences de fond invitent à les acteurs à penser *la décolonisation du droit* (*B*).

A. La revendication d'une juridicité communautaire inaudible pour le droit étatique

Le contexte des Accords de paix constitue l'occasion d'observer les clivages culturels de la population colombienne et des différends entre mondes normatifs. L'étude de ce choc entre différents codes culturels est essentielle pour comprendre les défis du pluralisme juridique colombien à l'heure d'intégrer les mécanismes de justice transitionnelle. Le premier facteur de mésentente entre ces parties est la forme donnée au droit : les communautés autochtones disposent des traditions normatives orales, tandis que les règles de la justice étatique sont majoritairement écrites. Ainsi, une bonne partie des revendications des minorités ne s'exprime pas par écrit, ou emprunte une forme écrite seulement pour s'adapter aux exigences de la société majoritaire. Or, cette forme tend à en modifier le contenu, et elles risquent de perdre dans cette transposition tout ou partie de leur portée symbolique.

Par ailleurs, l'expression de ce qui constitue ou non du droit diffère en fonction des sphères normatives. La plupart des leaders issus de populations ethniques accordent par exemple une grande valeur à la parole et la promeuvent comme instrument liant ceux qui l'utilisent : « *Notre parole, celle qui dans notre milieu est respectée et tenue, qui est l'instrument sacré qui nous permet de créer et recréer, construire et reconstruire* […]. »[100] Cela contraste souvent avec la signification donnée aux discours pour les acteurs du Gouvernement. Ainsi, une annonce faite oralement dans un discours n'engage nullement l'acteur institutionnel qui la prononce sur le plan juridique. Lorsque le dirigeant communautaire indiquait

100 Mesa Interétnica e Intercultural del Cauca, *op. cit.* (n. 52), p. 33.

que la paix, « *c'est quand l'homme fera ce qu'il doit faire avec la Terre* », la tournure de sa phrase implique une idée de devoir, que l'on peut comprendre comme une obligation envers l'environnement, méconnue par le droit majoritaire.

Considérant à présent les contenus des normes, l'omniprésence du magique, du spirituel, ou du sacré, au sein des représentants ethniques constitue un obstacle considérable dans leurs interactions avec les représentants gouvernementaux. Le symbolisme, inhérent à certains ordres normatifs et constamment utilisés, rend leurs discours inintelligibles pour les acteurs représentant les FARC et, dans une plus forte mesure, les membres du Gouvernement colombien. En effet, lorsque l'un agent de l'Unité des victimes et de la restitution des terres demande à un leader autochtone Nasa quelles sont ses revendications concernant les réparations, et que celui-ci répond que « *la paix doit inclure quatre éléments fondateurs de la société : la nature, la famille, l'identité et l'ancestralité* »[101], son interlocuteur n'en saisira probablement pas la portée normative. En effet, l'État fonde au contraire son autorité sur le caractère rationnel et ethnocentré de ses propositions.

Par ailleurs, il emploie un langage institutionnel qui apparaît dénué de sens aux victimes issues de secteurs populaires, et n'ayant pas eu le même accès à l'éducation que l'élite à l'origine des Accords. Un représentant d'une délégation de victimes convoqué à La Havane, professeur de droit constitutionnel, Camilo Umaña, a souligné les failles de la communication du Gouvernement quant au processus de paix dans son article « Vacíos de memoria »[102]. Il y commente une publication dirigée par le Centre national de mémoire historique (CNMH) intitulée *Le droit à la justice comme garantie de non-répétition*, ouvrage affichant l'objectif de forger une mémoire collective chez la population colombienne en comblant les lacunes de la mémoire officielle. Tout en félicitant cette initiative, le professeur militant déplore l'obscurité du texte, inaccessible à la majorité des victimes du fait de sa complexité. Selon lui :

> *Les rapports du CNMH se limitent à un public d'experts* […]. *Après tout, une grande partie de ce qui relève de la mémoire se joue en contact avec les gens, et de comment elle se transmet dans les discussions et appropriations.* […] *Si les rapports ne viennent pas à bout de la distance créée par leur longueur, faible diffusion, et obscurité narrative, la mémoire à laquelle (les négociateurs) prétendent parvenir aura créée de nouveaux écarts à dépasser.*

Il préconise ainsi la multiplication des points de contact entre les négociateurs et les différents secteurs de la population colombienne afin ne pas accroître les décalages entre ce qui est négocié et ce qui est perçu par la société. Il souligne par ailleurs qu'étant donné l'ampleur des différences culturelles, il ne faut pas

101 *Ibid.*

102 Camilo Eduardo UMAÑA H., « Vacios de memoria », *in El Espectador*, [en ligne], http://www.elespectador.com/noticias/judicial/vacios-de-memoria-articulo-63391823 (mis en ligne le 23 mai 2013 – consulté le 25 mai 2016).

s'attendre à une solution unique au terme de ces négociations, mais à une palette de décisions vouées à s'adapter aux territoires et aux populations.

Ce représentant des victimes dont le père et le grand-père, tous deux avocats défenseurs des droits de l'Homme, ont été assassinés par des paramilitaires et des militaires, tente de dépasser l'obstacle de l'opposition apparente entre les discours[103]. Il considère que si les victimes et les négociateurs désirent parvenir aux mêmes fins – la pacification : *« on peut arriver à quelque chose, même s'ils l'expriment de leur propre manière et préconisent des moyens différents.* » Il propose de les considérer comme des richesses exploitables par les négociateurs pour donner de l'épaisseur aux Accords. La limite de cette affirmation, selon lui, réside dans le fait que les victimes et les parties au conflit ne cherchent pas le même résultat.

Pour autant, il semble que les revendications des victimes ne soient en l'état pas audibles pour les négociateurs, et réciproquement, que les différentes mesures prévues pour rétablir les droits des victimes sont inintelligibles pour ces dernières. Ainsi, une grande partie de l'enjeu de l'inclusion des voix des groupes les plus vulnérables dans les négociations de paix repose sur l'adoption d'un langage commun entre ces différentes parties.

B. Des divergences sur le fond : la lecture des revendications au prisme de la théorie la décolonisation du droit

Dans la mesure où les négociateurs affichent l'objectif d'ancrer la paix dans les territoires, il convient de s'intéresser à la portée *décoloniale* des revendications, faisant écho à l'univers juridique de certaines communautés. Celles-ci présentent deux inclinaisons que nous avons déjà esquissées dans l'étude préalable des univers juridiques des secteurs marginalisés de la population : l'opposition à une pensée unique et à un droit dominant afin de poser les bases d'une société pluraliste, et la confrontation du néolibéralisme qui s'impose comme orientation politique et économique du post-conflit.

Les revendications des minorités invitent ainsi à être lues comme des propositions de *décolonisation* de la société colombienne en général, et du droit en particulier. Cette théorie suppose une déconstruction des canons des normes régissant l'ordre social établi par le pouvoir en place, qui reproduit des rapports de force de manière continue depuis la décolonisation. Cette position d'une partie de la doctrine rejoint l'idée décrite par Hernando Valencia Villa dans son ouvrage *Cartas de batailles*[104], selon laquelle le droit a été utilisé en Colombie comme une arme pour maintenir les rapports de force et, surtout, pour empêcher l'émergence d'autres formes de juridicité. Le constitutionnaliste démontre comment chacune des guerres civiles qu'a connues le pays a débouché sur une

103 Entretien par vidéoconférence avec Camilo Eduardo UMAÑA, professeur de droit constitutionnel, Représentant des victimes ayant intégré la délégation de La Havane, 3 juin 2016.

104 Hernando VALENCIA VILLA, *Cartas de Batalla. Una critica del constitucionalismo colombiano*, Bogota, Panamericana, 2012, 235 p.

nouvelle Constitution, présentée comme un nouveau pacte social, et comment ces dernières ont finalement permis chaque fois le renouvellement des mêmes formes de domination et contribué à diviser la société. Selon le professeur Jorge Rojas, spécialiste des populations rurales, la paix telle qu'elle est pensée par le Gouvernement est une paix « *facile* » qui va permettre le maintien d'un rapport de domination des minorités par les secteurs majoritaires. Selon lui, cette conception de la paix est portée par l'élite colombienne, « *à partir de la traditionnelle conjonction entre la bourgeoisie,* l'institutionnalité *et l'impérialisme* »[105].

La décolonisation du droit propose de repenser les postulats sur lesquels est fondé ce droit venu des sociétés européennes modernes et reproduit par mimétisme dans les sociétés décolonisées lors des indépendances. Entre autres paradigmes remis en question, ceux de la centralité du concept de l'État-Nation et des droits individuels sont invoqués dans les Accords de paix. En ce sens, les revendications concernant les droits des minorités ethniques, et en particulier, les réparations collectives des collectifs de victimes du conflit armé, sont considérées par le droit dominant comme des formes de concurrence vis-à-vis des États-Nations. La critique d'une organisation du pouvoir importée depuis l'Europe et la question de l'adéquation entre le concept d'État-Nation et les territoires se situent au cœur de la recherche sur la décolonisation des sciences sociales.

Pour les communautés, il ne s'agit pas tant de revendiquer une décolonisation symbolique des territoires, que d'invoquer une émancipation à l'égard des structures institutionnelles hégémoniques. Il incombe en ce sens de ne pas confondre des revendications d'indépendance, absente du territoire colombien, et les appels à davantage d'autonomie pour des communautés notamment quant à la gestion des territoires. L'autonomie se manifesterait par plus de droits concernant les terres et des mécanismes de décision plus inclusifs. Ces revendications, faisant l'objet d'un certain consensus chez les communautés paysannes comme chez les minorités ethniques, sont perçues par l'ordre unitaire centralisé comme « *des obstacles à l'exercice des prérogatives souveraines, et, en fin de compte, comme des menaces pour la survie de l'État-Nation même* ». Selon Boaventura de Sousa Santos, « *les revendications de peuples autochtones sont celles qui représentent l'enjeu le plus déterminant pour l'équation moderne entre Nation, État et droit* »[106].

Ainsi, les minorités aspirent, d'une part, aux conditions nécessaires à une vie communautaire viable, passant par le contrôle de leurs terres et des ressources naturelles. Selon le célèbre sociologue du droit, ce principe de communauté « *constitue le pilier de la régulation du projet socioculturel de la modernité* »[107]. Il envisage les communautés autochtones comme des « *constellations complexes de significations sociales et politiques dans laquelle les éléments pré-modernes, modernes et postmodernes sont intimement mélangés* »[108]. L'émancipation décoloniale rejoin-

105 Rassemblement pour la Paix en Colombie, *op. cit.* (n. 77).

106 Esther SANCHEZ BOTERO, art. cit. (n. 78), p. 204.

107 *Ibid.*

108 *Ibid.*

drait ainsi les luttes ancestrales dans un souci partagé de récupérer et valoriser des normes et modes d'organisation des sociétés alternatifs au droit dominant.

Les droits collectifs revendiqués par les communautés ethniques et culturelles, d'autre part, contrastent avec la prévalence des droits individuels érigés par les traditions juridiques occidentales comme les premiers droits – les droits de première génération. Le paradigme politique libéral selon lequel les droits sont des prérogatives des seuls individus est dès lors mis à l'épreuve. Ainsi, si les droits collectifs des Autochtones à la terre et au territoire sont reconnus par les traités internationaux concernant les peuples autochtones et par la jurisprudence du système interaméricain des droits de l'homme[109], le système colombien peine à remplir ses obligations à leur égard. Par ailleurs, ces droits collectifs ne sont pas reconnus concernant des communautés paysannes, alors que leurs relations à la terre et au territoire est souvent similaire à celles des peuples autochtones, comme nous l'avons précédemment évoquée.

Enfin, les exigences communautaires s'opposent à la conception universaliste des droits de l'homme selon laquelle la reconnaissance de droits collectifs serait dépourvue d'utilité. Cette acception impliquerait que « *la protection juridique collective est le résultat 'naturel' de la protection individuelle universelle* ». Boaventura de Sousa Santos écrit également que « *les droits collectifs sont vus comme des menaces aux principes de souveraineté et comme combustibles des tensions domestiques* »[110]. Cette conception suspicieuse des droits collectifs a été dépassée dans les textes internationaux, puisque ces derniers ont été entérinés aussi bien par l'ONU que par l'OIT. Au sein des doctrines concernant les droits des peuples, s'est ainsi affirmée l'idée qu'une réelle égalité peut être réalisée par des droits catégoriels et qu'une rupture de l'égalité formelle devant la loi peut s'avérer efficace. Le fait que les droits humains universels ne suffisent pas est pris en compte ; ils peuvent être adaptés pour protéger les peuples et collectivités de manière adéquate.

II. Caractérisation des conflits normatifs selon le pluralisme juridique radical

Sébastien Lebel-Grenier, dans sa thèse pour un pluralisme radical, distingue trois types de conflits normatifs que l'on retrouve dans le cas colombien. Ils nous offrent une grille de lecture des difficultés d'intelligibilité que nous avons évoqué. Les conflits interprétatifs, d'abord, se rattachent à la portée de la norme que l'on cherche à appliquer. Les conflits internormatifs, ensuite, correspondent au choix effectué entre plusieurs normes. Il est légitime de se demander, à l'instar de l'auteur, s'il s'agit « *d'un conflit portant sur l'interprétation d'une seule norme, ou plutôt sur des conceptions normatives tellement étrangères qu'elles reflètent l'appel*

109 CIDH, *op. cit.* (n. 86)

110 Boaventura DE SOUSA SANTOS, art. cit. (n. 30), p. 202.

à des normes distinctes »[111] ? L'auteur évoque alors les conflits de qualification. Nous pouvons illustrer ce troisième type de conflit par un exemple survenu au moment de légiférer sur les réparations des populations noires, dans le contexte de fabrication de la « Loi des victimes » de 2011. Ainsi, l'article définissant les victimes n'incluait dans ce champ que les membres de la famille ayant un lien de parenté de premier degré avec la victime, quand les familles des communautés noires, par exemple, ont une conception bien plus large de la parenté.

En tout état de cause, il ressort de ces théorisations l'évidence que les victimes et les négociateurs doivent se placer sur un même plan d'intelligibilité pour que leurs échanges soient productifs et qu'ils puissent penser ensemble la transition vers la paix.

111 Sébastien LEBEL-GRENIER, *pp. cit.* (n. 25), p. 301.

Chapitre 2

Des conflits normatifs aux revendications dans le cadre des négociations de paix

L'observation de ces perceptions des conflits, des dommages et des revendications laisse apparaître en creux les aspirations des communautés ethniques et culturelles pour fermer les brèches et blessures liées au conflit. Ces conflits normatifs ont notamment été canalisés par l'État pour empêcher la légitimation des normes concurrentes (**Section 1**). Ces normes concurrentes ont cependant trouvé leur place dans la conception de la justice transitionnelle (**Section 2**).

Section 1. Rapport de domination ayant empêché la légitimation des normes concurrentes

Les territoires délaissés par l'État ont été le terreau d'une multiplicité d'ordres juridiques (*I*). L'ordre étatique, pourtant, met en œuvre plusieurs stratégies pour dominer ces normativités parallèles (*II*).

I. La légitimité des instances juridiques colombiennes questionnée pendant le conflit armé

Le faible taux de résolution des conflits par la justice ordinaire est dû à différents facteurs (*A*) et a permis la prégnance de formes de régulations sociales parallèles (*B*).

A. Le caractère inadapté de l'offre de justice étatique pour les minorités

Pour la majorité des litiges, intervenus ou non dans le cadre du conflit armé, les membres des minorités se tournent vers d'autres formes de justice fonctionnant à l'échelle de leur communauté, ce qui est en partie dû à l'insuffisance des institutions de justice dans certains territoires et à leur caractère inadapté pour les populations marginalisées.

L'offre limitée de justice dans les territoires éloignés des grandes villes du pays constitue un paradoxe dans la mesure où la Colombie apparaît comme un pays légaliste, du fait de l'adoption massive et récurrente de lois pour réguler les phénomènes les plus divers de la société. En matière de droits des minorités, la Colombie s'affiche ainsi comme l'un des pays de la région les plus avancés grâce aux nombreuses lois les protégeant. Ces recours systématiques à des développements normatifs apparaissent cependant comme une façade, puisque l'exécution des lois n'est pas toujours mise en œuvre, et à plus forte raison dans les territoires présentant une faible intervention étatique. Les instances responsables présentent un retard considérable concernant la validation des titres de propriété collective auxquels ont droit les minorités ethniques[112]. Les droits collectifs des minorités noires, par exemple, sont en suspens depuis que la Loi 70, faisant application de la Constitution de 1991, prévoit qu'elles bénéficieraient d'une plus ample autonomie selon les termes d'un décret n'ayant toujours pas vu le jour. Certains auteurs considèrent en ce sens que ces développements normatifs, aux faibles applications concrètes, ont surtout eu vocation à apaiser les tensions et canaliser les revendications à la suite d'importantes luttes menées par les secteurs en marge de la société[113].

Dans le panorama national, seules 9 % des demandes formulées en justice aboutissent, avec une résolution des litiges et des éventuelles réparations ; ces demandes doivent ainsi passer plusieurs filtres avant de connaître un traitement juridictionnel effectif[114]. Les processus de restitution des terres en tant que réparation intégrale des personnes déplacées par la violence constituent un exemple conséquent de l'ineffectivité du droit dans les territoires excentrés. Alors que la Loi des victimes de 2011 prévoit que toutes les familles déplacées ont le droit de récupérer leurs terres, seules quelques familles ont vu aboutir leur demande et la restitution se réaliser. Le dysfonctionnement des instances chargées de trancher les litiges sur la propriété des terres constitue l'un des facteurs de cet échec de politique de réparation des victimes. En effet les jugements durent souvent des

---

112 Johana HERRERA ARANGO, « La propiedad colectiva en el Caribe y las promesas de la paz », *Observatorio de Territorios Etnicos y Campesinos, una apuesta por la defensa de los terriorios*, Bulletin nº 27, mai 2016.

113 Hernando VALENCIA VILLA, *op. cit.* (n. 104).

114 Voir le concept de Rodrigo UPRIMNY-YEPES, « Piramide de litigiosidad », *in* Mauricio GARCIA VILLEGAS (dir.), « Casas de justicia, una buena idea mal administrada », *Dejusticia,* 2015, p. 18.

années – après une première longue étape administrative d'identification et de délimitation des parcelles en question – parce que les juges de restitutions des terres ne disposent pas les moyens matériels et humains suffisants pour prouver l'acquisition fallacieuse des territoires occupés et pour assurer la sécurité des familles lorsqu'elles récupèrent leurs terres dans des territoires encore contrôlés par les guérillas ou bandes paramilitaires. Au-delà de ces difficultés, des obstacles socio-culturels s'imposent pour les victimes issues de minorités qui tentent de saisir cette juridiction.

L'auteur Rodrigo Uprimny Yepes, éminence en matière de justice transitionnelle, considère que ces difficultés d'accès à la justice ont été aggravées par des caractéristiques propres aux États d'exceptions s'étant succédé en Colombie. Il souligne que :

> *durant de nombreuses années, l'État colombien a focalisé son intérêt dans la réorganisation des appareils judiciaires d'exception nécessaires pour réprimer l'ennemi politique du moment : mouvements civiques et populaires, guérillas, narcotrafiquants… Ainsi, la justice, vue comme un support des opérations guerrières menées par l'exécutif, a perdu à chaque fois plus sa capacité à résoudre les conflits sociaux quotidiens de manière adéquate.*[115]

La sociologie juridique, tel que le rappelle Rodrigo Uprimny Yepes, a distingué différents obstacles dans l'accès au droit. Interviennent en premier lieu les difficultés économiques, amplifiées par le fait que « *la relation coût judiciaire/valeur du litige augmente quand diminuent les valeurs de la prétention, ce pour quoi le coût est proportionnellement plus élevé pour les secteurs populaires* »[116]. En second lieu, l'auteur énonce le problème de l'organisation spatiale et territoriale du pays, fortement centralisé, dans la mesure où l'appareil étatique n'atteint pas l'ensemble des régions habitées. Il évoque en troisième lieu les barrières « *temporelles et procédurières* », qui renvoient aux difficultés pratiques et aux importants délais d'attente que peuvent rencontrer les usagers, et qui dissuadent nombre d'entre eux d'ester en justice. Les conditions procédurales strictes complexifient en outre l'accès à la justice de personnes issues de milieux ruraux, de communautés paysannes, autochtones ou afro-descendantes qui ne disposent ni de connaissances suffisantes, ni d'accompagnement juridique, pour fonder leurs demandes de manière opportune[117]. En conséquence, nombreuses sont les demandes de restitution des terres rejetées pour cause de formulations inadéquates ou d'erreurs procédurales.

115 Rodrigo UPRIMNY-YEPES, « ¿Justicia comunitaria en contextos violentos y antidemocráticos? », *in* Boaventura DE SOUSA SANTOS et Mauricio GARCIA VILLEGAS (dir.), *op. cit.* (n. 30).

116 *Ibid.*, p. 317.

117 César RODRIGUEZ GARAVITO. *La consulta previa: dilemas y soluciones lecciones del proceso de construcción del decreto de reparación y restitución de tierras para pueblos indígenas en Colombia*, Bogota, Ed., Centro de Estudios de Derecho, Justicia y Sociedad, Dejusticia, 2012.

Les sociologues du droit soulignent comme facteur de difficulté le manque d'attention des opérateurs de justice qui s'y ajoutent, ou encore une mauvaise orientation au sein des services de justice. Au total, 57 % des demandes présentées par les victimes ne sont pas traitées du fait d'une dissuasion par les opérateurs de justice[118]. Selon les auteurs d'une récente étude sur les obstacles rencontrés dans l'accès à la justice[119], les conséquences sont d'autant plus préjudiciables du fait d'un besoin de traitement différentiel des justiciables issus de groupes ethniques en matière de justice. L'insuffisance de l'offre de justice est quantitative, mais aussi qualitative dans la mesure où elle n'est pas à la hauteur des réparations attendues dans un contexte de transition. La conséquence est que les justiciables issus de minorités ethniques, sociales et culturelles se tournent vers des institutions administratives plutôt que vers la branche juridique, et vers des modes alternatifs de résolution des conflits, principalement mis en œuvre par une « justice semi-informelle ». Le peu de confiance envers les institutions éprouvée par la population et la crainte de menaces à la suite de dépôts de plaintes du fait de l'insécurité généralisée, sont d'autres facteurs du non-recours à la justice.

B. Conflit armé et formes de justices parallèles

Outre les systèmes juridiques informels traditionnels ayant perduré dans le temps, les carences de l'État ont permis que les groupes insurgents exercent leurs pouvoirs dans certaines régions. L'emprise des FARC, outre leur nécessité de contrôler les territoires face aux paramilitaires, s'est ainsi effectuée en partie au moyen de leurs rôles de régulation sociale et de médiateur dans certaines communautés (1). Si leur influence territoriale et, partant, normative, a sans cesse évolué au gré d'interactions avec d'autres groupes armés et des processus de paix, il est important d'observer certaines de ses caractéristiques (2).

1. La justice exercée par les FARC

Alfredo Molano, sociologue colombien spécialiste de l'histoire du conflit, s'est attaché à décrire l'organisation des FARC[120]. Après avoir suivi cette guérilla « *à la trace* », récolté de nombreux témoignages et réalisé des entretiens sur plusieurs fronts et à des moments espacés, cet auteur entend livrer « *une version subjective. La version de la guérilla sur sa propre justice* »[121]. Il a identifié trois groupes de normes encadrant les actions des FARC. Le premier ensemble normatif contient les règlements internes et les normes disciplinaires, de caractère militaire, qui s'appliquent seulement aux combattants, à partir du moment où ils s'engagent

118 Rodrigo UPRIMNY-YEPES, art. cit. (n. 114), p. 19.

119 *Ibid.*

120 Alfredo MOLANO, « Capítulo XX: La justicia guerrillera », *in* Boaventura DE SOUSA SANTOS et Mauricio GARCIA VILLEGAS (dir.), *op. cit.* (n. 30).

121 *Ibid.*, p. 331.

dans la lutte armée. Le deuxième ensemble comprend les « *statuts, qui renvoient aux droits et devoirs des combattants* ». Le troisième est un règlement interne qui varie en fonction des situations militaires de chaque campement.

Les FARC ont par ailleurs développé des instruments pour réguler les relations entre elles-mêmes et les habitants des zones où elles exercent leur contrôle. Les normes de la « Coordination de la guérilla de Simon Bolivar » portent sur les règles que doivent respecter les rebelles envers la population civile. Dans les villages où elles opèrent, les FARC affichent dans les magasins, bars et autres lieux fréquentés une liste de dix points ou normes de conduite destinée aux habitants. De plus, La guérilla a mis en place un système tributaire, avec l'obligation de payer un impôt en fonction du nombre d'hectares de terre et de bêtes. Les extorsions et les enlèvements, ayant d'abord un fondement financier, sont progressivement devenus des sanctions pour les personnes ne payant pas leurs « impôts ». Face aux accusations, la guérilla rétorquait : « *Nous ne sommes pas des délinquants, nous avons un code, alors, nous exécutons un code, par des délits.* »[122]

Dans la mesure où la guérilla s'est progressivement constituée en autorité pour la population civile dans certaines régions, elle s'est donnée pour objectif de « c*réer un système juridique et d'organiser une justice* » différente de celle applicable aux combattants, et de « *fortifier les appareils de justice comme les tribunaux et les assemblées* ». Selon Alfredo Molano,

> *au commencement, dans les assemblées étaient jugés les délits commis par les guérilleros, mais avec le temps, cela s'est étendu au jugement de civils. Dans celles-ci, on élit un juré, un procureur, un défenseur et un président d'assemblée* […]. *L'ensemble des normes avec lesquelles on juge dans les assemblées n'est pas très étendu, mais elles ont construit une tradition, elles ont créé du droit et ça a été une conquête de la population civile face à la justice impartie par les Commandants.*[123]

Ces derniers avaient au préalable voulu imposer le même droit militaire pour tous. Le sociologue qualifie ces normes de coutum*ières « très liées aux valeurs de la vie paysanne et des traditions* ». En effet, les combattants se sont naturellement inspirés des normativités régnant dans leur milieu d'origine, les zones rurales étrangères à nombreuses règles de Bogota. Les FARC ont par ailleurs contribué au développement de la figure du *conciliateur,* qui doit trancher les litiges au sein des communautés, qu'il s'agisse de différends familiaux ou d'ordre public. Le conciliateur est généralement une personne âgée et respectée par la communauté, dotée d'une certaine autorité morale, qui juge et décide des sanctions. La guérilla est alors chargée de faire respecter ces décisions.

122 *Ibid.*

123 *Ibid.*, p. 334.

2. Le droit chez les paramilitaires et les BACRIM contrôlant les « quartiers d'invasion » de Medellin

La justice paramilitaire est également le fruit des insuffisances étatiques. Dans les zones rurales, les Autodéfenses Unies de Colombie (AUC), principal groupe paramilitaire formé dans les années 1970, s'étaient données pour mission initiale de protéger les populations et notamment les grands propriétaires terriens et éleveurs de bétail à grande échelle – des exactions commises par les guérillas de gauche. Ces groupes ennemis se sont ainsi disputés le contrôle de différents territoires pendant des décennies, investissant les zones urbaines en même temps que les populations déplacées peuplaient la périphérie des villes. Souvent financés par le trafic de drogue et les *vacunas*[124], ces groupes ont terrorisé les populations, utilisant la torture et les disparitions forcées pour soumettre les habitants à leur contrôle et les dissuader de prêter allégeance aux forces subversives gauche. Ils ont ainsi commis de nombreux massacres, parfois de manière coordonnée avec l'armée colombienne, causant la mort de milliers de civils[125]. En 2005, la Loi « Justice et paix »[126] instaurant des mécanismes de justice transitionnelle pour les paramilitaires a entraîné la démobilisation de plus de 30 000 de leurs membres. Ces derniers, en échange de réduction de peines de prison, ont livré des informations sur l'organisation de ces groupes, l'identité des hauts responsables, et les liens entre ces derniers et les forces publiques colombiennes. Cependant, le processus de démobilisation et de réinsertion n'est pas parvenu à ses fins ; une majorité d'anciens paramilitaires ont rejoint les rangs de groupes armés illégaux notamment installés aux périphéries des villes, appelés « *bandes criminelles* », ou BACRIM, et présentant de grandes similitudes avec les modalités d'action et de fonctionnement des paramilitaires[127].

À Medellin, deuxième ville la plus peuplée de Colombie, ces dernières exercent un contrôle extrêmement important des quartiers dits d'invasion, précairement construits de briques, de plaques de tôle ou de carton, et peuplés par les familles provenant des zones rurales et déplacées par la violence. À titre d'exemple, le quartier de La Cruz de la Commune 13 de Medellin est en grande partie sous le contrôle de ces bandes, intégrées par les « *muchachos* »[128]

---

124 Littéralement, signifie « vaccins ». Il s'agit de toutes les taxes imposées par les acteurs illégaux, FARC et paramilitaires.

125 Parmi les affaires connues par la Cour interaméricaine des droits de l'Homme : massacre de Mapiripan, 20 juillet 1997, environ 60 paysans dépecés ; massacre de El Salado, entre le 16 et le 19 février 2000, plus de 100 morts ; massacre de San José de Apartado, 21 février 2005, 8 personnes assassinées à coups de machette.

126 Loi de justice transitionnelle « Justice et Paix » 975 de 2005, très contestée pour les réductions de peine accordées aux paramilitaires.

127 Ana Maria JARAMILLO, Martha Inés VILLA et Ramiro CEBALLOS, « Capítulo XXII: Actores recientes del conflicto armado en Medellin », *in* Boaventura DE SOUSA SANTOS et Mauricio GARCIA VILLEGAS (dir.), *op. cit.* (n. 30), p. 425.

128 Ce terme se traduisant par « jeune homme » dans un niveau de langage familier désigne communément les jeunes armés surveillant les quartiers.

chargés de faire respecter les normes imposées par leurs chefs précédemment aux commandes du paramilitarisme. Dans ce quartier, un certain ordre règne du fait que les paramilitaires ont effectué ces dernières années un « nettoyage social » en éliminant tout membre du voisinage ne respectant pas les règles imposées par le groupe et, en particulier, les personnes susceptibles de présenter une affinité avec des guérillas de gauche – en réalité, avec toute forme de « subversion ». Selon leur mode opératoire, avant de procéder aux exécutions groupées ou disparitions forcées, les groupes menacent préalablement les personnes mises en cause pour qu'elles changent leur comportement, puis les désignent comme prochaine cible dans des listes affichées dans les espaces publics ou sur les réseaux sociaux.

En parallèle de cette mission de maintien de l'ordre social, ces nouveaux paramilitaires disposent notamment du contrôle du gaz, de l'eau et de l'électricité qui alimentent ces quartiers, puisque les pouvoirs publics municipaux ne reconnaissent pas ces territoires périphériques comme faisant partie de leur juridiction, et ne prennent pas en charge leur approvisionnement. Les habitants doivent ainsi verser régulièrement la *vacuna*, en échange de la protection conférée par ces jeunes armés, mais doivent également payer des taxes pour chaque denrée vendue et achetée dans le quartier. Les conducteurs des compagnies de bus privées qui le desservent doivent leur verser une partie de leur recette, ce qui oblige les habitants à payer leurs trajets à un coût plus élevé[129]. Dans le quartier de La Cruz, d'autres services comme l'éducation et la santé, qui ne sont pas davantage pris en charge par la municipalité dans le nombreux cas, sont assurés par les Églises et des petites structures associatives. Les responsables religieux et associatifs doivent alors se soumettre aux normes des bandes criminelles et demander leur autorisation pour tout projet, toute construction, toute visite de personnes étrangères au quartier, et justifier de toute entrée d'argent[130]. Si certaines mères de familles, constituées en organisation de femmes et se relayant pour travailler de manière volontaire pour les Églises et associations sont parfois en mesure de négocier avec les *muchachos*, pour empêcher une taxe sur l'usage d'un terrain de foot de l'école, par exemple, elles doivent souvent, en dernière instance, se plier à leur décision.

Ainsi, les opposants politiques ne sont pas les cibles uniques des intégrants des groupes criminels, puisque ces derniers exercent un contrôle social extrêmement approfondi de ces quartiers. Les personnes s'approvisionnant en gaz de manière indépendante, consommant des boissons alcoolisées en dehors des espaces autorisés par ces groupes, ou écoutant de la musique considérée comme inappropriée, doivent répondre de leurs actes et subir des sanctions allant de l'obligation de travailler pour la bande à la disparition forcée, en passant par la torture. Chaque délit est assorti d'une sanction officielle connue de tous, ces délits et peines se rapprochant de manière variable des typologies classiques. Un responsable de l'école du quartier a évoqué, entre autres, le délit constitué par

129 Informations recueillies lors d'un entretien avec le Padre Miguel, responsable d'une fondation a vocation éducative dans un quartier d'invasion, La Cruz, Medellin, 8 juillet 2016.

130 *Ibid.*

deux femmes se disputant en public, selon lequel elles encourent chacune la peine de payer 50 000 pesos, ou le vol, les coupables prenant alors le risque de subir des sévices physiques[131].

Davantage qu'un réel abandon du pouvoir étatique sur les zones contrôlées par les acteurs paramilitaires, il semble qu'il s'agisse d'une délégation de son pouvoir de monopole de la violence légitime, dans la mesure où ces actions sont tolérées. Des accusations issues de la société civile pèsent sur les responsables politiques, concernant des possibles accords entre les forces de l'ordre et les paramilitaires, qui se partageraient implicitement le contrôle des territoires urbains[132]. La logique est distincte en ce qui concerne les guérillas de gauche, en concurrence avec l'État. En ce sens, l'État colombien déploie des stratégies afin d'empêcher la légitimation de normativités parallèles qui auraient des objectifs différents de ceux de l'ordre dominant.

II. Les stratégies étatiques pour maintenir l'ordre juridique unitaire colombien

Malgré les failles de son système de justice et les manifestations d'ordres juridiques concurrents fonctionnant comme des substituts à l'ordre juridique étatique, l'État colombien entend maintenir un ordre juridique unitaire et statocentriste. Pour Boaventura de Sousa Santos, « *la répugnance par le droit étatique et l'administration de la justice à reconnaître les lois autochtones a été, certainement, l'élément central de la domination ethnocratique au cours des siècles* »[133]. Ainsi, la Colombie a ratifié des traités de reconnaissance des droits des peuples autochtones, tels que la Convention 169 de l'OIT, qui prévoit le droit des peuples à la consultation préalable, et la Déclaration des droits des peuples de 2007. En outre, la Constitution d e 1991 a institutionnalisé le pluralisme juridique au travers de son article 246. Cependant, dans la pratique de la justice, les instruments permettant aux minorités d'exprimer leurs propres normativités sont souvent minimisés (*A*). Les théories du pluralisme juridique proposent une lecture particulière de ces stratégies de domination normative mises en œuvre par l'État pour éviter des frictions dans la compétition normative (*B*).

A. Des stratégies étatiques amenuisant la portée des normativités parallèles : le cas des minorités autochtones

Les droits des peuples autochtones ont connu un développement considérable dans les textes internationaux, à l'inverse des droits d'autres minorités, et

131 Témoignage d'une mère de famille, le 8 juillet 2016, La Cruz, Medellin.

132 Entretien avec Oscar CARDENAS, sociologue et leader communautaire, Parc de l'Université d'Antioquia, le 6 juillet 2016, Medellin.

133 Boaventura DE SOUSA SANTOS, art. cit. (n. 110), p. 205.

surtout, des minorités paysannes dont la possibilité de jouir de droits catégoriels demeurent en suspens. Faisant figure de précurseur dans la région, l'État colombien a rapidement intégré certaines normes dans son ordonnancement interne, telles que le droit à la consultation préalable, en tant que mesure administrative de consultation des peuples autochtones (1), et les « expertises » culturelles, comme mode de médiation entre différentes cultures juridiques (2). Malgré un investissement conséquent des chercheurs, anthropologues et juristes, pour donner leur sens à ces droits des peuples autochtones et les concrétiser sur le terrain, les limites rencontrées témoignent du rapport de forces entre les normativités alternatives des minorités et le droit dominant, au détriment d'une reconnaissance effective des premiers. Ce faisant, les normes censées réguler l'articulation entre la justice autochtone et la justice ordinaire n'ont toujours pas vu le jour, ce qui laisse libre cours à des interprétations et des pratiques nuisant aux juridictions autochtones.

1. La consultation préalable des peuples autochtones : manifestations d'un droit des minorités entravé

La Convention 169 de l'OIT sur les peuples autochtones et tribaux de 1989 a notamment imposé aux États en 1989 de prévoir une législation favorisant la participation des peuples autochtones pour la prise de décisions les concernant. Son article 6-1 prévoit ainsi que : « *Les gouvernements devront consulter les peuples intéressés, à travers les processus appropriés et en particulier à travers ses institutions représentatives, à chaque fois que sont prévues des mesures législatives ou administratives susceptibles de les affecter directement.* »[134] Son article 7, en outre, prévoit que « *ces peuples devront participer à la formulation, application et évaluation des plans et programmes de développement national et régional susceptibles de les affecter directement* »[135]. La Colombie a ratifié la Convention dès 1991 et adopté la Loi 21, introduisant ainsi ces droits des peuples dans son droit interne. Cette positivation a pourtant connu une mise en œuvre très partielle et lacunaire, selon les observateurs académiques et institutionnels et les minorités ethniques concernées.

À l'issue d'une étude extrêmement complète et détaillée de l'état du droit à la consultation préalable dans l'ensemble du pays, la chercheuse Gloria Amparo Rodriguez conclut : « *Dans notre analyse, nous voyons que le droit à la consultation préalable a été tant de fois violé en Colombie, que la Cour constitutionnelle pourrait très bien déclarer un* 'état de choses inconstitutionnelles […]'[136]*. Dans le pays, des projets socio-économiques ont été autorisés sans consultation, qui ont fini par affecter*

134 Art. 6 Convention 169 de l'OIT, 1989.

135 Art. 7 Convention 169 de l'OIT, 1989.

136 L'« état de choses inconstitutionnelles » est une déclaration formelle adoptée par le juge constitutionnel colombien saisi en urgence au sujet d'atteintes aux droits fondamentaux, qui consiste à dénoncer une violation plurielle, systématique et récurrente de la Constitution et des droits fondamentaux. À ce sujet, voir Juan Carlos HENAO PÉREZ, « La Cour constitutionnelle

leurs droits territoriaux, culturels et environnementaux, entre autres. »[137] Parmi les obstacles dans l'effectivité du droit à la consultation préalable, cette chercheuse a identifié les suivants : l'absence d'État et la faiblesse des institutions dans certains territoires, qui rendent impossible sa mise en œuvre, l'absence de garanties de procédures équitables, et la non-reconnaissance de l'existence de populations autochtones sur des territoires où se développent des projets d'exploitation des sols à grande échelle. En outre, dans son ouvrage, les références au conflit armé sont nombreuses, en tant qu'élément empêchant la réalisation de consultations préalables. Un exemple particulièrement significatif réside dans la précédente Loi de justice transitionnelle sur les victimes (Loi de Justice et paix de 2006). Cette dernière n'a pas été consultée préalablement alors qu'elle concerne directement des victimes issues de groupes ethniques et aurait dû en ce sens être portée à leur consultation[138].

Par ailleurs, pour être conforme aux standards internationaux notamment développés par l'Institut Interaméricain des Droits de l'Homme, la consultation préalable doit revêtir plusieurs caractéristiques : les communautés doivent avoir été informées dans leur langue du projet et de ses enjeux, cette information doit être présentée de bonne foi, le processus doit être culturellement adéquat avec les cultures concernées, le projet consulté ne doit en aucun cas avoir déjà été entamé préalablement, entre autres[139]. Au-delà du constat général selon lequel ces conditions ne sont pas respectées, le problème majeur, qui fait l'objet de débats doctrinaux et d'importants conflits sociaux, est le caractère liant du résultat de la consultation. Ainsi, dans la formulation de l'article 6 de la Convention 169, la nécessité du consentement préalable des communautés n'est pas clairement affirmée, ce qui permet l'interprétation adoptée par la majorité des États, y compris de la Colombie, selon laquelle la consultation est obligatoire, mais pas l'obtention du consentement des personnes consultées avant la mise en œuvre du projet.

En ce sens, pour manifester leur désaccord avec l'ensemble des processus de consultation préalable tels qu'ils sont appliqués, certaines communautés autochtones ont choisi la position radicale de ne pas prendre part à certains de ces processus[140]. Une alternative proposée par des Autochtones Nasas, qui contraste fortement avec le formalisme administratif caractérisant la mise en œuvre de

colombienne, son système de contrôle de constitutionnalité et les évolutions jurisprudentielles récentes », *Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel* nº 34, janvier 2012.

137 Gloria Amparo RODRIGUEZ, *De la consulta previa al consentimiento libre, previo e informado a pueblos indígenas en Colombia*, Bogota, Université de Rosario, 2014, p. 215.

138 Nous revenons sur cette omission de l'État en seconde partie. Voir Lina María LOPEZ et José Martín APONTE, « El pluralismo jurídico indígena en ley de víctimas y restitución de tierras : retorno y consulta previa », *Universitas Estudiantes*, janvier-décembre 2013, nº 10, p. 157-176.

139 Instituto Interamericano de Derechos Humanos, *El derecho a la consulta libre, previa, e informada, una mirada critica desde los pueblos indígenas*, San José (Costa Rica), Real embajada de Noruega, 2016, p. 157.

140 *Ibid.*

la consultation préalable, réside dans la participation des peuples autochtones en amont de la consultation en vue de l'adoption d'un projet d'exploitation minière, par exemple, pour qu'ils donnent leur avis quant à la viabilité du projet selon leurs connaissances ancestrales et leurs cosmovisions[141].

Parallèlement à l'adoption de droits des minorités, l'État colombien a reconnu l'existence d'un pluralisme juridique dans sa Constitution, qui implique l'articulation entre juridictions étatiques et juridictions autochtones.

2. Les *peritajes culturales* : articulation entre juridictions étatiques et autochtones au profit d'un ordre juridique unitaire

Les *peritajes*, qui peuvent se traduire par « expertises », sont effectués par des anthropologues du droit, dans l'objectif d'apporter aux opérateurs de justice du système juridique national des éclaircissements sur la culture normative des personnes issues de minorités ethniques concernées dans un litige. Selon le juriste et anthropologue colombien Rosembert Ariza, ce procédé trouve son fondement dans l'idée « *qu'il ne s'agit pas d'analyser et de juger un individu seulement par rapport à son comportement personnel, mais aussi comme sujet porteur d'une culture créée et soutenue par un peuple ou une collectivité, et en fin de compte, comme sujet d'un système normatif propre* »[142]. Dans son article publié par l'Institut Interaméricain des Droits de l'Homme, dans une démarche de vulgarisation de cette pratique, l'auteur fait remonter son acception à la Constitution de 1991, dont nous avons déjà souligné le caractère inclusif. Il rappelle qu'auparavant les juges consultaient communément des psychiatres et psychologues, invités à apporter leur avis médical concernant la santé mentale des inculpés issus de groupes autochtones, au mépris de facteurs socio-culturels expliquant les différences de comportement face à la justice. L'anthropologue relève ainsi un glissement entre la prise en compte d'éléments biologiques et raciaux, prompts à reconnaître des critères de normalité mentale, vers la reconnaissance de paramètres culturels et historiques que le système judiciaire étatique doit prendre en compte.

Après avoir affirmé que les Autochtones étaient des « *sujets culturels à part entière, de par de l'humanité qu'ils incarnent* »[143], la Cour constitutionnelle colombienne a précisé les logiques justifiant l'intervention des anthropologues pour leur analyse culturelle délivrée aux opérateurs de justice. La première justification est d'ordre socio-anthropologique. Elle renvoie à l'idée que ce sont les spécialistes des sciences sociales non juridiques qui sont le plus à même de distinguer les sociétés disposant de formes de contrôle particulières. Une fois l'existence de

141 *Ibid.*, p. 157.

142 Rosembert ARIZA, « Expertise socio-antropologico-juridique et administration de la justice interculturelle en Colombie », *in Acceso a la justicia de los pueblos indigenas : los peritajes culturales y la vision de pobreza desde su cosmovision*, San José (Costa Rica), Instituto Interamericano de Derechos Humanos, 2010, p. 15.

143 Cour constitutionnelle colombienne, sentencia C-139, Magistrado responsable Carlos Gaviria, cité par Rosembert ARIZA, *ibid.*, p. 15.

formes de contrôle social particulières identifiées, c'est à l'anthropologue encore de déterminer si le litige implique uniquement des acteurs et normes de la collectivité considérée ou si elle comprend également des éléments extérieurs, relevant de la juridiction étatique. Dans le premier cas, selon l'auteur, le droit étatique ne devrait pas intervenir. Ce présupposé est pourtant souvent ignoré.

La seconde logique renvoie au fondement même du pluralisme juridique tel qu'il a été intégré dans le droit positif colombien. La Cour constitutionnelle a ainsi distingué deux perspectives, comme le souligne Ariza : « *d'une part, les normes légales impératives d'ordre public de la République priment sur les us et coutumes des communautés autochtones à chaque fois qu'elles protègent directement un principe constitutionnel supérieur au principe de diversité ethnique et culturelle ; d'autre part, les us et coutumes d'une communauté autochtone prime sur les lois générales.* »[144] En d'autres termes, le pluralisme juridique, constitué par les juridictions autochtones et par les fonctions de gestion autonome conférées aux conseils autochtones, est intégré dans la hiérarchie des normes du système juridique colombien de la manière suivante : les normes spéciales doivent s'exercer selon leurs us et coutumes, mais en respectant les principes constitutionnels supérieurs au principe de la diversité culturelle. Selon l'auteur, ces critères « *définissent les limites des droits autochtones d'une part, et en deuxième lieu établissent le modèle d'État unitaire jalousement gardé par le constitutionnalisme* »[145].

La troisième logique renvoie à la nécessité d'un dialogue interculturel entre systèmes juridiques, lorsqu'une juridiction autocthone omet les droits fondamentaux constitutionnellement protégés. Nous reviendrons ultérieurement sur les solutions apportées à ces conflits.

B. Mécanismes utilisés par l'État pour éviter les frictions dans la compétition normative

La théorie du pluralisme juridique radical s'avère utile pour analyser la compétition entre les normes minoritaires et les normes étatiques en Colombie, puisqu'elle propose une classification des mécanismes de compétition normative. L'ignorance et la minimisation des normes, d'une part, constituent des stratégies étatiques qui ne prévoient pas d'interventions sur les normes concurrentes (1), contrairement aux stratégies de cooptation et l'encadrement, d'autre part (2).

1. Ignorance et minimisation des normes concurrentes

Selon le chercheur canadien Sébastien Lebel-Grenier, les acteurs ayant cherché à imposer leurs normes au détriment des juridicités autochtones ont majoritairement procédé en ignorant les normes concurrentes. L'auteur distingue alors l'ignorance active et l'ignorance passive : « *L'ignorance active vise l'adoption d'une*

144 *Ibid.*

145 *Ibid.*

attitude volontaire d'insouciance ou d'indifférence face à la réalité de la compétition normative […]. *L'ignorance passive consiste en l'absence de connaissance de l'existence même d'une norme concurrente ou en la méconnaissance radicale de son principe ou de ses fondements.* »[146] Ce mécanisme semble s'appliquer dans le contexte colombien dans la mesure où, depuis les premières Républiques indépendantes, pour décrédibiliser les normativités autochtones, les élites au pouvoir se sont gardées de considérer les pratiques de régulation sociale des Autochtones comme du droit[147].

Le sociologue du droit de Sousa Santos précise cependant que, généralement, cette indifférence a été réciproque entre les différents ordres normatifs : « *Une telle ignorance juridique impériale des lois et des cultures autochtones est toujours restée dans une relation délibérément asymétrique avec l'ignorance des lois étatiques coloniales ou post-coloniales de la part des peuples autochtones.* »[148] Il explique alors que l'attitude d'ignorance de la part des groupes ethniques se fonde sur des motivations très différentes des motivations étatiques : pour les peuples autochtones, continuer d'appliquer leurs modes de résolution des conflits a fait partie de mécanismes d'auto-défense pour permettre la survie de leurs traditions menacées.

Une autre stratégie décrite par le théoricien est la minimisation ou la négation des normes concurrentes de la part du pouvoir étatique, principalement pratiquée lorsque la norme concurrente est considérée comme faible, souvent de manière à « *rehausser le prestige de la norme destinée à être imposée* […]. *D'une manière ou d'une autre, cette stratégie vise à nier la légitimité ou l'emprise de la norme concurrente* […]. *L'intervention est indirecte et prend essentiellement la forme d'une propagande dirigée vers les justiciables visés par la norme concurrente afin de les convaincre de l'aspect marginal ou inconséquent de celle-ci.* »[149] Ce procédé de délégitimation est récurrent de la part de l'État colombien, preuve en est le discours délégitimé des paysans sur lequel nous reviendrons en seconde partie.

2. Cooptation et encadrement des normativités des minorités

Dans la gradation des mécanismes de compétition normative, Lebel-Grenier invoque ensuite la cooptation des normativités des minorités par l'ordonnancement juridique centralisé. Dans ces cas de figure, le droit dominant agit directement sur la norme concurrente, contrairement à ce qui est pratiqué dans les mécanismes d'ignorance et de minimisation. La cooptation implique, selon l'auteur, « *une tentative d'intégration de la norme concurrente par la norme concurrencée. Cette intégration vise à transférer le contrôle à tout le moins partiel*

146 Sébastien LEBEL-GRENIER, *op. cit.* (n. 25), p. 237.

147 Processus décrit de manière particulièrement détaillée dans Hernando VALENCIA VILLA, *op. cit.* (n. 104).

148 Boaventura DE SOUSA SANTOS, art. cit. (n. 30), p. 205.

149 Sébastien LEBEL-GRENIER, *op. cit.* (n. 25), p. 319.

des processus propres à cette norme au champ qui désire affirmer sa dominance »[150]. Opérée par le droit étatique, la cooptation est effective lorsqu'une norme parallèle est intégrée dans le droit positif. L'ordre étatique en assure alors le contrôle, mais l'auteur souligne que cette norme peut simultanément survivre dans l'ordre normatif parallèle.

Dans le cas colombien, la reconnaissance constitutionnelle du pluralisme juridique, en tant que droit des minorités, peut être considérée comme une cooptation. L'existence des juridictions autochtones a été positivée par l'article 246 de la Constitution ; leur légitimation a ainsi été conditionnée à leur soumission à l'ordonnancement juridique colombien. Le droit des peuples autochtones à la consultation préalable relèverait davantage de la stratégie similaire d'« encadrement ». Cette dernière est ainsi décrite comme un « *mode opératoire plus subtil, en ce qu'il ne vise pas directement les processus de définition de la norme concurrente mais plutôt certains des paramètres qui guident son cheminement* »[151]. De fait, les critères définissant la mise en œuvre de la consultation préalable sont issus de la pensée normative dominante, alors que cette dernière pourrait être conçue, telle que les minorités le revendiquent, à partir des cosmovisions des peuples autochtones.

Au travers de ces différentes stratégies de mise à l'écart des normativités parallèles, l'État a participé à invisibiliser les groupes ethniques. Le rapport de forces qui en découle au détriment des minorités participe à aiguiser les revendications des victimes issues des minorités ethniques dans le contexte des Accords de paix. Les conflits normatifs n'ont ainsi pas été utilement évités.

Section 2. Vers une redéfinition de la justice transitionnelle à partir des revendications des victimes

Un enjeu majeur des Accords de paix réside dans une entente entre les processus de justice transitionnelle et les secteurs de la population longtemps marginalisés et frappés par le conflit. Le jeu des trajectoires normatives, selon les thèses du pluralisme juridique radical, ouvre des possibilités de *positivisation* des normes issues des univers juridiques des minorités. La justice transitionnelle promouvant des normes exceptionnelles et attachée au contexte qui l'invoque est par définition propice à se réinventer. Il est alors possible d'envisager dans le moment transitionnel colombien une certaine réception par l'ordre majoritaire des univers juridiques des minorités ethniques. Certains organes hybrides de médiation ont fait l'expérience depuis quelques années de ponts entre systèmes juridiques officiels et systèmes informels ; les normes qui émanent de ces espaces

150 *Ibid.*, p. 320.

151 *Ibid.*

manifestent une percée des cultures juridiques minoritaires (*I*). La justice transitionnelle à la colombienne peut constituer à la fois une expression et un vecteur de ces normativités parallèles (*II*).

I. L'influence des juridicités parallèles à l'ordre étatique dans la justice transitionnelle

Pour remédier à l'éloignement géographique et culturel entre les juridictions ordinaires et les systèmes de droit les plus variés, la Colombie a progressivement diversifié l'offre institutionnelle de règlement des conflits et expérimenté des instances de justice hybrides susceptibles de tisser des liens entre ces différents ordres (*A*). C'est au travers de ces usages intermédiaires du droit, inspirant la justice transitionnelle, que peuvent s'exprimer les normativités informelles (*B*).

A. Les figures hybrides tissant des liens entre normativités étatiques et normativités informelles

Les maisons de justice et les juges de paix se constituent comme des organes participant de l'institutionnalisation des juridicités parallèles (1) mais leur portée s'avère limitée à de nombreux égards (2).

1. Les maisons de justice et les juges de paix comme organes intermédiaires

Par la Loi 497 de 1999, les juges de paix ont été institués, envisagés en tant qu'instruments pour articuler la justice étatique et la justice communautaire. Selon Rodrigo Uprimny Yepes, « *d'un côté, c'est un juge, c'est-à-dire une autorité reconnue par l'État et en tant que tel il a des pouvoirs coercitifs* […]. *Mais, d'un autre côté, ce juge est le plus communautaire des juges officiels. Ainsi, il ne juge pas en appliquant la loi mais en équité, ce pourquoi il incorpore de nombreux éléments du droit non officiel et des us et coutumes locales* »[152]. Dans la mesure où il tient sa compétence du choix des parties, il a un lien étroit avec la communauté. Il tranche des litiges interpersonnels et des litiges relatifs au conflit armé, à partir de différentes sortes de sources, et en utilisant surtout la conciliation.

Les maisons de justice, instituées par le Décret 1477 de 2000, ont été mises en place dans un souci de rapprocher physiquement la justice des secteurs ruraux. À l'image du concept des maisons de justice déployé d'abord aux États-Unis et en Europe, elles ont ainsi vocation à pallier l'absence d'instances de justice dans de nombreux territoires ou dans des zones urbaines et péri-urbaines à fort potentiel de conflit social[153]. L'enjeu est ainsi de favoriser un accès au droit et de créer un

152 Rodrigo UPRIMNY YEPES, art. cit. (n. 37), p. 322.

153 Mauricio GARCIA VILLEGAS, (dir.), *op. cit.* (n. 114). p. 20.

lien entre différents ordres juridiques et d'offrir des possibilités de mécanismes alternatifs de résolution des conflits. Elles intègrent des personnels de médiation, des permanences dans différents domaines comme le droit de la famille et le droit du travail, ainsi que la participation d'autorités traditionnelles et communautaires, et des conciliateurs. Elles utilisent particulièrement la conciliation en droit et en équité qui permet une adéquation des résolutions de justice avec les demandes de victimes issues de minorités ethniques et culturelles. Selon Rodrigo Uprimny Yepes, l'une des réussites de certaines maisons de justice, « *qui ont été considérées par certains comme une simple décentralisation de l'offre étatique de services judiciaires* [est d'avoir] *réussi à se convertir en espaces de réunions communautaires et sociales* »[154].

2. Portées et limites de ces mécanismes dans les interactions entre les univers juridiques

Selon Rodrigo Uprimny Yepes, la justice communautaire telle qu'elle est légitimée par des instruments comme les juges de paix et les maisons de justice *« génère la paix et fortifie la démocratie »*[155]. Il considère ainsi que la démocratie est amplifiée quand les critères populaires de légitimité sont pris en compte dans les décisions et quand le droit est perméable aux considérations de la communauté. Les parties impliquées jouent alors un rôle fondamental dans l'obtention d'un accord concernant l'objet du litige. La communauté, quant à elle, est souvent appelée à prendre part aux délibérations et au jugement, par l'usage de consensus.

Une fois ces constats énoncés, il est pertinent de se demander dans quelle mesure ces mécanismes alternatifs assurent la sécurité juridique des victimes et constituent une passerelle respectueuse des différentes normativités ainsi reliées. Rodrigo Uprimny Yepes déplore tout d'abord que le conflit armé ait durablement empêché le maintien d'une cohésion sociale permettant le développement et le bon fonctionnement de la justice communautaire. Nombreuses communautés au travers du territoire ont en effet dû prêter allégeance tour à tour aux guérillas et aux paramilitaires venus leur imposer des règles parfois en rupture avec leurs modes traditionnels de résolution des conflits.

Par ailleurs, certains auteurs considèrent que le recours à la justice communautaire n'est pas un libre choix, et que les usagers gagneraient à avoir accès à la justice ordinaire dans un contexte conflictuel qui ne permet pas le développement et le maintien d'ordres juridiques communautaires effectifs. Ainsi, c'est souvent par défaut que les litiges sont résolus au niveau communautaire, bien que les mécanismes reflétant une semi-institutionnalisation du droit comme les maisons de justice présentent intrinsèquement un potentiel non négligeable d'orientation des litiges vers les juridictions ordinaires.

154 Rodrigo UPRIMNY-YEPES, art. cit. (n. 37), p. 320.

155 *Ibid.*, p. 223.

Au regard d'une analyse des maisons de justice après quinze années d'existence, il semble ainsi que ces dispositifs intermédiaires soient défaillants, notamment du fait d'un manque d'implication politique doublé de moyens matériels insuffisants[156]. La justice communautaire est ainsi confrontée à de nombreux obstacles et lacunes nuisant à son effectivité.

Pour autant, par la multiplication des limites réduisant l'accès au droit ordinaire, il semble que les instances du pouvoir aient, au détriment des volontés étatiques, laissé libre cours aux systèmes informels de régulation. Ces mécanismes, forts d'une certaine expérience de résolution alternative des litiges dans des circonstances particulièrement conflictuelles, sont propices à inspirer les normes de justice transitionnelle afin de les adapter à la diversité des territoires. Ils permettent ainsi une percée, même relative, des normativités minoritaires.

B. La percée des normativités minoritaires dans la justice transitionnelle

La justice restauratrice, en tant que mécanisme alternatif de résolution des conflits, rejoint les objectifs de la justice transitionnelle (1) et fait partie des éléments du droit communautaire soluble dans le droit majoritaire, dans les normativités propres à la transition vers la paix (2).

1. Usages de la justice restauratrice dans la justice transitionnelle

Dans son article intitulé « Le pluralisme juridique, la justice transitionnelle et alternative : le cas du conflit armé colombien »[157]. Nelson Arturo Ovalle Diaz décrit les similitudes entre les systèmes de justice alternative précédemment étudiés et les instruments de justice transitionnelle, tous deux exceptionnels vis-à-vis du droit ordinaire. D'après son analyse, les normes de justice transitionnelle, en utilisant des mécanismes alternatifs comme la justice restauratrice dont l'objectif est de restaurer les droits des victimes davantage que de sanctionner le responsable, sont à même de réparer les victimes de manière plus adaptée que la justice ordinaire.

De la même manière, Sandrine Lefranc, dans son article « Amérique latine et reste du monde, les voyages internationaux de la justice transitionnelle : le cas du conflit armé colombien »[158], invoque l'idée d'une justice transitionnelle

156 Boaventura DE SOUSA SANTOS et Mauricio GARCIA VILLEGAS (dir.), *op. cit.* (n. 30), p. 19.

157 Nelson Arturo OVALLE DIAZ, « Le pluralisme juridique, la justice transitionnelle et alternative : le cas du conflit armé colombien », *Revue québécoise de droit international*, hors-série, mars 2015.

158 Sandrine LEFRANC, « Amérique latine et reste du monde : les voyages internationaux de la « justice transitionnelle : le cas du conflit armé colombien », *La Revue des Droits de l'Homme* [en ligne], 2 | 2012, https://revdh.revues.org/312 (consulté le 30 juillet 2016).

proche de la justice restauratrice, formée de normes *ad hoc*, ancrées dans leur contexte : « *La justice transitionnelle a ceci de fondamentalement commun avec la justice restauratrice : elle recherche une paix construite par la conciliation entre des parties présentées comme égales, et non par la formulation d'un jugement depuis une position tierce, en surplomb.* »[159] L'auteure exploite ainsi l'idée d'une justice transitionnelle qui s'écarte du droit international des droits de l'homme et partant, d'une logique essentiellement pénaliste : « [la justice transitionnelle] *est aussi, un outil d"informalisation' d'une justice présentée comme accaparée par des professionnels du droit, trop étatisée.* »[160] Ces inflexions au droit ordinaire permettent en effet l'invocation de normes coutumières et de mécanismes communautaires de règlement des conflits ancrés localement, tout en promouvant les réparations intégrales. Par exemple, des réparations collectives et symboliques sont accordées aux peuples autochtones qui n'entendent pas se contenter de réparations matérielles, alors que les dommages liés au conflit ont porté atteinte à leurs droits culturels et à leurs valeurs spirituelles.

Le moment transitionnel est en ce sens opportun pour repenser la manière de satisfaire les revendications des victimes et pour la reconnaissance de normes des groupes de victimes issues des minorités. Mais par quel processus cette justice informelle, traditionnelle ou communautaire, peut-elle parvenir à influer sur le droit majoritaire ?

2. La justice communautaire comme « droit soluble » dans le droit majoritaire

À défaut d'irriguer le droit majoritaire, la justice communautaire peut être soluble dans les normes transitionnelles. La métaphore du droit soluble, de Jean-Guy Belley, développée dans « Le droit soluble, contributions québécoises à l'étude de l'internormativité »[161], permet d'expliquer qu'une norme d'un système donné peut se retrouver dans un autre « *par appropriation ou imposition* ». Mais une règle « *est aussi un phénomène dynamique de contacts entre systèmes normatifs différents, entrés historiquement en interaction ou interinfluence* »[162]. L'auteur fait également allusion à des « *passeurs de normes* » et à des « *résistants* »[163] qui gardent une distance culturelle afin de conserver le pouvoir. Ces images correspondent particulièrement aux débats prégnants en Colombie ; les juges de paix en utilisant des normes informelles pourraient être les « *passeurs de normes* », tandis que les juridictions ordinaires, ignorant les normativités spécifiques aux minorités constituent les « résistants ».

---

159 *Ibid.*. p. 8.

160 *Ibid.*

161 Frédéric OCQUETEAU et Jean-Guy BELLEY (éds), « Le droit soluble, contributions québécoises à l'étude de l'internormativité ». *Genèses*, 26, 1997 (Représentations nationales et pouvoirs d'État. p. 165-166).

162 *Ibid.*. p. 166.

163 *Ibid.*

La justice transitionnelle fait ainsi preuve d'une certaine porosité ; elle assimile des normes de justice informelle et peut jouer un rôle de vecteur entre une multitude de normativités. Au cours de la trajectoire normative par laquelle une norme informelle est intégrée dans l'ordonnancement étatique, chacun de ces corps perd de son essence et les règles qui en découlent font preuve d'une certaine hybridation. Les mécanismes de justice transitionnelle revêtent une efficacité technique qui se traduit par la « cristallisation » de ces règles lorsqu'elles sont incorporées dans une norme étatique. La Loi de réparation des victimes de 2011 intégrant des notions comme les « dommages culturels » est un exemple de positivation de ces règles parallèles[164]. Par cette trajectoire, la norme passe outre les « codages étatiques », ce qui témoigne d'une légitimation idéologique.

II. Justice transitionnelle comme vecteur de légitimation des normativités informelles

Avant de tenter de saisir les processus de légitimation eux-mêmes (*B*), il convient d'examiner la portée des normativités parallèles dans l'instauration des termes du dialogue (*A*).

A. Les apports des normativités parallèles dans la définition des termes du dialogue

Les interprétations diatopiques et la recherche d'un mythe commun sont autant d'apports des théories pluralistes permettant d'envisager des influences et compréhensions respectives entre les différentes juridicités.

L'analyse de Robert Vachon, dans son article « L'étude du pluralisme juridique, une approche diatonique et dialogale », énonce les termes du dialogue entre droit majoritaire et cultures juridiques des minorités à partir de l'idée d'interprétations diatopiques[165]. Cette technique d'interprétation « *essaie de découvrir diverses cultures juridiques radicalement différentes, les rassemble dans un dialogue qui permet l'émergence d'un mythe, en nous mettant ensemble sur le même horizon d'intelligibilité.* » Or, l'un des problèmes majeurs des dialogues entre droit étatique et normativités minoritaires réside dans l'inintelligibilité entre sphères juridiques : *« il s'agit de plusieurs* topoï *ou de deux visions dont les postulats eux-mêmes sont radicalement différents, n'ayant pas développé leur mode d'intelligibilité à partir d'une tradition historique commune ou à travers une influence réciproque (…) il faut prendre conscience de leurs visions, horizons ou univers juridiques, en un*

164 Loi 1448 de 2011, *op. cit.* (n. 84).

165 Cité par Christoph EBERHARD, « L'impact méthodologique de l'analyse plurale dans l'étude anthropologique des cultures juridiques », *in* Ghislain OTIS (dir.), *op. cit.* (n. 23), p. 73.

mot de leur culture juridique propre et de ses mythes (interprétation diatopique). »[166] Les dialogues de paix suite au conflit colombien, dans la mesure où ils tendent à intégrer des normativités parallèles, semblent constituer une illustration de la démarche diatopique décrite par l'auteur. Ils mettent en œuvre en effet une confrontation entre les *logos*[167] et *mythos* des guérilleros et des agents étatiques, des bourreaux et des victimes.

Au moment de rechercher l'existence d'un mythe commun entre deux cultures juridiques, et notamment entre les négociateurs et diverses minorités avec chacune leurs propres univers, les auteurs anthropologue du droit préviennent sur le piège évolutionniste de se demander si les minorités partagent une culture des droits de l'homme. Plus les cultures juridiques se fondent sur les postulats distincts, plus il est difficile de trouver ces équivalents. Pour susciter l'adhésion des communautés sur le fond et la forme que doivent prendre les réparations des groupes ethniques et culturels, les négociateurs doivent considérer la superposition de cultures juridiques homéomorphes, ce qui requiert l'établissement « *d'équivalences fonctionnelles, mises à jour par le moyen d'une transformation topologique* »[168].

Les propositions du système étatique devront être mises en perspective avec les réparations ethnocentriques pour construire des standards de réparations conformes aux revendications des victimes. Les équivalences susceptibles d'être rencontrées entre les revendications des minorités et les réparations émanant des Accords de paix seront ainsi capables d'amoindrir les oppositions entre différentes normativités et peuvent participer du mécanisme de réconciliation par l'émergence, ou plutôt la révélation, de postulats communs.

B. Processus de légitimation des normes des ordres minoritaires

Une fois appréciées en tant que discours issus d'une autre culture juridique, les normativités parallèles doivent être légitimées par le droit ordinaire pour avoir un impact dans la transition et le post-conflit. Cette légitimation est possible par un processus explicite (1) ou implicite (2).

1. Processus explicite : légitimation par référendum

Un processus explicite de légitimation, selon la théorie du pluralisme radical, renvoie à un phénomène « *hautement centralisé et fortement déterminé dans le temps* [suivant] *des procédures rigides et hermétiques* »[169]. Les représentants

166 *Ibid.*. Parenthèses de l'auteur. Il précise également l'étymologie de l'expression : « *dia-topos : qui transperce les topoï pour aller rejoindre les mythos dont elles sont l'expression* ».

167 Le *logos* est compris ici comme des « *constructions conscientes observables dans les différentes cultures* », et le *mythos*, comme « *l'horizon inconscient sous-jacent* » (*ibid.*, p. 67).

168 *Ibid.*. p. 73.

169 Sébastien LEBEL-GRENIER, *op. cit.* (n. 25), p. 143.

ethniques et des minorités culturelles ont invoqué tout au long des négociations une « Assemblée constituante décoloniale », s'associant aux FARC quant à cette revendication, appuyant leur volonté de s'accorder sur un nouveau contrat social réellement inclusif. Bien que les Autochtones et Afro-descendants aient été convoqués à La Havane pour se prononcer sur la modalité d'adoption de l'ensemble des Accords de paix, cette revendication n'a pas été écoutée. Un compromis entre le Gouvernement et la guérilla régulera autrement l'adoption de l'Accord de paix : par le biais d'un plébiscite lors duquel les Colombiens décideront de l'adoption ou du rejet de l'ensemble de l'Accord[170].

Les négociateurs prévoient en outre qu'une partie de l'Accord intègre la Constitution. La constitutionnalisation de normes du post-conflit serait une occasion d'entériner certaines reconnaissances des droits des peuples autochtones et afro-colombiens en particulier, et serait un nouveau gage du caractère inclusif de la Constitution de 1991, qui représentait déjà un pacte de paix. Pourtant, la modification de la Constitution fait débat et n'est pas légitime pour une partie de l'opinion publique réticente aux Accords de paix. Par ailleurs, si un article de l'Accord final faisait mention des peuples autochtones, celui-ci serait alors soumis à l'obligation de consultation préalable. Cependant, si cet Accord, dit de « terminaison du conflit », entrait dans la Constitution, alors il ne serait pas obligatoire de le soumettre à la consultation préalable, les normes constitutionnelles étant exemptées de cette procédure de validation.

2. Processus implicites de légitimation des valeurs par le biais de logiques sous-jacentes

Les normes qui ne ressortent pas d'un « *processus conscient d'émergence ou d'élaboration* […] *sont les produits d'un non-dit, elles représentent un savoir intellectuel latent, un habitus* »[171]. L'auteur, en partisan du pluralisme juridique radical, définit ainsi les processus implicites de légitimation qui se « *se rapportent quant à eux à des logiques sous-jacentes, à des sous-entendus par les discours accompagnant la norme ou par ses mécaniques de production* »[172]. Les négociations sur les revendications des victimes du conflit, ainsi que les rapports de forces opposant le droit étatique aux ordres juridiques parallèles, sont autant de processus sous-jacents tendant à légitimer, ou non, les cosmovisions des minorités.

Ainsi, la légitimation serait d'ordre idéologique si les victimes issues des minorités réussissaient à rallier une partie de la population à leurs discourss teintés de mythologie, à leurs perceptions de la nature et de la terre, à leurs luttes décoloniales et anticapitalistes. Même si les droits des minorités sur leur

170 Sentence C-379/16 de la Cour constitutionnelle du 18 juillet 2016 contrôlant la constitutionnalité de la Loi statutaire nº 94/15 au Sénat et 1nº 56/15 à la Chambre des représentants, « *par laquelle se régule le plébiscite pour la ratification de l'Accord final pour la terminaison du conflit et la construction d'une paix stable et durable* ».

171 Sébastien LEBEL-GRENIER, *op. cit.* (n. 25), p. 126.

172 *Ibid.*, p. 353.

territoire ne faisaient pas l'objet d'évolutions législatives, l'opinion publique permettrait une plus ample acceptation et mise en œuvre du pluralisme juridique. Il est par ailleurs possible de distinguer une efficacité technique du progrès du pluralisme juridique, dans la mesure ou la réconciliation est susceptible de s'étendre seulement si les victimes se sentent effectivement inclues, dans leurs différentes dimensions, au sein du processus de paix. Les réparations ont en ce sens une portée majeure dès lors qu'elles correspondent aux attentes des victimes, qui peuvent alors adhérer à l'ensemble du processus tel qu'il est mis en œuvre.

Selon le juriste colombien Rodrigo Uprimny,

> *il s'agit de réussir une approximation différente au conflit qui permette une reconstruction de la société colombienne à partir d'une valorisation positive des controverses* […]. *Cela pourrait permettre que les processus de paix soient accompagnés d'une reconstruction de la société colombienne depuis le bas, où la justice communautaire, de par ses vertus pour recréer du lien social, contribue à fortifier les possibilités de paix.*[173]

Cependant, l'inclusion des cosmovisions et droits issus des minorités dans le processus de paix n'apparaît pas acquise. Ce sont ainsi les processus implicites de légitimation des normes qui nous intéresseront particulièrement dans la seconde partie.

173 Rodrigo UPRIMNY-YEPES, art. cit. (n. 37). p. 324.

PARTIE II
LA TRANSITION : ESPACES DE DIALOGUE ET DE COMPROMIS ENTRE LA JUSTICE INSTITUTIONNALISÉE ET LES UNIVERS JURIDIQUES COMMUNAUTAIRES

La présentation combinée des revendications des victimes du conflit colombien et des logiques du pluralisme juridique est révélatrice des enjeux des négociations quant aux droits des groupes ethniques et culturels. Une quelconque percée du pluralisme juridique dans les Accords de paix dépend de plusieurs conditions : la promotion, d'une part, d'espaces de dialogues interculturels accordant une place significative aux groupes ethniques (**Chapitre 1**) ; la légitimation, d'autre part, des ordres juridiques minoritaires impliquant une modération des rapports de forces entre les différentes normativités (**Chapitre 2**).

Chapitre 1

Les espaces de dialogue interculturels comme garants de la transition

Les Accords de paix de La Havane s'inscrivent dans la continuité de la Loi de réparation des victimes et de restitution des terres de 2011, moment décisif ayant marqué le début de la transition vers la paix. C'est au même moment, en effet, que le Gouvernement colombien a reconnu l'existence d'un conflit sur son territoire et affirmé sa volonté de mettre fin à une solution armée, cette dernière s'étant avérée particulièrement meurtrière au cours des gouvernements précédents. Avant même l'ouverture des négociations avec les guérillas, le début d'un dialogue avec les victimes de différents horizons a été possible, ouvrant la voie à des politiques de réparation ambitieuses. L'approche différenciée dans les réparations des victimes issues des groupes ethniques a initié l'intégration dans le droit ordinaire de normes issues de cosmovisions minoritaires (**Section 1**). Les espaces prévus par les Accords de La Havane permettant l'émergence d'une pluralité de vérités et les instances judiciaires et extra-judiciaires de jugement facilitent ces interactions culturelles et normatives (**Section 2**).

Section 1. L'approche différenciée dans les réparations des victimes issues de minorités

Des réparations collectives spécifiquement conçues pour les minorités ethniques ont été prévues dès la Loi de réparation des victimes et de restitution des terres de 2011 et les Décrets-Lois 4633, 4634 et 4635 d'application de cette loi, normes emblématiques de l'intégration dans le droit positif des revendications

des groupes ethniques. En effet, elles mettent en œuvre la Loi de réparation pour les victimes en l'adaptant aux univers juridiques des minorités ethniques (*I*). Mais quelle portée a été conférée à la formule d'« approche différenciée » à travers ces textes en ce qui concerne les réparations des victimes ? A-t-elle marqué une harmonisation entre les ordres étatiques et les ordres parallèles ? (*II*).

I. Des réparations collectives inspirées des univers juridiques des victimes

Selon son article 18, le Décret-Loi 4635 concernant les minorités afro-descendantes revêt l'« approche différentielle ethnique » dans la mesure où « *les mesures d'assistance, réparation et restitution établies dans le présent décret se basent sur le principe de traitement spécial et différencié auquel ont droit les minorités et leur membres considérés individuellement* ». Des dispositions similaires introduisent les Décrets-Lois 4635 et 4634 correspondant aux groupes autochtones et roms. Ces décrets sont le fruit d'un processus de consultations réalisées à l'échelle nationale (*A*), seule condition ayant permis l'intégration de réparations adaptées aux minorités (*B*).

A. Processus de consultation légitimant les revendications des communautés

La consultation préalable réalisée en application de la Loi de réparation des victimes a permis que les décrets-lois d'application de la Loi les victimes de 2011 intègrent dans le droit positif colombien les exigences des représentants ethniques (1). Parmi ces dernières, la consultation préalable revêt un caractère obligatoire pour la conception de ces réparations collectives à l'heure d'appliquer le décret (2).

1. La consultation préalable à l'origine de la positivation des ethno-réparations

La consultation préalable s'est imposée comme le mécanisme clé pour garantir le droit à l'autodétermination des groupes ethniques. Pourtant, la Loi 1448 elle-même n'a pas fait l'objet d'une consultation préalable et les leaders des organisations autochtones n'ont jamais été invités aux débats parlementaires. Le Président de la République a été doté de pouvoirs exceptionnels pour émettre des décrets-lois exclusivement consacrés aux mesures de justice transitionnelle pour les peuples autochtones, lui permettant d'exclure de la Loi 1448 les questions concernant ces groupes, et l'obligation de la soumettre à consultation aux peuples autochtones. Grâce aux décrets-lois venus la compléter pour les questions liées aux groupes ethniques, le texte de réparation des victimes a échappé au risque d'être déclaré inconstitutionnel. Pourtant, le fait que le Décret-Loi 4633

ait fait l'objet d'une consultation ne couvre pas cette omission, dans la mesure où elle affecte directement les peuples autochtones en abordant leurs réparations dans son article 205[174].

Dans une analyse détaillée de la consultation préalable réalisée pour construire et adopter les décrets-lois, le sociologue et juriste César Rodrigo Garavito souligne les aléas, difficultés et défis qu'a représenté un tel processus[175]. Il démontre en particulier les inégalités entre nombre des communautés autochtones et les instances étatiques, les asymétries dans l'accès à l'information, la mauvaise foi dans certaines pratiques gouvernementales se caractérisant, par exemple, par le non-respect de délais pour soumettre les projets aux peuples autochtones pour consultation. Il considère finalement qu'outre les apports d'organisations, grâce aux connaissances techniques et à la maîtrise des concepts juridiques et politiques de certains leaders autochtones, les processus de consultation ont maintenu une certaine horizontalité entre les parties. Ainsi, cette expérience a pu atteindre son objectif principal : « *la nécessité de conceptualiser les thèmes objets de régulation selon le regard autochtone* »[176], comme par exemple les concepts de réparation, de victime, de déplacement, de vérité et de justice. Selon l'auteur, le processus s'est soldé par une « *norme sur les réparations innovante et prometteuse* ». Il se félicite du fait que « *Le processus jette une lumière juridique et des pratiques qui dans le futur peuvent contribuer à concevoir des procédures qui ne reculent pas par rapport aux avancées acquises et qui peuvent corriger les failles à venir* »[177], étant donné les incertitudes émanant des normes nationales et internationales sur la consultation préalable.

2. La consultation des groupes ethniques comme mécanisme permanent dans la mise en œuvre des réparations collectives

Le « Plan intégral de réparation collective » pour les peuples autochtones et communautés afro-descendantes requiert ainsi la consultation des autorités et des organisations de manière à « *refléter les visions ethniques et culturelles de chaque communauté* »[178]. Le décret sur les minorités autochtones consacre une pré-consultation afin de favoriser la participation dans les choix des modalités de consultation. Les dispositions concernées prévoient que « *le plan prendra en compte la loi d'origine, la loi naturelle, le droit majeur, le droit propre et les cosmovisions de chaque peuple et communautés qui seront réparés et devront être consultés au préalable avec les méthodologies qui se définiront avec les autorités et les organisations*

174 Lina María LOPEZ et José Martín APONTE, art. cit. (n. 138).

175 César RODRIGUEZ GARAVITO, *op. cit.* (n. 117).

176 *Ibid.*, p. 56.

177 *Ibid.*

178 Article 133 du Décret-Loi 4635 et article 75 du Décret-Loi 4634.

de chaque peuple autochtone »[179]. Ainsi, pour promouvoir le droit à l'autodétermination des peuples autochtones, le deuxième paragraphe de l'article 133 indique qu'il reviendra aux peuples et communautés d'articuler « *les formes et stratégies des réparations individuelles au sein de leur communauté* », ce qui implique que toutes les mesures et actions des décrets-lois et de la Loi 1448 de 2011 doivent être consultées avec les instances du gouvernement traditionnel et les organisations représentatives de son territoire. Ces facultés sont élargies aux personnes autochtones éloignées de leur communauté qui pourront formuler leurs « Plans intégraux de réparations collectives qui contribuent à fortifier leurs liens avec les autorités autochtones ».

Ces mécanismes sont particulièrement innovants dans la mesure où ils permettent l'emploi de normes *ad hoc*, propres aux communautés consultées, servant de support pour concevoir et mettre en œuvre les réparations les plus adaptées. Certains observateurs parmi les plus critiques des processus de consultation préalable en Colombie considèrent ainsi que les processus sont biaisés. Ils déplorent que les décrets-lois n'aient pas été « *un mécanisme pour garantir les droits des minorités et la reconnaissance du pluralisme juridique, mais un instrument pour l'accomplissement d'une obligation formelle* »[180]. Il incombe d'observer le sens donné aux ethno-réparations pour mesurer l'impact de ces mécanismes de participation des minorités.

B. Le contenu des ethno-réparations

À travers ces décrets-lois manifestant l'approche différenciée, le Président de la République s'est livré à une reconnaissance formelle des cosmovisions des minorités, faisant ressortir la plupart des éléments caractérisant leurs univers normatifs propres comme les dommages collectifs, parmi lesquels les dommages territoriaux et les affectations à l'identité collective (1). Le Programme national de réparation collective met en œuvre ces réparations (2).

1. La reconnaissance formelle des dommages collectifs des minorités ethniques

Ainsi, il reconnaît que « *les peuples autochtones pour leurs caractéristiques ethnico-territoriales, culturelles et identitaires, ont souffert des dommages de caractère collectif et requièrent des mesures spécifiques pour une réparation pertinente* »[181]. Les dommages collectifs, définis dans le corps du décret-loi, sont constitués lorsque « *l'action enfreint la dimension matérielle et immatérielle, les droits et biens*

179 Unité pour l'attention intégrale et la réparation aux victimes, OIM, Prosperidad para todos, Paula GAVIRIA BETANCUR (dir.), *Agenda Ruta de Reparación colectiva para grupos étnicos en el marco de los Decretos Ley 4633, 4634, 4635* de 2011.

180 Lina María LOPEZ, et José Martín APONTE, art. cit. (n. 138). p. 172.

181 Présentation du Décret-Loi 4633, p. 9.

des peuples et communautés autochtones comme sujets collectifs de droit, dans le cadre du présent Accord, ce qui implique un regard holistique de chaque dommage et atteinte que ces violations occasionnent »[182]. L'article suivant, que l'on retrouve en des termes identiques dans le décret concernant les victimes appartenant aux communautés afro, prévoit le « *le dommage individuel avec effets collectifs* », lequel est caractérisé lorsqu'« *un dommage subi par une victime individuelle appartenant à un peuple ou à une communauté autochtone, met en danger sa stabilité sociale, culturelle, organisationnelle, politique, ancestrale, ou la capacité de survivance culturelle et en tant que peuple* »[183].

Outre cette reconnaissance des dommages collectifs, le dommage à l'intégrité culturelle est également pris en compte, qui se manifeste par « *la perte ou la détérioration de leur capacité à la reproduction culturelle et la conservation et la transmission intergénérationnelle de leur identité ou l'impossibilité de développer et transmettre leurs savoirs ancestraux* ». Le droit à la différence est par ailleurs considéré comme un corollaire au droit à l'identité culturelle propre. Par ailleurs, il est prévu que la réparation résultant du décret soit transformatrice. En ce sens, elle ne doit pas se limiter au dommage matériel et spirituel, et au rétablissement de la situation avant les faits, mais doit aussi intégrer des « *actions qui contribuent à l'élimination des schémas de discrimination et marginalisation qui ont pu être la cause des faits victimisants* »[184].

Ensuite, l'introduction du décret mentionne le fait que le territoire est considéré comme victime par les peuples autochtones, et souligne ce « *fait novateur qui rend compte de la reconnaissance sociopolitique faite à la diversité d'épistémologies et relations entre l'homme et la 'Madretierra' qui prime avec ses différentes variantes dans la pensée autochtone* »[185]. Cependant, le territoire apparaît surtout dans les définitions des dommages territoriaux et environnementaux, notamment dans l'article 9 du Décret 4635, selon lequel le dommage territorial et environnemental est caractérisé quand sont affectés les *« écosystèmes naturels, et le caractère « soutenable » du territoire de ces populations* », c'est-à-dire la possibilité de le préserver et d'y vivre dans les conditions d'existence traditionnelles. Les dommages territoriaux sont ainsi vérifiés lors d'atteintes à « *l'harmonie, la santé, et la souveraineté alimentaire des peuples autochtones* »[186]. Enfin, le titre consacré à la restitution des droits territoriaux prévoit que les dommages liés au conflit constituent des dommages territoriaux lorsqu'ils causent « *l'abandon, le confinement et le dépouillement du territoire et d'autres formes de limitation de la jouissance effective des droits territoriaux, de la Loi d'origine, de la Loi naturelle, du droit majeur et du droit propre* »[187]. Ainsi, plutôt que de considérer le territoire comme

182 Art. 42 du Décret-Loi 4633 de 2011.
183 Art. 43 du Décret-Loi 4633 de 2011.
184 Présentation du Décret-Loi 4633
185 *Ibid.*
186 Art. 45 du Décret-Loi 4635 de 2011.
187 Art. 144 du Décret-Loi 4635 de 2011.

victime, les décrets accentuent l'idée de dommage territorial pour les peuples autochtones. Le territoire est en effet exclu des possibles catégories de victime par l'article 3 « *sans préjudice au lien spécial et collectif qui lie les victimes avec la* Madre Tierra »[188].

Le caractère des droits collectifs à la réparation est réaffirmé dans l'article 14, comme n'étant pas susceptible de remplacer les réparations individuelles ; les réparations individuelles et collectives sont envisagées comme des réparations complémentaires. Par ailleurs, son article 9 indique « *le caractère inaliénable, imprescriptible, et insaisissable des terres communales des groupes ethniques* ». Ainsi, les compensations monétaires pour réparer des dommages territoriaux sont prohibées. La mise en œuvre de réparations adaptées ethniquement, étant donné le défi qu'elle représente, est l'objet du « Programme pour les réparations collectives ».

2. Le Programme intégral pour les réparations collectives

L'unité pour la réparation des victimes a en effet établi un « *Programme de réparation collective ethnique par le moyen duquel sont prises les mesures d'assistance, d'accompagnement, de réparation intégrale et de restitution de droits à la terre aux victimes appartenant aux peuples et communautés autochtones* »[189]. Ce programme contient une « phase d'identification » des violations aux droits humains et des possibles sujets de réparation collective. Elle requiert de répertorier les faits victimisants, mais surtout l'existence de procédures juridiques éventuellement entamées. Cette étape nécessite surtout l'identification et la systématisation de certains éléments : les zones affectées par le conflit, la présence sur ces zones de minorités ethniques, les autorités institutionnelles du territoire, et notamment les ordres judiciaires et administratifs susceptibles d'avoir entamé un processus de réparation collective, ainsi que les éventuelles autorités autochtones. Le territoire est caractérisé selon plusieurs éléments, et notamment la présence de groupes armés et l'implantation de mégaprojets, de manière à déterminer l'intensité du conflit.

La « phase de rapprochement » décrite par la suite correspond à une première consultation de la communauté concernée pour recueillir leur accord quant au projet de réparation collective. Selon le guide, c'est « *le début de la reconstruction de la confiance entre la communauté et l'*État »[190]. Il s'agit dès lors d'utiliser des « *méthodologies adéquates à la langue, au niveau de scolarité, au contexte et aux autres facteurs qui permettent la compréhension adéquate du cadre normatif, avec une spéciale concentration dans les réparations* »[191]. Au cours de la phase suivante, dite de « préparation » les sujets potentiels de réparation collective sont informés

188 Art. 3 du Décret-Loi 4635 de 2011.

189 Paula GAVIRIA BETANCUR (dir.), *op. cit.* (n. 179), p. 8.

190 *Ibid.*

191 *Ibid.*, p. 9.

et formés sur les thèmes de droits de l'homme, systèmes de justice, et consultation préalable, par exemple, de manière à ce qu'ils puissent « *identifier les faits victimisants, dommages et réparations collectives* »[192].

Mais au-delà de ces procédés marquant l'intégration des normativités parallèles, quelle est la portée réelle des réparations ? Les processus mis en œuvre par les Plans intégraux de réparations collectives ont permis de combler des lacunes des processus de titularisation de propriétés de communautés afro, prévue par la Loi 70 de 1993, dues à des réformes répétées des politiques publiques compétentes. Ainsi, l'expérience de la communauté de Guacoche dans la région Caraïbes témoigne de l'efficacité du programme de réparation prévu par le Décret-Loi 4633. Alors que le plan de réparation initial coordonné par l'Unité pour l'attention et la réparation Intégrale des victimes ne comprenait pas les droits territoriaux de la communauté, les autorités ethniques ont pu exiger leur inclusion au moment de la consultation préalable avalant les réparations[193]. Pour autant, si les réparations collectives des victimes que promeuvent les mécanismes de justice transitionnelle sont susceptibles de pallier certaines carences, elles ne peuvent remplacer le devoir de mémoire historique. Aussi ne faut-il pas confondre les mesures de réparation issues des Accords de paix avec la reconnaissance objet des revendications historiques des minorités ; les premières sont limitées dans le temps, tandis que la seconde doit continuer de connaître des réponses sur le long terme.

Dans quelle mesure la légalisation de l'approche différenciée, traduite par la Loi des victimes, et ses décrets, correspond-elle à une validation des normativités propres des minorités ethniques et culturelles ?

II. Une harmonisation entre le droit dominant et les normativités alternatives ?

La légalisation de l'approche différenciée interroge sur la légitimation des normativités parallèles (*A*), et sur l'effectivité des ethno-réparations au moment de leur mise en œuvre (*B*).

A. Les utilisations de l'approche différenciée

Les décrets-lois portant application de la Loi sur la réparation des victimes prévoient une certaine intégration des normes des peuples autochtones. Ainsi, l'article 7 du Décret 4633 de 2011 prévoit que les réparations seront décidées « *de manière conforme avec la Constitution politique, la Loi d'Origine, la Loi Naturelle, le Droit Majeur, ou le droit propre* ». Les principes internationaux de la justice transitionnelle sont aussi amenés à être pensés selon ces cultures :

192 *Ibid.*

193 Johana HERRERA ARANGO, art. cit., (n. 112).

> *Les mécanismes d'attention intégrale, de restitution de droits territoriaux pour les peuples et communautés* […] *seront conformes aux valeurs culturelles de chaque peuple et garantiront le droit à une identité culturelle, à l'autonomie, aux institutions propres, à l'égalité matérielle et à la survie physique et culturelle, conforme avec la dignité humaine, le principe constitutionnel du pluralisme ethnique et le respect de la différence.*[194]

Pourtant, dans les décrets évoquant les restitutions des terres décidées par un juge ou un tribunal spécialisé, il est précisé que ce dernier se fonde sur les lois nationales et internationales[195]. Dans les affaires de restitution des terres, en cas de vide juridique, les juges doivent se fonder sur des analogies en choisissant toujours les normes les plus protectrices pour les minorités ; il n'est en aucun cas prévu que ces juges, nommés parmi des spécialistes des droits des peuples, se réfèrent à des normes issues du droit parallèle.

Dans le décret concernant les peuples autochtones, les articles 22 et 23 font spécifiquement référence aux juridictions autochtones. Ainsi, l'article 23 dispose que « *dans tous les cas, les processus d'éclaircissement, d'enquête, d'actes administratifs et judiciaires seront coordonnés avec les autorités autochtones pour garantir leur participation effective* », sans préjudice des droits des victimes à la réparation intégrale, à l'aide et à l'assistance humanitaire. Le paragraphe suivant précise que les autorités de l'État devront travailler « *de manière harmonieuse et respectueuse avec les autorités autochtones* ». L'article 124 du décret prévoit quant à lui la participation de ces peuples dans les procédures judiciaires. Ce point consiste plus précisément en une garantie du droit à l'information des victimes autochtones, et implique ainsi la possibilité de demander un traducteur sélectionné par la victime et le peuple concerné. Son paragraphe premier mentionne plus largement le droit à l'information des autorités et des représentants, pour « *rendre possible la matérialisation de leur droit, et spécialement de leur droit à la vérité* »[196].

De leur côté, les communautés afro n'ont pas de juridictions spéciales reconnues dans le droit positif comme les peuples autochtones, bien qu'elles disposent de systèmes de justice particuliers. En cas de conflits entre plusieurs communautés dans la récupération de leurs terres, l'article 133 du Décret-Loi 4633 prévoit la possibilité de créer un comité de justice et de conciliation *ad hoc*.

Ainsi, le décret institue des organismes responsables de la mise en œuvre des politiques publiques avec une « approche différenciée ». L'unité administrative spéciale des terres dépouillées, par exemple, a pour mission de répertorier les atteintes territoriales, puis de procéder aux actes de restitution, protection et formalisation qui devront être effectués par voie administrative et judiciaire. Par ailleurs, l'article 172 du Décret-Loi nº 4633 a créé le Sous-comité technique d'approche différenciée, au sein du Comité exécutif pour l'assistance et la réparation des victimes, dont la mission est de générer l'application du décret. Ces

194 Présentation Décret 4635 de 2011.

195 Art. 34 du Décret-Loi 4635 de 2011.

196 Art. 124 du Décret-Loi 4633 de 2011.

mesures renvoient généralement à la mise en œuvre de mesures de non-répétition et doivent être articulées avec des programmes d'accès à la santé, à l'éducation ou encore de formation des forces de l'ordre pour le respect des peuples autochtones, préexistant aux Accords.

Ces institutions invoquant l'approche différenciée ne sont pas pour autant des institutions interculturelles et témoignent d'une forte institutionnalisation des questions de réparations collectives. Le caractère interculturel des institutions est surtout visible dans les « Bureaux autochtones des centres régionaux d'assistance et de réparation ». Ces guichets, destinés à accueillir les personnes issues de minorités venues demander leurs droits visés par les normes de justice transitionnelle, doivent être tenus par des professionnels maitrisant les langues des communautés autochtones présentes sur le territoire concerné, et capables de « *donner un traitement et une réponse adéquate et interculturelle. Les Bureaux Autochtones maintiendront une interlocution directe et permanente avec les autorités et organisations autochtones de leur aire d'influence.* »[197]

B. Une étendue des réparations limitée

Le décret-loi connaît cependant une faible effectivité dans sa mise en œuvre. Des leaders communautaires considèrent ainsi que « *les paroles qui avec tant d'efforts ont été mises sur le papier n'ont pas d'impact dans la réalité des peuples autochtones, pas même de manière symbolique* »[198]. Par ailleurs, le fait que ces textes aient été adoptés avant le début des négociations de paix dans un contexte encore conflictuel explique qu'il ait été impossible pour ces populations vulnérables de retourner sur les territoires qu'ils ont dû fuir. Les limites concernent d'abord les bénéficiaires du décret (1), les matières concernées, ensuite (2) et, enfin, ses effets dans le temps (3).

1. Limites quant aux possibles bénéficiaires de réparations collectives

La détermination des sujets susceptibles de bénéficier des réparations collectives s'opère à partir de « *critères de vulnérabilité et d'une priorisation parmi les victimes* »[199]. Ces critères n'étant pas énumérés dans lesdits décrets, rien n'indique clairement qui entre dans la catégorie des possibles sujets de réparations collectives, si ce n'est l'appartenance à un « *peuple potentiel sujet de réparation collective à travers des informations statistiques et descriptives de référence* »[200]. Peut-être la notion de priorisation renvoie-t-elle aux sujets de « *spéciale protection* » au sein des communautés inclues dans les décrets, soit les personnes âgées, les enfants et

197 Art. 176 du Décret-Loi 4635 de 2011.

198 Lina María LOPEZ, et José Martín APONTE, art. cit. (n. 138). p. 172.

199 Paula GAVIRIA BETANCUR (dir.), *op. cit.* (n. 179), p. 7.

200 *Ibid.*, p. 6.

les femmes. Ainsi, les textes prévoient une approche différenciée entre les différents membres d'une communauté.

Les réparations collectives telles qu'elles sont prévues dans ces textes de 2015 ne concernent que les peuples autochtones et les communautés noires, afro-descendants, *raizales* et *palenqueras*, ainsi que le peuple rom, excluant ainsi les communautés paysannes, qui les revendiquent parfois. Ces dernières aspirent en effet à davantage de droits en tant qu'organisations propres. Simultanément aux négociations de paix, la commission de territorialité paysanne a ainsi revendiqué la reconnaissance de « *territoires paysans agraires* ». À l'issue d'une mobilisation nationale des secteurs paysans et de pourparlers avec le Gouvernement, ce dernier a promis d'entamer une étude de la viabilité juridique de la reconnaissance d'autres figures territoriales paysannes, en plus des zones de réserves paysannes inclues dans la Loi 160 de 1994. Dans le même temps, le « *Gouvernement s'engage à effectuer une identification physique et juridique des terres productives* […] *dans des fins de redistribution aux paysans sans terre ou avec peu de terre* ». Enfin, l'acte sur le résultat des négociations indique que le ministère de l'Agriculture s'engage à travailler sur l'inclusion de la catégorie « paysan » dans le recensement national, ce qui constitue une avancée dans la reconnaissance politique du paysan de la part de l'État colombien.

2. Limites matérielles

Les dispositions émanant de ces textes ayant amorcé les processus de justice transitionnelle dans le pays en 2015 n'ont pas permis l'effective réparation des minorités, et certains chiffres démontrent une régression de ces droits pendant les Accords[201]. Aussi faut-il préciser que les droits à la réparation des groupes ethniques ont été soumis à une obligation de progressivité, selon l'article 26 du décret-loi, et non à une obligation de résultats immédiats.

Au travers d'institutions défaillantes, l'État colombien fait preuve d'une interprétation restrictive du droit fondamental des communautés au territoire. Par ailleurs, une avocate ayant accompagné le projet sus-mentionné considère ainsi que « *ces réformes institutionnelles requièrent une pédagogie pour être lisibles par la communauté. Le même problème a lieu avec les institutions étatiques qui ont besoin de davantage d'éléments conceptuels pour la prise de décision sur les droits territoriaux selon ces communautés* »[202]. Pour ces mouvements, les programmes en phase d'intégrer les Accords de paix constitueront des opportunités à saisir pour l'effectivité des droits territoriaux des communautés, amorcée depuis la Loi de réparation des victimes et ses décrets-lois en 2011, mais souvent restée en suspens.

---

201 Le coefficient GINI indique une concentration des terres de 0,86 dans la plupart des territoires colombiens en 2009, chiffres du CEELAT, http://ceelat.org/mapas/tag/gini-de-tierras.

202 Paula GAVIRIA BETANCUR (dir.), *op. cit.* (n. 179), p. 7.

Parmi les stratégies qui seront employées pour l'appropriation par les communautés de ces normativités les concernant, leurs représentants valorisent la recherche, la production et la circulation des droits coutumiers et leurs interactions avec le concept de propriété collective. L'Observatoire des territoires ethniques et paysans, notamment, encourage l'analyse et la diffusion des systèmes socio-écologiques, les écoles itinérantes de gouvernance environnementale, les réinterprétations des processus historiques de peuplement et d'usage des ressources naturelles et le dialogue intercommunautaire. L'enjeu, pour ces populations systématiquement marginalisées, est de renforcer leurs conseils communautaires – chez les peuples afro par exemple – et de produire des connaissances sur leurs normativités particulières.

3. Limites dans le temps

Ces décrets ont également des effets limités dans le temps. Le chapitre sur les procédures juridictionnelles de restitution des terres prévient dans l'article 158 que ce dispositif est « *de caractère extraordinaire et de nature exceptionnelle, dans la mesure où il est inscrit dans le cadre de la justice transitionnelle* ». Il fait mention des délimitations temporaires des réparations intégrales, dues à des exigences constitutionnelles d'égalité, d'équité et de rationalité.

Ces textes introduisant des concepts et axiologies provenant des minorités semblent manifester une porosité du droit étatique, qui s'adapte aux cosmovisions des minorités. Les expériences depuis l'adoption de ces décrets démontrent pourtant que cette approche différentielle n'a pas obtenu les effets escomptés. Il est possible de considérer que, malgré leur légalisation, ces normes n'ont pas été légitimées et intégrées par tous les acteurs de la société.

Section 2. Des espaces de vérité aux instances de jugement des crimes perpétrés : fruits des négociations de La Havane

Les négociations de paix ont créé des espaces ayant permis de porter la voix de victimes de différents secteurs de la population (*I*) et la mise en place d'instruments concrétisant les aspirations de celles issues de groupes ethniques (*II*).

I. La voix des victimes dans les négociations de paix de La Havane

Comme nous l'avons mentionné, les acteurs des négociations de paix ont souhaité accentuer le rôle des victimes du conflit dans les différents mécanismes de justice transitionnelle. Quel a été le rôle des victimes issues des peuples

autochtones et communautés afro et rom dans la fabrication des conditions du dialogue ? La reconnaissance des victimes issues de ces groupe en tant qu'acteurs des négociations en fait-elle des agents normatifs, à savoir des foyers légitimes de construction du droit, selon la théorie du pluralisme radical ? Nous allons observer comment de rôle des délégations de victimes invitées (*A*) a été finalement été dénaturé (*B*).

A. Les rôles des délégations de victimes invitées à La Havane

Plusieurs délégations de victimes du conflit ont été conviées à la table des négociations à La Havane à plusieurs moments cruciaux (1). Les victimes issues de minorités, pourtant victimes principales du conflit, n'ont été écoutées que lors des discussions du sixième et dernier point des négociations concernant les modalités d'adoption de l'ensemble des Accords (2).

1. Les délégations de victimes invitées à La Havane

Selon Camilo Eduardo Umaña, membre de la délégation des victimes à La Havane, celles-ci ont davantage été convoquées pour faire de la figuration plutôt que pour prendre part aux discussions. Invitées à s'exprimer, elles n'ont pas véritablement eu l'opportunité de discuter les points en jeu[203]. Le sociologue et leader communautaire Oscar Cardenas considère également que les revendications des victimes n'ont pas été prises en compte : « *Au-delà de leur présence physique, c'est la voix des victimes qui a manqué.* »[204] Explicitant ce que sous-tend son expression « *voix des victimes* », le leader affirme qu'« *il n'y a pas eu d'appropriation réelle des exigences générales et traditionnelles* [par les victimes]*, et pas non plus de promotion des droits des victimes* ». Elles ont ainsi davantage été invitées à témoigner de faits plutôt qu'à donner leur version de l'histoire du conflit et à décrire leur condition de victime plutôt qu'à promouvoir des pistes concernant leurs droits et réparations.

C'est ainsi qu'elles se sont vu cantonnées au rôle figé de victimes passives des guérillas, du paramilitarisme et des crimes d'État – rôles assignés par ces parties au conflit, et donc par leurs propres bourreaux. Ces phénomènes participent de la re-victimisation, s'éloignant de la promesse de réparation intégrale comprenant l'idée de réparation symbolique et de l'accompagnement psychosocial qui s'y attache. Pour les négociateurs, ces personnes sont vouées à rester passives et non à se constituer en tant qu'acteurs dans les négociations et comme agent normatif dans le post-conflit. En ce sens, les victimes ont majoritairement été dépourvues de force de proposition et *a fortiori* de pouvoir de décision,

203 Entretien en vidéoconférence avec Camilo Eduardo UMAÑA, professeur de droit constitutionnel, Représentant des victimes ayant intégré la délégation de La Havane, vidéoconférence, le 3 juin 2016.

204 Entretien avec Oscar CARDENAS, *op. cit.* (n. 132).

alors même que, de par leur vécu du conflit, elles semblent les plus à même de formuler des solutions de réconciliation et de penser à des mesures adaptées de non-répétition. Selon Oscar Cardenas, les Accords encourent le risque de s'ajouter aux programmes de restitutions des terres et d'attention aux victimes *« qui, au lieu d'aider, re-victimisent »*[205].

En outre, le choix de l'identité des victimes invitées à La Havane est un indicateur essentiel quant à la portée des textes. Selon Oscar Cardenas, il y a eu les victimes officielles, qui ont eu plus de poids dans les négociations que les victimes issues des minorités. Ces victimes officielles seraient les « *victimes politiques, les fils, épouses, et hommes politiques* »[206] qui, selon le sociologue, ont davantage porté la voix de leur parti ou de leurs intérêts propres que celle des victimes. Par ailleurs, certaines minorités ont bénéficié de plus de visibilité que d'autres. En effet, les représentants des minorités sexuelles ont été invitées à former une sous-commission de genre, à laquelle les négociateurs ont confié le soin de réviser l'ensemble des points traités pour veiller à ce que l'« *approche différenciée de genre* »[207] laisse son empreinte sur chaque sujet. Ce cas de figure peut renvoyer à la thèse d'Oscar Cardenas, selon laquelle les victimes obtenant la plus grande audience auprès des négociateurs sont celles qui disposent d'un pouvoir de lobbying plus important.

2. Des victimes inégales face à l'Accord de paix

Alors que la mention de l'« approche différenciée » (*enfoque diferencial*) apparaît dans plusieurs sections des Accords, les personnes concernées ont été invitées à participer de manière inégale. La sous-commission du genre créée le 11 septembre 2014, sans équivalent concernant les groupes ethniques et culturelles, a pu examiner chaque sujet traité. Ainsi, les organisations de militantes pour les droits des femmes, en particulier, ont eu l'occasion de valider des points précis des Accords les concernant, tels que l'accès égalitaire à la propriété rurale, la garantie de leurs droits économiques, sociaux et culturels, la promotion de leur participation dans les processus de règlement des conflits et de prise de décision. Elles ont également pu faire valoir les intérêts concernant les mesures de prévention et de protection vis-à-vis des risques propres aux femmes, l'accès à la vérité, à la justice et aux garanties de non-répétition, la reconnaissance publique, non stigmatisante, la diffusion du travail réalisé par les femmes comme sujets politiques, et la gestion institutionnelle pour fortifier les organisations de femmes et les mouvements LGTBI pour leur participation politique et sociale. Le communiqué nº 82 en date du 24 juillet 2016 a annoncé la fin du travail de

205 *Ibid.*

206 *Ibid.*

207 La formule « *enfoque diferencial* » telle qu'employée dans les Accords de paix a fait l'objet d'une traduction officielle optant pour « *approche différenciée* ». Bien que d'autres formulations nous auraient semblé plus appropriées, comme « prisme différentiel », nous reprendrons « approche différenciée » dans un souci de fidélité au texte officiel.

cette sous-commission, soulignant le fait que « *l'inclusion d'une approche différenciée de genre dans un processus de paix comme celui-ci n'a pas d'antécédent dans le monde, et cherche fondamentalement à créer des conditions pour que des femmes, et des personnes aux identités sexuelles diverses puissent accéder de manière égalitaire aux bénéfices de vivre dans un pays en paix.* »[208]

Au-delà d'accorder des droits différenciés à ces groupes, cette opportunité de relecture du texte, permettant de l'amender sensiblement, garantit à ces franges de la population une inclusion de leur discours dans la lettre même des Accords. Les organisations autochtones, afro-descendantes, rom et paysannes, quant à elles, n'ont été invitées à participer ni à l'écriture, ni à la relecture du texte entier des Accords de paix. Le communiqué conjoint des négociateurs à Cuba, en date du 27 juin 2016, indique que ces derniers se sont réunis avec des organisations représentant ces minorités pendant seulement deux jours « *pour écouter leurs revendications, leurs apports et propositions, qui serviront de base pour le point six de l'agenda de l'accord général : 'Mise en œuvre, vérification et référendum'* »[209]. Outre le fait que leurs propositions aient été limitées au sixième objet des Accords, le temps accordé à ces leaders à La Havane semble particulièrement réduit, notamment au regard du pouvoir accordé à d'autres minorités.

Cette omission de la part des négociateurs est d'autant plus sujette à contestation que la marginalisation des populations rurales, noires ou autochtones, a été reconnue par la Commission de la mémoire comme l'une des causes du conflit[210]. Aussi, ces organisations de victimes semblent particulièrement à même d'éclairer les négociateurs sur des sujets qui les concernent directement et de combler des vides juridiques entachant les règles les concernant. Ainsi en est-il pour les questions relatives au territoire – traitées dans le premier point des Accords – et celles concernant réparation des victimes – traitées dans le cinquième point. Oscar Cardenas regrette ainsi : *« Le sujet du retour n'a pas été abordé ; la question de ce qui va se passer et ce qui se passe déjà avec les personnes qui veulent récupérer leurs territoires n'a pas été traitée.* »[211]

Enfin, si les représentants des minorités ethniques – représentées notamment par la Confédération Nationale des Afro-descendants (CONAFRO) et l'Organisation Nationale Autochtone Colombienne (ONIC) – ont dû patienter quatre années avant d'être entendues auprès des négociateurs, les mouvements paysans n'auront pas été conviés en tant que groupe ayant des revendications particulières, bien que certaines victimes des milieux ruraux aient été invitées en même temps que d'autres victimes aux intérêts variés. Le chercheur Carlos

208 Communiqué conjoint n° 82, La Havane, Cuba, le 24 juillet 2016.

209 Communiqué conjoint n° 78, La Havane, Cuba, le 27 juin 2016.

210 Dario FAJARDO, « Estudio sobre los orígenes del conflicto social armado, razones de su persistencia y sus efectos más profundos en la sociedad colombiana » [en ligne], Commission historique du conflit armé et de ses victimes, Contribución al entendimiento del conflicto armado en Colombia. Comisión Histórica del Conflicto y sus Víctimas Université Externado de Colombie, 2015, 55 p., www.mesadeconversaciones.com.co (consulté le 30 juillet 2016).

211 Entretien avec Oscar CARDENAS, *op. cit.* (n. 132).

Andres Baquero considère en ce sens que leur participation n'a pas été inclue dans les débats ; ils ne disposent pas d'un statut particulier qui leur permette d'être consultés lorsqu'un projet affecte leurs territoires[212] ce qui, pour l'auteur, réduit la portée de leurs droits dans le contexte du post-conflit.

Pour autant, si ces espaces n'ont pas revêtu le discours des victimes d'une dimension normative, ils semblent les avoir dotés d'une valeur discursive, participant de la légitimation implicite de leurs cosmovisions et intérêts particuliers.

B. Le rôle des victimes dénaturé

Les discours chargés de revendications des groupes ethniques portés à La Havane, présents dans les débats sur les réparations depuis la Loi des victimes de 2011, ont largement été débattus au sein d'espaces de dialogues parallèles aux négociations, notamment constitués par les « tables régionales pour la paix ». Pourtant, ces initiatives ont participé à dénaturer le rôle des victimes dans le processus de paix.

Le rapport *La justicia transicional vista desde las regiones* est un exemple de l'invitation des victimes à la construction d'une justice transitionnelle au niveau local par des programmes nationaux[213]. En outre, parallèlement aux négociations se déroulant à Cuba, la Commission de la paix du Sénat et de la Chambre des représentants, et le Bureau du Haut-Commissaire pour la paix, entre autres institutions, ont mis en place des « tables régionales de négociations ». Ces dernières devaient permettre l'émergence, depuis les régions, de propositions quant à l'agenda des négociations entre la guérilla des FARC et le Gouvernement colombien. Dans ce cadre, des délégués sont élus par des « tables municipales » dans chaque département pour représenter leurs problématiques respectives à la table nationale des négociations. Cependant, tous les départements n'ont pas vu la formation de ces tables municipales, et les participants se sont parfois sentis infantilisés et leurs revendications dénaturées. De plus, ces tables de négociations régionales ont constitué un espace propice pour les entrepreneurs projetant d'exploiter les matières premières dans des territoires protégés sous couvert de projets de développement[214].

Selon Oscar Cardenas, les victimes restées dans l'ombre et celles invités à La Havane, conviées dans un souci de légitimation du processus de paix, ont été instrumentalisées. Dans ce processus accéléré – au regard de la durée du conflit colombien, trouvant ses origines au début des années 60 –, les victimes, et notamment celles issues des minorités, n'étaient pas préparées pour avoir un réel poids dans les négociations et ont avalé les propositions gouvernementales

212 Carlos Andres BAQUERO DIAZ, « ¿Qué hacer con los derechos humanos? », *Dejusticia*, 29 février 2016, [en ligne], http://www.dejusticia.org/# !/actividad/2976 (consulté le 15 juillet 2016).

213 Ministerio de Justicia y del Derecho, *La justicia tradicional vista desde las regiones*, Bogota, MinJusticia, 2013, 223 p.

214 *Ibid.*. p. 115.

ainsi que celles des guérilleros. Les négociateurs ne leur ont pas laissé le temps de penser la justice et la réparation depuis leurs perceptions propres ; selon le sociologue, cette question devrait être le fruit de la pensée de plusieurs générations. En conséquence, il estime : « *Les* [organisations de victimes] *se sont converties en grands récepteurs de projet, d'intervention, où ce qui compte est l'argent, rien d'autre ne compte… Donc ça ne les intéresse pas de lutter pour la réparation intégrale, ça ne les intéresse pas le thème de la justice, celui d'enquêter…* »[215] Ces conditions ne leur ont pas permis d'imprégner l'histoire officielle du vécu de ces groupes : les rapports de la Commission de la mémoire et certains rapporteurs évoquent les dommages soufferts par les communautés, mais font silence sur les notions de dommages territoriaux, de la réappropriation de leurs terres ancestrales, ou encore de droits de la *Madretierra*, pourtant prégnantes dans le discours de victimes issues des peuples originaires.

À la suite de la visite des représentants des minorités ethniques à la table des négociations, ces derniers se sont réunis en commission ethnique et ont soumis, le 15 août 2016 un « chapitre ethnique » aux négociateurs, visant à être intégré dans l'Accord final :

> *Ce « chapitre ethnique » proposé par les peuples et organisations afro-descendantes et autochtones du pays, émane des droits* [qui leur sont reconnus] *dans la Constitution et les accords internationaux applicables en Colombie, et ont pour objectif que « l'accord général pour la terminaison du conflit et la construction d'une paix stable et durable » incorpore des actions et mesures pour générer des garanties de non-répétition et la construction d'une paix à partir de la diversité, les droits collectifs et les réparations intégrales et différenciées.*[216]

Cette inclusion relative des victimes des groupes ethniques et culturels dans les négociations de paix ne garantit pas leur prise en compte à long terme comme agent normatif. Pourtant, il semble que les victimes aient de l'influence quant aux formes prises par le dialogue et la réconciliation.

II. Les instruments concrétisant les aspirations des victimes issues des minorités

Le processus de transition de la guerre à la paix implique l'utilisation d'instruments susceptibles de servir de tribune aux populations invisibilisées, tels que les musées de la mémoire, d'une part (*A*), les commissions de la mémoire et les juridictions spéciales, d'autre part (*B*). Au-delà des discours issus des dialogues,

215 Entretien avec Oscar CARDENAS, *op. cit.* (n. 132).

216 ONIC, *Propuesta de Capítulo Étnico de la Comisión Étnica para la Paz y la Defensa de los Derechos Territoriales a la Mesa de Conversaciones de Paz de La Habana* [en ligne], *ONIC*, mis en ligne le 11 août 2016, http://www.onic.org.co/comunicados-onic/1386-propuesta-de-capitulo-etnico-de-la-comision-etnica-para-la-paz-y-la-defensa-de-los-derechos-territoriales-a-la-mesa-de-conversaciones-de-paz-de-la-habana (consulté le 19 août 2016).

il s'agit d'étudier la lettre des Accords afin d'en déduire les éventuelles évolutions normatives emportant une légitimation des normativités subalternes envisagées en première partie.

A. Les musées de la mémoire canalisant les conflits historiques

Ces musées se révèlent comme un espace de vérités plurielles (1), et donc de confrontations entre plusieurs univers, comme en témoigne l'exemple du musée *Casa de la memoria* à Medellin (2).

1. L'importance d'une pluralité de vérités comme mécanisme de réparation symbolique

Les musées et centres de la mémoire sont des instruments classiques de la justice transitionnelle, affichant les desseins d'éclairer les zones d'ombre de l'histoire de la violence, de faire office de réparation symbolique et de prévenir la répétition des faits. Ils tendent à présenter une pluralité de vérités à partir d'éléments historiques, de résultats d'enquêtes judiciaires et de récits de victimes. La rencontre des différentes parties de l'histoire peut ainsi tendre vers la construction du mythe commun permettant de parvenir à la réconciliation. Pour autant, dans les expériences actuelles des musées de la mémoire, les victimes issues de minorités ethniques et leurs récits ne font pas l'objet d'une visibilisation particulière. Les hommages à l'ensemble des victimes d'un massacre ou d'un groupe armé donné sont rendus de manière abstraite, ou bien une victime est choisie et a vocation à représenter les autres. Ces dernières sont souvent extraites de leur communauté et leur histoire mise en retrait lorsque leur photo, leur nom, leur âge, parfois leur région d'origine, sont accolées à d'autres photos pour former une constellation de personnes victimes d'exécutions extrajudiciaires ou de disparition forcée. Pour certains membres de communautés discriminées, taire les appartenances ethniques ou culturelles des victimes participe de leur anonymisation. Aussi, le Musée de la Mémoire de Medellin, ouvert en 2015, a consacré en une année quelques espaces aux thèmes du déplacement forcé et de la réconciliation, mais aucun aux groupes ethniques et culturels.

Pour que ces objectifs soient remplis, selon Oscar Cardenas, ces espaces doivent intégrer la mémoire telle qu'elle provient des peuples ; en cela résident les défis de la transition. Il fait allusion à des « *mémoires propres* », qui s'opposent à une mémoire collective fictive. Il affirme : « *La mémoire est telle que la vivent les peuples, n'est-ce pas ? Sans respecter ça, je crois qu'il n'y aura pas de réel processus* [de paix]. […] *Enfin, un accord, ok. La guérilla disparait, ok. Mais l'idée de conflit, l'idée de victime, tout cela ne changera pas, n'est-ce pas ?* »[217] Il critique ainsi l'institutionnalisation de la mémoire et son association aux musées : *« Les musées,*

217 Entretien avec Oscar CARDENAS, *op. cit.* (n. 132).

pour moi, ne sont pas des espaces adaptés pour les mémoires. La mémoire y a l'air d'être morte, elle ressemble à un élément de décoration ou un élément de fascination. Non ! La mémoire est là, elle est vivante, elle est partout ici, elle se vit de différentes manières. »[218] Cette réaction s'explique notamment par le fait que certains musées aient ouvert leurs portes tandis que le conflit perdurait, avant que le cessez-le-feu ne soit effectif entre les différentes parties. Ainsi, certaines personnes aux blessures récentes ne comprennent pas la figure du musée comme instrument de réparation. En outre, ils n'envisagent pas un espace conçu par les institutions, mais par les communautés victimes du conflit elles-mêmes. Il décrit le musée comme un endroit « *totalement éloigné des actions de mémoires qui émergent dans la ville, qui ont une certaine légitimité… Qui les concernent directement… Regarde la cartographie de ces initiatives, ce sont des actions qui ne sont même pas simulées, qui ne sont pas des mensonges* »[219].

2. Les conflits portant sur la mémoire : l'exemple du Musée de la Mémoire de Medellin

Les conflits régnant autour du Musée de la Mémoire de Medellin illustrent les enjeux d'une réconciliation nationale entre les différentes parties au conflit. Oscar Cardenas, lui-même victime de déplacement forcé et arrivé très jeune dans un quartier dit « d'invasion » sur l'une des collines entourant la ville de Medellin, souligne le manque de volonté des responsables du musée de se lier aux initiatives des habitants des quartiers périphériques concernant la mémoire.

Depuis le point de vue de l'institution, le responsable de la recherche du musée nous a affirmé que les communautés de victimes refusaient souvent de participer à l'élaboration des expositions, dans une posture de méfiance systématique envers tout projet provenant des institutions. Les projets du musée et les expositions sont ainsi décidés et conçus par les salariés du musée, le caractère participatif de la construction de la mémoire n'intervenant qu'après ces décisions. Les victimes ne sont dès lors appelées à participer que dans une étape avancée de la conception des expositions. Selon ce directeur académique, les choix opérés par le musée ne peuvent être consensuels : « *il y a autant d'opinions que d'habitants de Medellin* »[220]. On comprend en effet qu'il existe une multitude de versions des faits, et que les groupes ethniques ne constituent qu'une voix parmi d'autres, qui n'est pas nécessairement prise en compte. Les lignes directrices choisies, aussi neutres qu'elles tentent d'apparaître, font l'objet d'attaques régulières de la part des victimes faisant partie de mouvements sociaux et reprochant au musée son manque d'impartialité, mais également de la part des membres des forces de l'ordre, par exemple, qui refusent des versions des faits

218 *Ibid.*.

219 *Ibid.*

220 Entretien avec Estéban GONZALEZ, avocat de l'Université Pontificale Bolivarienne, responsable de recherche au Musée de la Mémoire, Medellin, le 7 juillet 2016.

indiquant le rôle actif de l'armée dans certains massacres, et regrettent de ne jamais être reconnus comme victimes.

B. Les mécanismes du système intégral de vérité, justice, réparation et non-répétition

L'Accord sur les victimes, correspondant au point nº 5 des négociations, prépare la mise en place d'un « Système intégral de vérité, justice, réparation et non-répétition (SIVJRNR) ». La Commission pour l'éclaircissement de la vérité, la cohabitation et la non-répétition, d'une part (1), et la juridiction spéciale prévue dans les Accords de paix, d'autre part (2), s'annoncent comme des espaces propices à des interactions entre les différentes normativités. En plus de ces instruments classiques de la justice transitionnelle, cet Accord crée l'Unité spéciale pour la recherche des personnes données pour disparues dans le contexte du conflit armé.

1. La Commission pour l'éclaircissement de la vérité, la cohabitation et la non-répétition

Cette Commission (ci-après Commission ou Commission pour la vérité) a été inspirée des instruments classiques de justice transitionnelle. En tant qu'organe temporaire extra-judiciaire, la Commission est vouée à permettre un dialogue entre victimes et bourreaux, ces derniers étant amenés à livrer leurs versions des faits et à répondre aux accusations des victimes qui les interpellent directement, afin de promouvoir une confrontation des récits, des excuses des responsables, et éventuellement le pardon des victimes. Toute leur particularité réside dans l'absence de menaces de poursuites pénales et d'incarcération : les responsables des crimes commis doivent être en condition de s'exprimer, pour qu'émergent des vérités plus difficiles à conter dans le cadre d'audiences judiciaires ordinaires. Dans son histoire récente, la Colombie a déjà fait l'expérience de ces commissions de vérité lors de la Loi « Justice et Paix »[221] ayant promu le désarmement de groupes paramilitaires. Le bilan de ces commissions, ayant pour objectif de faire émerger des vérités, s'était avéré particulièrement positif, puisque certains responsables paramilitaires avaient mis en lumière leurs liens avec des agents de l'armée, et avaient présenté des excuses publiques[222]. Pourtant, ces processus n'avaient pas particulièrement permis aux victimes issues de groupes ethniques de s'exprimer.

Le rapport d'avancement sur la Commission inclut un paragraphe sur l'« approche différenciée et de genre » en tant que critère d'orientation de ce

221 Chapitre de la Loi « *Justicia y Paz* » sur les commissions de vérité.

222 Le documentaire de Juan José LOZANO et Hollman MORRIS, *Impunity,* 2011, d'abord interdit en Colombie, illustre de manière particulièrement éloquente ces scènes de dialogue entre bourreaux et victimes.

mécanisme. Il prévoit ainsi : « *Dans le développement de son mandat et de ses fonctions, la Commission prendra en compte les différentes expériences, l'impact différentiel et les conditions particulières des personnes au regard de leur sexe, genre, âge, ethnie, situation de handicap, et des populations ou secteurs en condition de vulnérabilité ou spécialement affectée par le conflit, entre-autre.* »[223] Ce rapport fait également référence à l'approche territoriale :

> *La commission sera une entité de niveau national mais aura une approche territoriale avec l'objectif de parvenir à une meilleure compréhension des dynamiques régionales du conflit et de la diversité et des particularités des territoires affectés, et avec l'objectif de promouvoir le processus de construction de vérité et de contribuer aux garanties de non-répétition dans les différents territoires. L'approche territoriale prendra aussi en compte les personnes et population qui ont été déplacées de manière forcée de leur territoires.*[224]

Aussi, le préaccord signé en décembre 2015 sur les victimes du conflit prévoyait que l'« approche différenciée » ait vocation à prévenir « *les formes différentielles* » selon lesquelles le conflit a affecté « *les femmes, les enfants, les personnes âgées, les personnes en situation de handicap, les peuples autochtones, les communautés paysannes, les populations afrocolombiennes, noires,* raizales, palenqueras, *la population LGTBI, les personnes déplacées et exilées, les défenseurs des droits de l'homme, les syndicats, journalistes, agriculteurs-trices, éleveurs-ses, commerçant-e-s, entrepreneurs…* »[225].

L'Accord prévoit qu'un comité de suivi et de pilotage sera chargé de la mise en œuvre des recommandations de la Commission, à travers la publication de rapports périodiques. Le préaccord précise que ces derniers devront comprendre une « *approche territoriale, différenciée et de genre* ». Mais dans quelle mesure cette Commission de vérité aura-t-elle un impact sur le discours de la population majoritaire et la conception des réparations ?

2. La Juridiction spéciale pour la paix

La Juridiction spéciale pour la paix (ci-après JEP) positionne les victimes au cœur du procès. Sa mission réside dans la satisfaction du droit à la justice des victimes, leurs garanties en termes de sécurité juridique et leur participation pour mettre fin à l'impunité. Parmi les chambres composant cette juridiction, la Chambre d'amnistie et de pardon illustre la subordination de la logique pénaliste à la logique de la réconciliation et de la restauration. Malgré les critiques, cette partie de l'Accord envisage des réductions de peine pour les guérilleros acceptant

---

223 « Rapport conjoint » des tables de conversation entre le Gouvernement national et les FARC-EP, Avancement de la discussion du point 5 : Commission pour l'éclaircissement de la vérité, de la cohabitation et de la non^-répétition, 4 juin 2016.

224 *Ibid.*

225 *Ibid.*

de rendre les armes, de présenter des excuses et de participer activement à l'éclaircissement de la vérité, et des peines privatives de libertés alternatives à la prison. Ces critères répondent à des impératifs du moment transitionnel pour encourager la démobilisation, la justice ordinaire cédant aux impératifs contextuels. Ce chapitre de l'Accord prévoit que, « *À la fin des hostilités, en accord avec le droit international humanitaire, l'État colombien peut accorder l'amnistie la plus large possible.* »[226] Face à cet important pouvoir de l'État en période de transition, une limite matérielle s'interpose, se traduisant par la prohibition des amnisties, pardons et bénéfices équivalents pour les délits de lèse-humanité, de génocide, des graves crimes de guerre entre autres graves crimes et violations des droits de l'homme[227].

Comme pour le texte concernant la Commission pour la vérité, le texte sur la Juridiction spéciale pour la paix reprend à plusieurs reprises la formule « *approche différenciée* ». À la description précédemment citée, le texte sur la JEP ajoute une référence aux « *populations et aux collectifs de plus humbles et plus vulnérables, et pour autant les plus atteints par le conflit* »[228]. Cependant, cette allusion revêt une certaine ambiguïté et, sans être réellement explicitée, « l'approche différenciée » semble pouvoir s'appliquer à la fois aux victimes et aux bourreaux.

La focalisation sur les victimes permet de considérer qu'elles auront un traitement différencié au sein des juridictions. Ainsi, les particularités de leur territoire et des communautés auxquelles elles appartiennent seraient prises en compte, impliquant la présence d'experts culturels, de sociologues, d'anthropologues ou encore d'historiens capables de traduire culturellement les faits et les demandes de réparations. Le défi consistant à percevoir le fait victimisant selon le regard porté par les communautés, au prisme de leurs univers juridiques et d'après la reconnaissance qu'un même fait peut avoir des conséquences différentes selon le contexte et l'identité des victimes, serait alors relevé. Les réparations et les sanctions en ressortiraient plus adaptés au public concerné.

Du côté des bourreaux, de nombreux combattants sont issus de minorités ethniques et culturelles au point que certains fronts de groupes armés illégaux sont composés exclusivement de combattants autochtones ou afro-descendants. En ce qui concerne les ex-guérilleros autochtones, il reste à déterminer s'ils devront répondre de leurs actes devant la Juridiction spéciale pour la paix ou s'ils devront en répondre devant les juridictions autochtones[229]. Le leader autochtone Nasa Feliciano Valencia, par exemple, s'inquiète :

> *Un Tribunal exceptionnel va entrer en vigueur, mais ils n'ont pas invité nos juges. Une juridiction spéciale de paix va travailler parallèlement à la*

226 *Ibid.*

227 *Ibid.*

228 Accord nº 5 sur les victimes, signé le 15 décembre 2015 entre le Gouvernement et les FARC.

229 Question notamment soulevée dans le dossier « El poder de las razas, los temores y las esperanzas con la paz », *Semana* [en ligne], mis en ligne le 2 juillet 2016, http://www.semana.com/nacion/articulo/el-poder-de-las-razas-indigenas-seran-reto-en-posconflicto/480203 (consulté le 10 juillet 2016).

> *Juridiction spéciale autochtone, mais aucun pont n'est établi de manière transitoire pour dialoguer avec nous* […]. *Des thèmes comme la question de savoir ce qu'il va advenir des guérilleros autochtones démobilisés doivent être traités dans la Juridiction spéciale pour la paix, le problème c'est que si nous ne sommes pas invités, comment nous élaborons nos programmes pour ne pas entrer en conflit avec ce qui sera décidé* x

Une voie alternative résiderait dans l'application combinée de la double particularité des guérilleros issus de peuples autochtones : l'appartenance à une communauté ethnique disposant d'une juridiction constitutionnellement protégée et l'appartenance à un groupe de guérilleros soumis à une juridiction spéciale pour la fin du conflit. Peut-être faudrait-il envisager, au sein de la JEP, des chambres réservées aux guérilleros ethniques, présidées par des juges issus de juridictions autochtones ? La question se pose également pour les guérilleros originaires de communautés noires, nombreux, bien que les systèmes de justice afro-colombiens n'aient pas été reconnus dans la Constitution de 1991 au même titre que les juridictions colombiennes. Quant aux normes à appliquer dans de telles circonstances, il semble que certaines autorités judiciaires traditionnelles locales ne soient pas prêtes à accepter les amnisties et remises de peines prévues par les Accords pour les combattants issus de leur communauté. Selon certaines d'entre elles, les Autochtones ayant participé à des actes d'enlèvement ou d'extorsion avec les guérillas, ou autres groupes armés légaux ou illégaux, doivent répondre de leurs actes[230]. Par ailleurs, le leader Nasa Feliciano Valencia considère que les Autochtones condamnés par les juridictions autochtones ne pourront pas être à nouveau jugés devant la JEP, en invoquant le principe de l'autorité de la chose jugée. Si cette position venait à être confirmée par les normes encadrant la justice transitionnelle, elle participerait à l'affirmation du pluralisme juridictionnel colombien.

Quoi qu'il en soit, des références aussi larges à « l'approche différentiée » ne manqueront pas d'engendrer des quiproquos et des difficultés à l'heure de conférer à la notion une substance juridique.

230 *Ibid.*

Chapitre 2
Modification des rapports de force : concordance entre les normativités étatiques et les normativités parallèles ?

L'étude de la lettre des préaccords ne peut révéler l'entière mesure des interactions entre les normativités. L'essentiel réside dans les dialogues et les dynamiques parallèles aux négociations de La Havane, que nous considérons comme des mécanismes implicites de légitimation des normes. Les Accords de paix ont cristallisé des adaptations et des compromis des parties au conflit envers les victimes originaires de groupes ethniques (**Section 1**). Ces adaptations du droit posent cependant la question de l'infirmation ou de la confirmation du pluralisme juridique colombien (**Section 2**).

Section 1. Les Accords de paix comme approbation ou appropriation par le droit dominant des normativités parallèles

Comme annoncé en fin de première partie, les normes de justice transitionnelle peuvent être perméables aux coutumes et aspirations des minorités ethniques, sociales et culturelles. Les jeux de trajectoires normatives permettent cette adoption de normativités des minorités légitimant ainsi ces dernières en tant qu'acteurs dans la société du post-conflit (*I*). Cette validation des textes et de leurs auteurs est facilitée par la découverte d'un mythe commun entre négociateurs et victimes (*II*).

I. Jeu des trajectoires normatives dans la fabrication des normes de justice transitionnelle

Dans la continuité de la Constitution de 1991, les normes de justice transitionnelle affichent le parti-pris consistant à intégrer les droits des minorités dans les textes de droit commun plutôt que de leur accorder davantage d'autonomie. Cette validation des normativités alternatives s'opère par la légitimation des minorités en tant qu'agents normatifs, d'une part (*A*), et par la légitimation des normes à travers des jeux de trajectoires normatives, d'autre part (*B*).

A. Les minorités légitimées en tant qu'agents normatifs

D'une part, les minorités revendiquent une reconnaissance de leur rôle en tant qu'agents normatifs, c'est-à-dire en tant qu'acteurs susceptibles d'influer dans la fabrication des normes du post-conflit ; celle-ci semble se réaliser dans le projet de mise en place des circonscriptions spéciales pour la représentation des minorités politiques notamment au sein du Congrès (1). Par ailleurs, des processus de transformations normatives permettent de légitimer le contenu de leur discours normatif sur la durée (2).

1. Les circonscriptions spéciales pour paix : tribunes pour les minorités

Le deuxième point des Accords, ayant porté sur la participation politique, prévoit la création de circonscriptions électorales spéciales de paix permettant aux mouvements historiquement marginalisés de bénéficier d'avantages politiques et de garanties pour pouvoir participer aux élections locales[231]. La légitimation des opposants – désarmés – aux alliances politiques au pouvoir et de leurs discours constitue une condition essentielle du désarmement des guérillas, et de la réalisation d'une démocratie pluraliste. En effet, lors des précédentes négociations de paix ayant conduit à l'adoption de la Constitution de 1991, les ex-guérilleros n'avaient pas bénéficié de garanties pour leur participation à la vie politique. Leurs discours, considérés comme subversifs, continuaient de faire l'objet de stigmatisations et leurs candidatures à des sièges du pouvoir législatif n'avaient pas été reçues positivement dans l'opinion publique. Ces anciens guérilleros ont alors été victimes d'une opération d'exterminations systématique, commanditée par les mouvements d'extrême droite et exécutée par les paramilitaires. En quelques années, plus de 3 000 personnes affiliées au parti de la Union Patriotica, entré dans la légalité en 1985, ont été assassinés, tandis que

231 Préaccord sur la « participation politique, ouverture démocratique pour construire la paix », 6 novembre 2013, La Havane, selon lequel : « *Pour consolider la paix, il est nécessaire de garantir le pluralisme en facilitant la construction de nouveaux partis et mouvements politiques qui contribuent au débat et au processus démocratique, et qui aient des garanties suffisantes pour l'exercice de l'opposition et puissent être des véritables alternatives au pouvoir.* »

de nombreux autres ont été forcées à l'exil[232]. Afin de prévenir la répétition de tels massacres, qualifiés par les familles des victimes de « *génocide politique* »[233], la mise en place de circonscriptions spéciales prévoit des quotas pour que les groupements traditionnellement exclus de la vie politique soient éligibles et représentés dans différentes instances au niveau local. Elles s'appliquent pour les guérilleros reconstitués en partis politiques légaux, parmi lesquels le parti FARC - Force Alternatives Révolutionnaires du Commun.

Ce mécanisme ne concerne pas uniquement les guérilleros réintégrés à la vie civile ; il s'agit d'accorder des sièges au sein des instances législatives des victimes du conflit armé et des populations issues des secteurs ruraux, historiquement éloignées de la vie politique nationale. Or, du fait de leur lecture critique des dysfonctionnements démocratiques et des inégalités économiques, présentant des points communs avec la lecture des mouvements insurgés, des leaders communautaires ont souvent été assimilés aux guérillas et délégitimés. Des mouvements comme la « *Marcha patriotica* »[234] ou le « *Congreso de los pueblos* »[235], rassemblant des populations dont le point commun est d'appartenir à des communautés ethniques et culturelles rurales, sont explicitement cités dans les préaccords de paix en tant que groupements qui pourront bénéficier d'une certaine protection[236]. Ainsi, les communiqués de La Havane prévoient de les réunir avec l'ensemble des autres partis dans le cadre d'une commission qui définisse les lignes directrices de la participation des partis et mouvements politiques se réclamant de l'opposition. Les circonscriptions spéciales se convertiraient dès lors en tribunes pour manifester des opinions considérées par les partis politiques traditionnels comme minoritaires, alternatives, voire subversives, partagées pourtant par une partie significative de la population rurale, principale victime du conflit.

L'une des conditions pour la conversion des minorités politiques, et notamment pour celles issues des peuples originaires, en acteurs normatifs est qu'elles puissent agir librement, ce qui implique, d'une part, qu'elles ne connaissent aucune forme d'oppression et, d'autre part, qu'elles ne soient pas instrumentalisées par d'autres secteurs. Pourtant, la perspective de nouveaux acteurs politiques sur leur territoire – légaux ou illégaux –, remplaçant les guérillas démobilisées, nourrit les inquiétudes des communautés autochtones et afro, notamment, qui

232 Exposition au Musée de la Mémoire et problématiques urbaines, Medellin, juillet 2016.

233 Cet évènement a été qualifié de génocide politique par des collectifs d'avocats et porté devant le Système interaméricain des droits de l'homme. La Commission a enjoint l'État colombien d'enquêter sur les crimes obligeant les parties à trouver sur solution amiable par la résolution n° 5/1997 du 12 mars 1997, sans retenir la qualification de « *génocide politique* ».

234 En français, « Marche patriotique ». mouvement surgi en 2013 pour revendiquer une paix comprenant une justice sociale, connaissant une forte répression et victime de nombreux assassinats de ses membres, imputables aux mouvements paramilitaires qui émettent des menaces publiques à leur égard.

235 En français « Congrès des peuples ». mouvement conformé en 2013 pour revendiquer les droits des minorités dans leur diversité, connaissant une forte répression.

236 Communiqué conjoint n° 80, La Havane, Cuba, 5 juillet 2016.

craignent un nouvel obstacle à leurs droits à la participation et à l'autodétermination. Aussi, les rapports de La Havane indiquent que les circonscriptions locales spéciales s'implanteront surtout dans les zones de forte intensité du conflit, lieux où les peuples ethniques se sont constamment retrouvés cernés entre les forces étatiques et les groupes armés illégaux. La perspective de la compétition électorale entre les communautés et leurs bourreaux génère de nombreuses incertitudes au niveau local.

2. Mécanisme des discours justificatifs : valeur normative du discours des victimes

Après avoir imprégné les textes concernant les réparations de leur essence, les discours des groupes ethniques vont ainsi être dotés d'une assise matérielle par ces circonscriptions spéciales. Mais les droits issus de leurs cosmovisions, leurs normativités aux références symboliques et spirituelles, en seront-ils pour autant légitimés sur le long terme ? L'élection de personnes issues de minorités – ethniques et politiques –, au sein de l'Assemblée, ne rend pas pour autant leur discours légitime ; pour être audible par la société majoritaire, ce discours tend à être parfois adapté par des mécanismes de transformation des normes. Les discours justificatifs – en tant que « *processus qui visent précisément à susciter l'adhésion de la norme* »[237] – constituent l'un de ces processus implicites. Boaventura de Sousa Santos voit dans ce que nous appelons ici une transformation normative « *une construction sociale destinée à transformer un passé d'oppression en un futur de dignité, qui utilise de manière habile et innovante pour cet objectif les recours discursifs et politiques de la modernité et de la postmodernité* »[238]. Il s'agit ainsi pour les minorités d'adapter leurs discours de manière à ce qu'ils soient compris par les acteurs du droit ordinaire, et en l'occurrence, par les délégations du Gouvernement et les FARC à La Havane.

Le défi est ainsi que la portée symbolique des discours portés par certains groupes ethniques survive aux transformations normatives. D'emblée, il convient de souligner le rôle des organisations transnationales dans l'usage des recours discursifs. Les cosmovisions des peuples autochtones, puis des populations afro-descendantes et, de manière plus récente, les systèmes propres aux communautés paysannes connaissent les soutiens d'organisations non gouvernementales disposant de moyens de pression pesant sur les institutions. Dans la lutte des peuples autochtones pour la récupération des territoires ancestraux, au sein de laquelle l'argument de l'occupation pluricentenaire est le plus généralement invoqué, Boaventura de Sousa Santos soutient que d'autres arguments sont désormais recevables par la société majoritaire : « *Sans doute le territoire est historique et physique, mais la coalition transnationale organisée dans sa défense le rend intelligible pour la coalition et l'opinion publique en général, à travers sa*

237 Sébastien LEBEL-GRENIER, *Op. cit.* (n. 25), p. 353.

238 Boaventura DE SOUSA SANTOS, art. cit. (n. 30), p. 211.

transformation en territoire symbolique et même mythique. »[239] L'auteur considère ainsi que des éléments comme la portée symbolique du territoire, centrale dans les ordres minoritaires, deviennent des références globales. Pour lui, ce mythe commun dépasse en ce sens les frontières : « [ces discours] *sont capables de capturer l'imagination et de motiver des coalitions transnationales et les opinions publiques mondiales très hétérogènes. De cette manière se crée un vase commun, une communauté imaginaire, dans laquelle les territoires de l'histoire se font cohérents avec les territoires mentaux* »[240].

Ainsi, à titre d'exemple, la Déclaration de 2007 de l'ONU sur les droits des peuples autochtones est l'un des premiers textes de portée universelle prenant en compte la spiritualité comme élément central des normativités autochtones. Cependant, selon l'anthropologue et professeur du Collège de France Alexandre Surrallés, cette notion est entendue différemment pour les Occidentaux et les peuples originaires[241]. Le droit international considère ainsi la spiritualité comme un système religieux, alors qu'elle n'est pas conçue ainsi par les personnes la pratiquant. Chez ces derniers, elle fait référence à des « *affections entre humains et non-humains qui partagent des territoires, d'ordre socio-naturelles* ». Les peuples, avec l'aide des organisations sociales, auraient accepté l'interprétation occidentale de ces relations affectives, et leur rattachement aux jurisprudences liées aux éléments sacrés, pour permettre l'institutionnalisation de la spiritualité. Il n'en demeure pas moins que ce malentendu est productif en tant que fruit d'une multiplicité d'entités participant à la fabrication de la norme, et qu'il participe à légitimation des revendications de minorités ethniques.

B. Illustrations de trajectoires normatives : légitimation de normes concurrentes

Plusieurs exemples pris dans le contexte transitionnel colombien sont susceptibles d'illustrer les imbrications entre différentes normativités. Si les coutumes guerrières ont pu influencer les textes réglant les réparations des victimes (1), les normativités des FARC, elles, ont pu interagir avec les normativités paysannes, et constituer des inspirations pour des mécanismes de règlement des conflits à l'échelle communautaire (2).

1. Influence des coutumes guerrières dans les textes sur les réparations

Estéban Gonzales, politologue et directeur de recherche du Musée de la Mémoire de Medellin, soutient la thèse selon laquelle les droits naturels n'existent pas[242] : « *C'est*

239 *Ibid.,* p. 211.

240 *Ibid.*

241 Alexandre SURRALLÉS, *op. cit.* (n. 15).

242 Le chercheur appuie ses propos sur les *Essais sur la coutume* de Montaigne.

la coutume qui s'enracine tellement qu'elle finit par se comprendre comme du droit naturel »[243]. Selon lui, « *ces coutumes guerrières ont été performatives des comportements, des relations sociales, et pour aller plus loin,* [sa] *recherche va vers la manière comme ces usages sociaux ont déterminé le droit, ont déterminé les comportements juridiques, et il y a des formes d'expression très particulières qui rendent évidentes ces manifestations. »*[244]

Ainsi, il considère que la Loi de réparation des victimes de 2011 contient des évidences de ces coutumes guerrières, et notamment de la manière comme le pouvoir en place a traité l'opposition, stigmatisant toute personne susceptible d'avoir un lien même simplement idéologique avec les FARC. Cela renvoie à l'idée déjà présentée selon laquelle les lois ont majoritairement été utilisées comme armes de guerre et outils de contrainte envers les oppositions[245]. À titre d'exemple, le chercheur indique que l'article 3 de la loi, définissant les victimes du conflit, exclut arbitrairement certaines catégories de la population. Ainsi, en sont exclus les membres et anciens membres des groupes rebelles, y compris les combattants ayant intégré le groupe en étant mineurs, et les membres des familles des guérilleros, qui n'ont ainsi pas le même accès à la réparation que les familles des membres de l'armée par exemple. Selon Estéban Gonzales : « *C'est déjà la preuve d'un droit de l'ennemi, d'un droit qui récompense les amis et punit les ennemis de l'État* […]. *Et comme la Loi des victimes, il existe de nombreuses autres manifestations de la manière comme ces coutumes guerrières ont perforé le droit.* »[246]

En ce sens, la population colombienne serait tellement familière des logiques de vengeance et de la dichotomie prégnante entre les parties au conflit, source d'une polarisation extrême de la société, qu'une loi participant d'un processus de transition comprenant ces exclusions semble légitime. Le chercheur entend démontrer que le conflit ne s'exprime pas seulement dans les grands affrontements, mais qu'il se vit aussi dans les relations quotidiennes, tant il a imprégné les normes sociales et s'est converti en coutumes. Ce témoignage renvoie ainsi à l'idée selon laquelle pour une réelle transition de la guerre vers la paix, les lois telles qu'elles sont adoptées au Congrès ou ressortent des Accords ne suffisent pas ; les normes coutumières adoptées par des mécanismes implicites de légitimation revêtissent davantage d'autorité pour changer les comportements.

2. Imbrication entre les normativités chez les FARC et les coutumes communautaires

Nous avons déjà souligné que de nombreux leaders paysans et des mouvements ethniques portent un discours vindicatif partageant leurs racines et idéaux

243 Entretien avec Estéban GONZALES, *op. cit.* (n. 220).

244 *Ibid.*

245 Hernando VALENCIA VILLA, *op. cit.* (n. 104), voir le chapitre « El derecho como guerra ritual », p. 43-51.

246 Entretien avec Estéban GONZALES, *op. cit.* (n. 220).

ainsi que leurs modes d'expression avec les guérillas aux inspirations marxistes. Dans les récits des victimes et représentants de mouvements paysans se retrouve souvent l'idée selon laquelle « *il est interdit de parler de la terre en Colombie* ». Toute action en faveur d'une réforme agraire est ainsi stigmatisée depuis que les guérillas communistes ont centré leurs revendications sur les questions relatives à la redistribution des terres dès le milieu du XX[e] siècle[247]. Les associations de paysans ont ainsi été assimilées aux groupes insurgés, considérées comme des terroristes et, partant, comme des interlocuteurs illégitimes. Cette même stigmatisation s'est retrouvée pour les mouvements autochtones luttant pour la récupération de leurs terres, se soldant par une forte criminalisation de la société civile[248].

Dans son article précité sur les normes juridiques chez les FARC, Alfredo Molano exprime par des « récits » le lien entre ce groupe armé et le droit dominant. À travers ces courtes histoires semi-fictives, inspirées de faits réels récoltés aux cours de voyages et d'entretiens, il donne des exemples des combattants des FARC essayant de se familiariser avec le droit international humanitaire et de l'appliquer dans leurs combats, et de la difficile acceptation de ces règles pour les guérilleros. Il apporte également l'exemple d'un procès populaire organisé par la guérilla contre deux personnes ayant eu des comportements agressifs dans un espace public en présence d'enfants. Dans ce cas d'espèce, le commandant de la section de la guérilla fait alors office de président de tribunal, et il déclare le caractère non matériel du dommage, le qualifiant de dommage moral affectant l'ensemble de la communauté. Puisque le litige n'est pas interpersonnel, la sanction peut être tranchée par un jury populaire. Il revient alors aux membres désignés par la communauté de choisir une sanction entre deux options : exclure les auteurs des dérangements de la communauté ou leur faire effectuer un travail d'intérêt communautaire pour les enfants affectés. Dans ce dernier cas de figure, la sanction et la réparation se confondent. L'objectif de ces solutions est que l'auteur de l'infraction, après avoir purgé sa peine, soit pleinement réintégré à la communauté. À l'image de cet exemple, les modalités de résolution des conflits promues par les FARC font usage d'un droit alternatif ancré dans le contexte de la communauté et de réparations conçues en fonction de la situation. Le fait que la majorité des guérilleros soit d'origine paysanne explique qu'ils utilisent ces mécanismes alternatifs venus de l'ordre social rural pour maintenir l'ordre public sur les territoires contrôlés. Partageant des valeurs et un sens de la justice communs, ils disposent ainsi d'un même « *habitus* juridique ».

247 Sofia MONSALVE SUÁREZ, « Acceso a la tierra: una obligación de derechos humanos », *in Conférence de « Acceso a la tierra »,* Bonn, FIAN Internacional, 19-23 mars 2001.

248 La Colombie connaît un des taux d'homicide des « leaders sociaux » (activistes et défenseurs des droits de l'homme) les plus élevés au monde, avec 105 homicides pour la seule année 2015, notamment pour leurs luttes pour la défense des droits humains et la restitution des terres, selon le « Défenseur du peuple » (équivalent du Défenseur des droits). http://www.defensoria.gov.co.

Il est possible de considérer que les représentants des guérilleros aient pu propulser à la table des négociations une vision de la justice et des réparations qui se rapproche des aspirations des minorités. Ces mécanismes assouplissant les règles de droit officiel participent à légitimer des us et coutumes normalement envisagés comme des comportements se trouvant en dehors du droit. En ce sens, certaines règles inspirées du droit paysan se retrouvent à irriguer le droit de la réparation issu des négociations entre la guérilla et le Gouvernement. L'occupation des terres utilisées par les minorités pour revendiquer leur droit à la propriété et à la souveraineté alimentaire, par exemple, est prévue dans les préaccords comme un élément permettant de définir à qui appartient effectivement les terres[249]. La résidence habituelle sur un territoire peut ainsi constituer une preuve ayant la même valeur que des titres de propriété, souvent acquis de manière frauduleuse ou par l'emploi de la violence dans le cadre du conflit.

II. Émergence d'un mythe commun entre les négociateurs et les minorités

À travers ces imbrications entre normativités informelles et droit officiel émanant des négociations, l'émergence d'un « mythe commun » par un système d'équivalence des valeurs entre ces univers juridiques constitue une piste vers la réconciliation et la reconnaissance du multiculturalisme. Il est possible alors de relever et d'évaluer certains points de raccrochage entre ces univers juridiques (*A*), puis d'observer comment certaines valeurs inspirées des cosmovisions parallèles constituent des clés de voûte du post-conflit (*B*).

A. Points de raccrochage entre les différentes normativités dans la définition de l'approche différenciée

Certains points des Accords semblent prendre en compte les droits des victimes à la réparation collective ainsi que les allusions des autorités ethniques aux respects de la *Madretierra* (1), entre autres revendications. Des valeurs issues d'univers juridiques parallèles se sont ainsi inscrites en tant que clés de voûte du post-conflit (2).

1. La justice sociale comme écho aux droits collectifs revendiqués par les victimes ?

Les revendications que les victimes issues de minorités ethniques et culturelles ont exprimé parallèlement aux Accords de paix peuvent se résumer dans l'espoir d'« *une société plus juste dans laquelle les personnes n'aient pas à quitter leurs*

249 Voir le premier préaccord de La Havane : Brouillon commun sur le développement agraire intégral, 6 juin 2014.

territoires, puissent semer leurs propres graines et disposent de programmes éducatifs compatibles avec leurs cultures »[250].

En ce sens – et suivant les techniques d'interprétation diatopique explorant des éventuelles correspondances entre les valeurs d'univers juridiques différents –, l'approche territoriale différenciée, par exemple, pourrait concorder avec les droits collectifs à la terre et les droits de l'environnement, tels qu'ils sont de plus en plus légitimés. Or, l'approche territoriale telle qu'elle est présentée par les minorités correspond d'abord à une intégration homme-nature propre, revêtant une portée spirituelle.

Dans son ouvrage théorisant le concept d'« ethno-réparations », le sociologue César Rodriguez Garavito démontre que « *la justice ethnique collective* » se démarque des grilles de lecture propres à la justice sociale et à la justice transitionnelle. Il défend ainsi l'idée, plus fidèle aux cosmovisions des peuples autochtones, de *« l'incorporation du critère de justice ethnique collective qui, malgré le fait d'avoir de profondes répercussions sociales, économiques et juridiques en Colombie, n'a pas été inclue systématiquement dans les discussions et les politiques de réparation des victimes »*[251]. En ce sens, il semble que, si les minorités appellent de leurs vœux des garanties formelles d'égalité, elles n'aspirent en aucun cas à une homogénéisation des normes. Il est ainsi possible de considérer que les minorités adhèrent au mythe commun rassemblant une majorité de la population autour des valeurs de paix et de justice sociale, mais croient en des matérialisations individualisées, ou plutôt « *collectivisées* », de ces valeurs.

Or, il semble que certains aspects comme les critères collectifs environnementaux revendiqués par les victimes ont été intégrés dans les textes concernant les réparations. Ainsi, certains postulats issus des ontologies parallèles semblent inspirer les dynamiques normatives de la transition et du post-conflit.

2. Valeurs issues des cosmovisions des minorités : clés du voute du post-conflit

Le recours même au dialogue et à la négociation pour remplacer les solutions militaires au conflit, privilégiées au cours des cinquante dernières années, a été inspiré, selon des représentants des minorités, des valeurs des peuples autochtones. Lors de l'Évènement pour la paix et la justice sociale tenu à Paris en avril 2016, la représeantante wayuu Karmen Ramiren Boscan a en effet affirmé que son peuple a toujours milité pour une solution négociée au conflit[252]. Le dialogue qui répare, la parole qui se tient et se respecte, sont des éléments centraux des règlements des litiges chez les minorités ethniques[253].

---

250 Carlos Andrés BAQUERO DIAZ, art. cit. (n. 66). L'auteur reprend notamment les revendications issues de *La Cumbre de los pueblos*.

251 César RODRIGUEZ GARAVITO, et Yukyan LAM, *op. cit.* (n. 81), p. 12.

252 Intervention de la représentante autochtone Wayuu au sein de l'Évènement pour la paix et la justice sociale en Colombie, Montreuil, 2 avril 2016.

253 Entretien avec Aiden SALGADO, *op. cit.* (n. 75).

En ce sens, dans son article sur le mouvement *La Cumbre de los pueblos*, Carlos Andres Baquero Diaz[254] compare les formes d'organisation et de décision des minorités ethniques, sociales et culturelles lorsqu'elles se rassemblent en mouvement social, avec les instances gouvernementales. L'exemple de la « *Cumbre de los pueblos* » est très parlant : parallèlement aux Accords de paix, ce mouvement s'est organisé pour exiger le respect des droits économiques, sociaux et culturels, notamment des minorités, indépendamment de l'avancée des négociations de paix. Pour le sociologue, *« la Cumbre est un espace divers, défini par le pluralisme et la multiculturalité* […]. *Le pluralisme et la démocratie de la* Minga[255] *se différencient radicalement de la logique de la politique traditionnelle fondée dans un échange de services et la prééminence masculine.* » Ainsi, il remarque que les femmes sont plus nombreuses que les hommes au sein d'un mouvement comme la *Cumbre*, à l'inverse de ce qui prévaut dans les instances de représentation de la société majoritaire. Les valeurs de pacifisme et de rejet de la guerre promues par *La Cumbre de los pueblos* contrastent avec la violence de l'État dans sa réponse aux demandes des mouvements sociaux. À la suite des mobilisations de 2016, 2 personnes ont été tuées, 210 ont été blessées et 170 arrêtées, victimes, selon Carlos Andres Baquero, de « *la violence physique et judiciaire* »[256] d'État.

Les expériences des communautés de paix, instaurées en zones conflictuelles et en grande partie composées de personnes déplacées issues de minorités, sont autant de modèles de sociétés pacifiques et démocratiques susceptibles d'inspirer le post-conflit, et notamment les zones de resocialisation et réhabilitation prévues pour les guérilleros ayant déposé les armes. Dans un dossier intitulé « Le pouvoir des races » et consacré à l'impact des Accords de paix pour les minorités ethniques, la revue *Semana* affirme : « *Leur rôle dans le travail de construire la paix sera actif et central. Nombreuses de ces communautés ont eu de précieuses expériences de résistance civile, d'auto-gestion et de pacifisme.* »[257] Par ailleurs, en invitant dans leurs formes d'organisation à rompre le lien entre Nation, État et Droit, « *les luttes autochtones ouvrent un espace idéologique à la révision radicale de l'obligation politique verticale sous-jacente à l'État libéral et réclamant de nouvelles définitions de la souveraineté (souveraineté dispersée, partagée, polyphonique).* »[258]

Par ailleurs, dans son article « ¿Que hacer con los derechos humanos? »[259], le sociologue Carlos Andres Baquero souligne la nécessité de « décentraliser les *foyers de production du discours des droits de l'homme* » afin d'accepter d'autres définitions des droits humains et, pour cela, de mener les débats « *moins dans les Parlements et davantage dans les places publiques* ». Dans cet ordre d'idées, le

254 Carlos Andrés BAQUERO DIAZ, art. cit. (n. 66).

255 La « *Minga* » comprend des formes de mobilisations autochtones pacifiques.

256 Carlos Andrés BAQUERO DIAZ, art. cit. (n. 66).

257 « El poder de las razas, los temores y las esperanzas con la paz », *Semana,* [en ligne], mis en ligne le 2 juillet 2016. http://www.semana.com/nacion/articulo/el-poder-de-las-razas-indigenas-seran-reto-en-posconflicto/480203, p. 63 (consulté le 10 juillet 2016).

258 Boaventura DE SOUSA SANTOS, art. cit. (n. 30), p. 202.

259 Carlos Andrés BAQUERO DIAZ, art. cit., n. 212.

fait de repenser le débat démocratique peut être impulsé par les mouvements regroupant des personnes issues de tous les secteurs de la population, comme *La Cumbre de los pueblos*.

Boaventura de Sousa Santos considère en ce sens que le principe de communauté est l'un des fondements démocratiques qui doit être pris en compte dans les sociétés contemporaine : « *Il peut paraître absurde que les peuples le plus intensément maltraités par la modernité se soient convertis, à la fin du XX^e siècle, en gardiens de l'un des principes fondateurs de la postmodernité.* » Selon cet auteur, les pouvoirs locaux et les organisations communautaires à petite échelle, dans des contextes comme la transition colombienne, ont vocation à constituer des solutions pour une réappropriation de leurs droits et territoires des populations. Ainsi, l'augmentation des compétences des pouvoirs locaux dans la mesure où la paix aura vocation à s'étendre depuis les territoires semble faire écho aux aspirations d'autonomie des minorités. Cependant, les Accords ne prévoient pas de chapitre expliquant les mesures et stratégies interinstitutionnelles répartissant les compétences territoriales dans le post-conflit[260].

B. Limites au mythe commun : contradictions persistantes dans les réparations

Malgré l'adoption dans les textes de justice transitionnelle d'éléments provenant des cosmovisions des victimes, comme les ethno-réparations, l'ignorance des revendications des minorités marque de profondes fractures entre des appréhensions opposées de la société. D'une part, les politiques gouvernementales parallèles aux négociations marquent la persistance d'une conception ethnocentrée des négociateurs (1) et, d'autre part, d'une résistance du droit étatique à accueillir les droits à l'autodétermination (2).

1. La persistance d'une conception ethnocentrée du lien entre populations et territoires

Alors même que les communiqués en provenance de la table des négociations invoquent le pluralisme, le respect de l'opposition et les droits des minorités sur leurs territoires, de nombreux processus parallèles, comme les forums pour la construction de la justice transitionnelle au sein des régions, font preuve d'une volonté gouvernementale de poursuivre sa politique économique, reposant majoritairement sur l'exploitation des sols. Or, dans leurs revendications, les victimes invoquent le droit à un développement propre et une gestion communautaire des ressources.

260 Viviana BARBERENA NISIMBLAT, « ¿Qué significa paz con autonomia territorial? », *Lasillavacia.com*, [en ligne]mis en ligne le 22 juillet 2015, http://lasillavacia.com/silla-llena/red-de-la-paz/historia/qu-significa-paz-con-autonom-territorial-54211 (consulté le 25 juillet 2016).

Une autre source de préoccupation réside dans la manière de réparer effectivement les victimes. Pour les dizaines de peuples autochtones menacés d'extinction culturelle en Colombie, des réparations monétaires et des investissements sur leur territoire accélèrent la perte de leurs identités particulières. Au contraire, l'application des réparations intégrales collectives consisterait au respect de leur autonomie sur leurs terres.

Enfin, les dynamiques territoriales et la portée des droits territoriaux ne semblent pas être acquises pour l'État. Dans son article, Carlos Duarte regrette le manque « *d'habilité institutionnelle de l'État pour comprendre les territoires dans lesquels il aura la mission d'implanter un calendrier de post-conflit* »[261]. Cet anthropologue relève par ailleurs que de nombreux conflits territoriaux entre différents groupes ethniques sont dus à des « *omissions ou des failles* » des entités étatiques dans leur mission de délimiter les territoires et de tenir des registres en fonction des droits acquis.

César Rodriguez Garavito, dans son ouvrage sur l'application de la consultation préalable, livre un exemple parlant des incompréhensions entre les membres du pouvoir en place et les minorités, révélateur du gouffre entre univers culturels distinct. Ainsi, il expose l'histoire d'un leader autochtone en désaccord avec la politique d'exploitation minière s'exprimant face au ministre de l'Intérieur. Ce leader a ainsi proclamé qu'il était le fils de la Terre et que le ministre était le fils du vent, ce qui expliquait pourquoi il ne pouvait sentir la douleur de l'exploitation des sols qu'il était en train d'organiser[262]. Les mésententes ici illustrées se situant sur le plan ontologique participent à expliquer pourquoi, malgré des efforts d'adaptation de leurs discours, les négociateurs comme les minorités ethniques et culturelles ne puissent s'entendre sur le fond.

2. Le monopole étatique à l'encontre d'une effective autodétermination

Certaines communautés craignent que la pacification du territoire ne consiste en un moyen de céder les richesses naturelles à de grands groupes d'investisseurs pour favoriser la croissance économique, à l'image de ce qui est réalisé dans des régions pacifiées. Or, une telle politique va à l'encontre de l'esprit des Accords tels qu'ils ont été impulsés par les responsables guérilleros ayant réussi à ce que le point premier de l'Accord porte sur une réforme rurale intégrale, prévoyant un meilleur accès à la propriété de la terre pour les populations paysannes. Pour Camilo Umaña, dans son article « Acuerdos de que no se habla », les Accords à

261 Carlos DUARTE, « Los desafíos etnicoterritoriales de la mesa de negociación en La Habana », *Lasillavacia.com*, [en ligne], https://www.lasillavacia.com/historias/historias-silla-llena/los-desafios-etnico-territoriales-de-la-mesa-de-negociacion-en-la-habana/.

262 César RODRIGUEZ GARAVITO et Yukyan LAM, *op. cit.* (n. 81), p. 40.

venir devront assurer une place centrale aux portes-parole ethniques et représentant leurs territoires[263], afin de concrétiser les droits acquis sur les terres.

L'espace limité accordé aux victimes ethniques et culturelles au cours des négociations, tant par leur invitation tardive et écourtée à prendre part aux discussions de La Havane, que par une réception timide de leurs demandes, est révélateur de la continuité de la politique d'intégration de ces minorités à la population majoritaire. Les droits des peuples autochtones à l'autodétermination, notamment à travers la consultation préalable, constituent pourtant un droit fondamental promu par la Convention 169 de l'OIT en 1989, et ratifié par la Colombie. Ce texte devrait en ce sens être appliqué sans qu'il soit nécessaire que ces droits soient mentionnés dans les Accords. Une telle application canaliserait en outre les conflits sociaux et culturels qui risquent de se poursuivre après la signature des Accords de paix si les droits des minorités n'étaient pas entérinés[264].

Section 2. Confirmation ou infirmation du pluralisme juridique unitaire dans la justice transitionnelle ?

Les négociations de paix n'ont pas marqué d'affirmation du pluralisme juridique. Tout au plus auront-ils permis une visibilisation des minorités et de leurs droits (*I*), tandis que le rapport de forces entre l'ordre juridique ordinaire et les ordres minoritaires demeure inchangé (*II*).

I. Portée ambivalente des droits des minorités à l'issue des négociations de paix

Il convient de se demander quelle est la portée des mécanismes de légitimation observés plus haut. S'agit-il d'une positivation des normes issues de systèmes juridiques parallèles au droit de l'État, donc une acceptation du pluralisme juridique (*A*), ou bien d'une affirmation d'une catégorie de droits des groupes marginalisés au sein d'un ordre juridique unitaire (*B*) ?

263 En français, « Les accords dont on ne parle pas ». Eduardo UMAÑA, « Accuerdos de que no se habla », *El Espectador*, 26 juin 2016, [en ligne], http://www.elespectador.com/opinion/acuerdos-de-los-no-se-habla (consulté le 26 juin 2016).

264 Dario FAJARDO, art. cit. (n. 210).

A. Positivation de normes issues du pluralisme juridique ou affirmation des droits des minorités ?

Ce dilemme renvoie à une problématique fondamentale à l'heure de penser la nature des droits des minorités tels qu'ils sont compris dans le moment transitionnel colombien. Deux mouvements sont ainsi à envisager parallèlement.

D'abord, celui par lequel les pouvoirs étatiques tendent vers un pluralisme juridique radical, accordant davantage d'autonomie aux juridictions parallèles et concédant que l'État n'est pas l'unique source du droit. Ce chemin a été choisi par des États voisins de la Colombie qui remettent en cause des paradigmes tels que l'État-Nation, à l'image de la Bolivie s'étant constituée en « *État plurinational communautaire* »[265]. Leur organisation politique se fonde sur des théories décoloniales, à la manière de la Constitution équatorienne, qui invoque dans son Préambule la Pacha Mama « *à laquelle nous appartenons et qui est vitale pour notre existence* »[266] et qualifie les Équatoriens d'« *héritiers des luttes sociales de libération face à toutes les formes de domination et de colonial*isme ». La Bolivie, en outre, a retrouvé une organisation territoriale telle qu'elle existait avant la colonisation, retraçant les frontières régionales en fonction des groupements ethniques[267].

Le paradoxe attaché au pluralisme juridique réside dans le fait qu'une fois reconnu par l'ordre constitutionnel, ce qui de prime abord semble consacrer sa validité, marque en réalité la fin de son autonomie. Ainsi, l'inscription de l'article 246 dans la Constitution colombienne instaure un pluralisme contraint par les règles composant le bloc de constitutionnalité. Une prise en compte des pluralismes dans le cadre des Accords de paix en Colombie, par exemple, est-elle alors opportune ? Les ordres minoritaires ne devraient-ils pas poursuivre plutôt une réelle indépendance vis-à-vis de l'ordre majoritaire déterminé à les intégrer ? Ces problématiques renvoient aux questions paradigmatiques concernant la centralité de l'État et son monopole de la justice. Dans leur forme du moins, les États plurinationaux semblent ouvrir une voie d'émancipation par rapport aux préceptes européens pour repenser l'État et dépasser les stériles oppositions entre le précolonialisme et postcolonialisme, et entre État unitaire et indigéniste. Ainsi, tout en se déclarant communautaires et plurinationaux, ces États « bolivariens »[268] conservent leur forme unitaire tout en prônant le multiculturalisme dans ses expressions les plus diverses[269].

---

265 Art. 1er de la Constitution de l'État plurinational de Bolivie, 2009.

266 Préambule de la Constitution politique d'Équateur, 2008.

267 Liliam FIALLO MONEDERO et Abraham ZALDIVAR RODRIGUEZ, *Empoderamiento: Un nuevo reto del constitucionalismo latinoamericano*, La Havane, Editorial de Ciencias Sociales, 2012, p. 203.

268 Gouvernements qui se revendiquent dans la continuité de la lutte de Bolivar pour l'émancipation des peuples.

269 Raquel Z. YRIGOYEN FAJARDO, « El horizonte del constitucionalismo pluralista: del multiculturalismo a la descolonización » *in El derecho en América Latina: Un mapa para el pensamiento jurídico del siglo XXI,* Siglo XXI Editores, 2011, 432 p.

En tout état de cause, sous des allures de pluralisme juridique reconnaissant les juridictions autochtones et l'autonomie des systèmes normatifs des peuples autochtones dans sa Constitution, la Colombie présente un développement bien moindre du pluralisme. L'invitation tardive des minorités à La Havane, et le peu de visibilité que les négociateurs leur ont donné au cours du processus est révélateur d'une intention de neutraliser leurs différences et de gommer les particularités de leur victimisation. Les droits des minorités continuent d'être envisagés comme des droits catégoriels au sein des droits humains universels, sans inclure les multiples dimensions propres aux différentes cosmovisions précédemment évoquées. L'assemblée constituante proposée par les victimes issues des minorités autochtones notamment ne verra pas le jour, pas davantage qu'il n'y aura de changement dans la hiérarchie des normes : l'application du pluralisme juridique et les juridictions autochtones resteront subordonnées à la Constitution et au droit international des droits de l'Homme. Si l'Accord venait à être constitutionnalisé, les droits catégoriels de ces minorités s'enracineraient encore davantage sans le droit positif. Il reviendrait dans ce cas aux mécanismes discursifs de faire usage de ces droits pour une protection effective.

B. Les normes issues des négociations comme un para-juridisme préjudiciable aux victimes

La justice transitionnelle, en ce qu'elle offre des possibilités d'assouplissement du droit, constitue une ouverture pour les droits despeuples autochtones ou afro-descendants, mais également un risque d'impunité si la question des droits à la justice est minimisée. Entre les deux, la recherche d'un équilibre s'impose qui constitue un défi central des Accords de paix. En effet, les expériences précédentes d'abaissement des peines notamment pour les paramilitaires lors de la Loi « Justice et Paix » de 2005 ont mené à une déjudiciarisation des conflits, aggravant les dommages subis.

Les allusions aux droits tels qu'ils sont envisagés par les minorités semblent en outre prendre la forme d'un parajuridisme qui ne serait qu'un semblant de droit, un trompe-l'œil au détriment des luttes recherchant une réelle inclusion d'autres cosmovisions normatives dans les textes de droit positif. Or, inscrits dans la préface ou la présentation d'un texte, comme c'est le cas pour les droits de la Terre-Mère dans l'introduction du Décret 4635 sur les réparations collectives, ces énoncés ne revêtent aucune portée obligatoire[270]. Leur signification dans leur ordre originaire est simplement mentionnée. Il s'agit alors des déclarations à des fins politiques et au contenu dépourvu de valeur juridique, telle que la juridicité est entendue dans le droit majoritaire. C'est le cas de la mention du territoire en tant que victime mentionnée plus haut : bien que le décret-loi indique que cette conception soit innovante, il est précisé plus loin que cette considération

270 Décret-Loi 4635, Présentation.

ne saurait faire entrer le territoire dans la catégorie des victimes énumérées à l'article 3.

En ce qui concerne les réparations ethniques collectives prévues dans les décrets-lois de 2011, il semble qu'ils revêtent une portée prescriptive, dans la mesure où ils envisagent des réparations qui ne pourront être effectives que lorsque le territoire sera pacifié. En effet, la restitution des terres aux familles paysannes déplacées comme mesure de réparation intégrale ne pourra se matérialiser qu'une fois les groupes armés illégaux démobilisés. Alors que le territoire n'est pas effectivement pacifié, tout au plus ces mesures ont-elles une portée incantatoire, notamment en ce qui concerne les réparations symboliques et culturelles, lorsqu'elles prévoient par exemple que le Programme de réparations intégrales devra « *transformer les conditions de discrimination historique qui ont permis et facilité la commission de violations culturelles contre les minorités* »[271].

Malgré les limites évoquées, peut-être les représentants ethniques peuvent-ils, dans leurs démarches visant à obtenir une réparation, invoquer ces énoncés et participer à faire évoluer l'interprétation des normes par la JEP pour étendre leurs droits. Pour l'un des leaders autochtones ayant fait partie de l'Assemblée constituante de 1991, la faible expansion du droit autochtone vient des constituants eux-mêmes, qui n'ont pas fait parvenir aux communautés les mécanismes nécessaires permettant qu'ils s'approprient leurs droits[272].

Dans la mesure où il semble que l'incorporation des droits des minorités dans le droit étatique ait été préférée à l'expansion du pluralisme juridique, il est intéressant d'évaluer ces modes d'intégration au regard de la fidélité au contenu des normes originaires d'ordonnancements juridiques alternatifs.

II. Risques persistants dans les stratégies employées par l'État pour amoindrir les conflits entre les normativités

Par l'incorporation des droits des minorités dans son ordonnancement, nous avons vu en première partie que l'État peut procéder soit à la cooptation de ces normes (*A*), soit à leur dénaturation ou leur destruction (*B*), soit à l'abandon ou l'échec de cette inclusion (*C*).

A. Une cooptation encadrant les droits des minorités

La théorie du pluralisme juridique radical énonce les obstacles à un pluralisme juridique fort et, parmi ces derniers, une cooptation des normativités minoritaires dans l'ordre majoritaire. Cette cooptation a traditionnellement été

271 Point f de l'article 77 sur le Plan intégral de réparations collectives du Décret-Loi 4635 sur les réparations des communautées noires, afro-descendantes et *raizales*.

272 « El poder de las razas […] », art. cit. (n. 257) p. 68.

employée par le pouvoir en place en Colombie, et il semble que les Accords de paix de 2016 s'inscrivent dans cette continuité des précédents traitements de la question concernant les normativités des minorités afin de canaliser les revendications. Plutôt que de légitimer les ordres parallèles, les négociations de paix s'attachent ainsi à intégrer leurs valeurs dans l'ordre majoritaire.

Ce potentiel intégrationniste des Accords peut avoir des effets positifs ou pervers pour les normativités parallèles. Carlos Baquero Diaz, dans son article sur l'usage des droits de l'homme, se demande ainsi : « *Qu'est-ce qu'il se passe quand le pouvoir de l'État adopte ces catégories et les inclut dans son discours ?* […] *Le premier chemin se termine quand les paroles créées pas les mouvements changent la réalité et transforment les pratiques de l'État.* »[273] Il prend alors l'exemple de l'utilisation par les normes de justice transitionnelle du mot « victime », lourd de sens pour les mouvements des familles de victimes dans la mesure où il renvoie à un vécu douloureux, et employé pour légitimer l'ensemble de leurs revendications[274]. Le sociologue considère que son inclusion dans les Accords avec ses différentes dimensions « *est une preuve de la force de la parole* »[275]. En ce sens, le discours justificatif quant au concept de victime aurait porté ses fruits en changeant le discours de l'État, qui a formulé des politiques publiques en reconnaissant, par exemple, que les communautés peuvent entrer dans la catégorie de victimes du conflit.

L'usage des mots est ainsi fondamental dans les dynamiques de cooptation normative, à tel point que notre auteur évoque une « *grammatique* » des minorités, susceptible, en tant qu'ensemble de normes liées à leur langage particulier, de peser contre la grammatique de l'État[276]. Nommer les victimes dans toutes leurs particularités ou les violations des droits de la nature sont en effet un premier pas contre l'*invibilisation* de ces droits. Or, en même temps que les minorités rendent audible leur langage auprès des opérateurs de justice étatique, et que ceux-ci empruntent ce langage, l'État acquiert un certain contrôle sur les objets visés par cette grammatique. L'auteur met alors en garde contre l'appropriation des termes chers aux minorités par l'État : « *Dans ce processus on arrive à plus de visibilisation et plus de contrôle, dans la mesure ou quand on nomme, on libère et on assujettit en même temps* »[277].

Par ailleurs, les populations marginalisées en quête de légitimité dans le discours majoritaire doivent adapter leurs pétitions pour qu'elles intègrent la sémantique

273 Carlos Andrés BAQUERO DIAZ, *La magia de las palabras* [en ligne], *Semana,* mis en ligne le 15 décembre 2015. http://www.semana.com/opinion/articulo/movimientos-sociales-crean-significados-para-defender-sus-derechos-opinion-carlos-baquero/453709-3 (consulté le 18 juillet 2016).

274 Delphine LECOMBE, « *« Nous sommes tous en faveur des victimes ». La diffusion de la justice transitionnelle en Colombie*, Institut Universitaire Varenne, coll. « Collection des Thèses », n° 102, 2014, 444 p.

275 Carlos Andrés BAQUERO DIAZ, *op. cit.* (n. 273).

276 *Ibid.*

277 *Ibid.*

étatique. Au cours de cette traduction, les minorités encourent le risque que leurs revendications perdent de leur essence. L'auteur, appuyant ses propos sur l'expérience d'un groupe autochtone de la Sierra Nevada, constate que leurs fermes demandes « *de participation et de protection spirituelle du territoire, se convertissent en sollicitudes plus molles de consultation préalable et titularisation collective* »[278].

B. Destruction ou dénaturation des normativités des minorités

En ce sens, une intégration des normes des minorités dans les Accords entraîne le risque que ces normes soient vidées de leur substance et dénaturées, alors même que leur intitulé semble renvoyer à une réelle acceptation des normativités jusque-là subalternes. L'auteur Carlos Andres Baquero Diaz fait appel à l'exemple de la Constitution équatorienne ayant inclus le concept « *sumak kawsay* », renvoyant pour les Autochtones à l'idée de « bien vivre » et à la relation d'harmonie entre les hommes et la nature. Trahissant ce sens premier, le Président Correa a utilisé l'expression pour justifier des exploitations pétrolières dans des zones protégées[279].

De la même manière, l'invocation de l'« approche différenciée », se multipliant dans les politiques publiques colombiennes de lutte contre les discriminations démontre comment cette intégration peut priver les normes parallèles de leur portée émancipatrice. L'auteur avertit : « *Ce qui était au début une construction pour marquer l'impact différencié d'une action sur un groupe de personnes est aujourd'hui une béquille qui sacralise les décisions de l'État* »[280]. Il ajoute en ce sens que « *la norme se trouve ainsi mythifiée par l'expression* », sans que des mesures concrètes ne soient adoptées. Cette approche différenciée apparaît seulement comme une formule creuse dont on comprend la mesure lorsque les victimes affirment que depuis la loi de 2011, les réparations ne revêtent pas le caractère intégral alors envisagé.

De plus, les pratiques judiciaires font preuve d'une dénaturation des normes parallèles, assimilable à une destruction de ces dernières en ce qui concerne les réparations symboliques accordées aux victimes ethniques. L'évocation des « réparations symboliques » collectives est ainsi utilisée par les juges de restitution des terres par exemple tandis qu'aucune réparation individualisée n'est effectivement prévue. Ces réparations prennent souvent la forme de promesses de politiques de développement, qui renvoient à des programmes d'éducation et de formation – mesures qui devraient s'imposer hors périodes transitionnelles –, à des aides pour la création d'entreprises sur ces territoires, ou encore à la mise en place de permanences policières ou militaires, dans des villages maintenus dans la pauvreté par la pérennité du conflit. L'Unité des victimes prévoie ainsi ces

278 Carlos Andres BAQUERO DIAZ, art. cit. (n. 212).

279 *Ibid.*

280 *Ibid.*

mesures comme des réparations symboliques alors même qu'elles sont vouées à fragiliser les us et coutumes des communautés, et, partant, de leurs normativités propres, tant qu'elles n'appliquent pas une réelle approche différenciée. La cooptation opérée par l'organe législatif et parfois avec l'aval des autorités communautaires, à travers la consultation préalable ou les « tables de conversations », emporte des risques de dénaturation importants.

C. Abandon ou échec de la légitimation des normativités des minorités

À moins d'une rupture des négociations entre le Gouvernement et les FARC, il est peu probable que les Accords se soldent par un abandon concernant les initiatives entamées quant aux droits des minorités. Quel que soit le texte finalement adopté entre les parties, le plébiscite, par lequel les Colombiens devront accepter l'ensemble des préaccords de La Havane ou le rejeter d'un bloc – par un bulletin indiquant « oui » ou « non » – déterminera en effet son application. Les conflits divisant la société concernant la légitimité même de négociations avec les FARC, assimilés au terrorisme et aux maux dont souffre le pays par une large partie de la population, ne pourront être mesurés qu'au moment de cette ratification. Bien qu'une victoire du « non » ne remettrait pas en cause les mesures de réparations ethniques et collectives prévues depuis la Loi 1448 de 2011 – qui demeure la principale manifestation de l'approche différenciée –, un tel résultat ne favoriserait pas leur mise en œuvre, puisqu'il suspendrait, entre autres, le projet de Juridiction spéciale pour la paix susceptible de les appliquer.

En tout état de cause, le texte des Accords sera limité concernant la place et le rôle de ces normativités. Aussi, davantage qu'une positivation de normativités des victimes, les négociations de paix auront favorisé le développement de processus implicites de légitimation des normes minoritaires, en obligeant notamment les minorités à forger des discours audibles pour le droit étatique et à formuler des propositions concrètes, tout en accentuant leur visibilité et leur reconnaissance par la société majoritaire. Or, ces processus de légitimation implicites poursuivront leur cours indépendamment des Accords de paix de La Havane.

Pour autant, selon les partisans d'une théorie émancipatrice du droit et du pluralisme radical, l'incorporation relative de cosmovisions parallèles constatée peut être considérée comme un échec, dans la mesure ou les minorités ont dû se soumettre aux règles du jeu étatique à plusieurs égards dans les négociations. Le sociologue Arturo Escobar, reprenant les paroles d'un leader d'un groupe autochtone, affirme en ce sens que « *la seule chose que le monde capitaliste et la modernité peuvent nous offrir, c'est que l'on fasse un pacte. Et faire un pacte avec cette modernité implique déjà d'une certaine manière d'affirmer ses termes et négocier le problème selon sa manière de voir et d'opérer. Cela ne préserve pas la pluralité des mondes* »[281].

281 Arturo ESCOBAR et Irène BELLIER, *op. cit.* (n. 31).

CONCLUSION GÉNÉRALE

À l'heure de terminer cette recherche, la délégation des FARC-EP et le Gouvernement colombien ont annoncé la signature de l'Accord final de paix mettant fin à 52 années de conflit armé[282]. Suite à sa ratification par référendum, le processus de paix devrait alors se poursuivre en Colombie dans les territoires qui connaissent la présence d'acteurs armés illégaux pour prévoir leur démobilisation, ce qui laisse présager une plus grande participation des acteurs locaux dans l'application des accords de démobilisation par exemple. À la grande satisfaction des leaders ethniques, l'Accord intègre finalement une partie du « chapitre ethnique » - quatre pages sur les vingt pages proposées par la Commission ethnique pour la paix le 12 août. Sans informations de la part des négociateurs quant à l'inclusion de ce chapitre jusqu'à la veille de l'Accord final, les responsables communautaires s'étaient alors constitués en Assemblée permanente, tandis qu'un groupe de représentants s'était rendu à La Havane pour réaliser une dernière pression à la table des négociations ; il semble que ce soit cette persévérance qui ait porté ses fruits[283].

Ce « chapitre ethnique » énumère chacun des points des négociations en ajoutant les considérations essentielles des minorités, entérinant principalement les éléments accordés au préalable dans les « brouillons ». En ce qui concerne le premier point sur les terres, en plus de réaffirmer le droit à la consultation préalable, l'Accord prévoit : « *Dans la création des mécanismes de résolution des conflits sur l'appartenance et l'usage des terres et renforcement de la production alimentaire,*

282 *Accord final pour la terminaison du conflit et pour la construction d'une paix stable et durable*, 24 août 2016, La Havane, 297 p.

283 http://www.verdadabierta.com/procesos-de-paz/farc/6377-indigenas-y-afros-a-la-expectativa.

les peuples et communautés ethniques participeront avec leurs organisations représentatives lorsqu'il s'agira de conflits impliquant leurs droits »[284]. En outre, ce point reconnaît des mécanismes d'ethno-développement et l'inclusion d'une perspective ethnique et culturelle dans l'approche territoriale.

En matière de participation, le « chapitre ethnique » prévoit l'inclusion de candidats issus des peuples dans la liste des circonscriptions territoriales de paix, et garantit la participation des autorités ethniques dans les différentes instances chargées de mettre en œuvre l'Accord final. Le chapitre inclut également le renforcement des systèmes de sécurité propres comme la « Garde autochtone », chargée de protéger les territoires, et un déminage prioritaire de ces derniers. Quant au point portant sur le trafic de drogue, l'Accord prévoit une priorisation des zones peuplées par les minorités, et une action préservant les coutumes ancestrales d'usage des plantes cataloguées comme illicites. Les territoires de culture intensive de coca seront traités dans le respect des peuples, et notamment pour ceux en voie d'extinction.

En ce qui concerne la JEP, il est prévu que « *seront créés des mécanismes pour l'articulation et la coordination avec la Juridiction spéciale autochtone* […] *et avec les autorités afro-descendantes* »[285]. Par ailleurs, l'harmonie territoriale des minorités est prise en compte, puisque l'Accord prévoit que les ex-guérilleros issus des peuples autochtones pourront choisir de retourner dans leur communauté. Cependant, la question des sanctions prévues pour les anciens combattants autochtones est éludée, et il n'est pas précisé si les normativités autochtones pourront être employées. Enfin, la mise en œuvre de l'ensemble des Accords sera supervisée par une instance spéciale de haut niveau qui s'accordera entre le Gouvernement, les représentants des FARC et les représentants des peuples autochtones.

Au-delà des garanties que ce texte prévoit pour le post-conflit et la transition, il manifeste une évolution dans le rapport de forces entre droit étatique, droit alternatif des guérillas et juridicités des groupes ethniques. Les « brouillons » et l'Accord final issus des pourparlers de La Havane illustrent un processus de construction et de légitimation des normes qui visent à fonder la société du post-conflit. Les textes issus des négociations de paix incluent la grammatique des FARC, se rapprochant parfois de celle des cultures paysannes. Comme preuve du pouvoir de légitimation des normes, les FARC ont accepté d'entamer le processus de remise des armes avant que l'Accord ne soit ratifié et intègre le droit positif colombien.

En tout état de cause, il ressort des précédents développements que la justice transitionnelle mise en œuvre en Colombie, malgré quelques ouvertures, demeure majoritairement le produit des rouages institutionnels de l'ordre étatique. Davantage que les cosmovisions des minorités, c'est le droit international de la transition qui irrigue les négociations de paix nationales. Ainsi, le

284 Accord final, *op. cit.* (n. 283), p. 181.

285 *Ibid.*, p. 182.

sociologue Carlos Andres Baquero constate : « *Étant donné que le discours des droits de l'homme a été formulé par l'État, le Droit a été le langage privilégié de cette relation.* »[286] Avec l'inclusion de nouveaux participants dans la construction des droits des communautés rurales, il espère que la construction de la paix s'ouvrira à d'autres disciplines qui viennent « *de savoirs traditionnels, comme la musique, l'art ou la biologie* », portant les valeurs des différentes cosmovisions.

286 Carlos Andrés BAQUERO DIAZ, *op. cit.* (n. 212).

ANNEXES

Annexe 1. Extrait d'entretien avec Estéban Gonzales

Directeur de recherche du Musée de la Mémoire de Medellin, réalisé le 8 juillet 2016 au Musée de la Mémoire de Medellin

Laetitia BRACONNIER-MORENO (LBM) : Tu me parlais de l'ouvrage de Michel de Montaigne…

Esteban GONZALES (EG) : Ah oui. Bon, il a une compilation d'essais qui s'appelle « Sur la coutume » et donc il parle de la coutume comme d'une des sources du droit, n'est-ce pas, et il rejette la thèse du jusnaturalisme, il dit que les droits naturels n'existent pas, mais que réellement, c'est la coutume qui se rationalise postérieurement, ce que les peuples comprennent comme droit naturel. C'est la coutume qui s'enracine tellement qu'elle finit par se comprendre comme une chose naturelle. Alors, la recherche est un peu sur comment la guerre en Colombie est devenue une guerre quotidienne, c'est ce que l'on disait tout à l'heure, que la guerre n'est pas vraiment constituée de grands affrontements, mais qu'elle se vit dans la vie quotidienne, elle est devenue une coutume. La guerre s'est mélangée, le conflit armé s'est mélangé avec les conflits sociaux, avec les conflits économiques, et ce qui en a finalement résulté, c'est que les différentes manifestations et expressions du conflit ne se voient pas seulement dans les grands affrontements armés, mais se voient aussi dans les relations quotidiennes, alors la recherche est, premièrement, la manière comment la guerre s'est convertie en coutume, comment les coutumes en Colombie ont été renforcées avec des coutumes guerrières. Ces coutumes guerrières ont déterminé les usages sociaux, les relations sociales… Ici, on le voit dès que l'on sort dans la rue…

LBM : Ce sont devenues des normes…

EG : Oui. Ici les gens se tuent entre eux pour très peu… Dans le métro, les ripostes sont toujours violentes, agressives, n'est-ce pas ? Ces coutumes guerrières ont été performatives des comportements, des relations sociales et, pour aller plus loin, la recherche étudie comment ces usages sociaux ont déterminé le droit, ont déterminé les comportements juridiques, et il y a des formes d'expression très particulières qui rendent évidentes ces manifestations. Par exemple dans la Loi des victimes et de restitutions des terres, il y a un article dans lequel c'est évident que le droit est inspiré de coutumes guerrières, c'est un droit de l'ennemi. L'article 3 de la Loi des victimes exclue de la catégorie des victimes, premièrement les membres des groupes armés en marge de la loi ; ils ne sont pas considérés comme des victimes par effet de la loi, n'est-ce pas. Ne sont pas considérées comme des victimes les membres des familles des guérilleros. C'est à dire que la mère d'un guérillero mort au combat, n'a pas le même statut de victime que la mère d'un soldat mort au combat. C'est déjà une évidence d'un droit de l'ennemi, d'un droit qui récompense les amis et punit les ennemis de l'État, entre guillemets. Et ne sont pas non plus considérées comme victimes, par effet de la loi, les mineurs qui ont été recrutés alors qu'ils avaient 18 ans et qui ne se seraient pas démobilisés avant leur majorité. Eux aussi sont des ennemis, entre guillemets n'est-ce pas, et on ne leur reconnait pas les mêmes garanties de la Loi des victimes. Et comme la Loi des victimes, il existe de nombreuses autres manifestations de la manière comme ces coutumes guerrières ont perforé le droit. Disons qu'ici il faudrait faire une analyse sérieuse de la loi, de la jurisprudence en général, des usages et pratiques sociales qui ont influé dans les processus législatifs…

Annexe 2. Extrait d'entretien avec Oscar Cardenas

sociologue de l'Université d'Antioquia, leader communautaire, issu d'une famille déplacée par le conflit armé, réalisé le 6 juillet 2016 à Université d'Antioquia

Laetitia BRACONNIER-MORENO (LBM) : Qu'est-ce que tu penses de l'accord sur les bandes criminelles[1], justement ? Tous les acteurs du paramilitarisme sont ciblés dans le troisième Accord de paix de La Havane pour traiter intégralement ce problème.

Oscar CARDENAS (OC) : C'est un problème parce que toutes les conditions soumises par les FARC étaient justement de les attaquer et, logiquement, c'est quelque chose… L'année dernière, elles ont généré tant de peur, les « *Aguilas negras* »[2] d'Urabá, durant trois jours, que les gens ne pouvaient plus sortir dans les rues. Et là elles se sont rendues compte du pouvoir qu'elles avaient… Ce qu'il y a c'est qu'en termes de négociations de paix,

1 Les « bandes criminelles » ont été conformées par des anciens membres des groupes paramilitaires, après la démobilisation de ces derniers lors du processus de Justice transitionnelle connu sous le nom « *Justicia y paz* », en 2005. Elles exercent encore un contrôle social très fort, notamment dans les quartiers périphériques défavorisés des grandes villes.

2 Les « *Aguilas Negras* » sont l'une des bandes criminelles sûrement formée par des anciens paramilitaires.

évidemment qu'elles sont un acteur clé du conflit armé, elles sont partout, dans les zones urbaines… Elles ont des ingérences dans les affaires politiques. En période d'élection, les conseillers municipaux, les candidats, ont des alliances avec elles pour capter les votes. Ils sont les propriétaires, par exemple des moyens de transports de la ville, ils ont des lignes de bus entières […]. Avant, l'argent [des bandes criminelles] venait des chauffeurs de bus. Maintenant, ils ont dû diversifier leurs sources de revenus. Maintenant, ils gèrent le gaz, ils ont des réserves entières…

LBM : Depuis quand ?

OC : Depuis deux ans.

LBM : Dans les périphéries ?

OC : Non, dans tout Medellin… […]. Disons dans tout le centre de Medellin. Et là, le gaz est sous leur contrôle. Le coût de la vie augmente, la qualité de vie diminue. Les boissons gazeuses, les œufs, les produits de nettoyage… C'est assez pervers pour les consommateurs finaux parce que les produits sont beaucoup plus chers. Les commerçants sont obligés de leur payer une rançon. Parce que sinon on leur augmente les taxes. Il y a une imbrication entre le conflit, les décisions politiques et l'organisation de la ville.

LBM : Donc tu ne crois pas vraiment que ces accords trouvent à s'appliquer ?

OC : Je crois que nous nous sommes tous réjouis de la signature de cet Accord ; moi en particulier parce que je viens d'une région qui a été meurtrie par les FARC.
Je ressens un certain soulagement de savoir qu'ils ont rendu les armes et qu'ils n'imposeront plus leur pouvoir par la violence sur ces terres. Néanmoins, il y a des points qui demeurent controversés dans ces Accords : la répartition des terres, la justice restauratrice… Ce sont des points qui n'ont pas été négociés lors de la démobilisation des paramilitaires… C'est pour cette raison qu'Uribe ne peut pas soutenir ces Accords.

LBM : Selon toi les groupes ethniques ont-ils eu une influence importante sur le résultat de ces négociations ? Leurs représentants n'ont été écoutés qu'à la fin du processus…

OC : Les minorités sont parmi les principales victimes du conflit. Cependant, il existe une problématique relative à la structuration de ces minorités en organisations de victimes.
J'ai un regard assez critique sur ces organisations de victimes. Ces organisations servent de support à de nombreux projets et interventions qui mobilisent énormément d'argent ; elles en oublient alors souvent leurs objectifs qui sont de chercher à rétablir la vérité, à lutter pour une réparation intégrale, *etc.* Certaines le font très bien, mais d'autres… Par

ailleurs, au-delà de cette problématique, je ne pense pas qu'il y ait eu de réelle participation des minorités : malgré leur présence dans les négociations, elles ont surtout manqué de voix.

LBM : C'est-à-dire ?

OC : Je crois qu'on a surtout entendu la voix des victimes officielles du conflit : les personnalités politiques, leurs femmes, leurs enfants… Disons que la délégation des victimes à La Havane a été un *lobby* plus qu'autre chose. On a assisté en réalité à une pièce de théâtre : les victimes n'ont commencé à être invitées à participer qu'un an après le début des négociations. Les représentants des victimes, un peu moins officielles, n'avaient même pas clairement connaissance du contenu des négociations et des enjeux à un niveau national. La question du retour sur les terres expropriées – ou des victimes déjà réinstallées sur leurs terres – par exemple, n'a pas été traitée. Je crois que les victimes ne se sont pas réellement appropriées du processus mais aussi qu'elles n'y ont pas été incité.

LBM : C'est-à-dire ?

OC : Au niveau même de leurs organisations, les victimes n'ont pas été incitées à s'approprier du processus de paix. Tu peux aller voir une de ces organisations et demander que contiennent les négociations, les Accords… On ne saura pas te répondre, pas même sur les points relatifs aux victimes. Pour parvenir à une réelle participation des victimes, il faut donc au préalable un travail d'éducation, ou de « pédagogie » – c'est le terme qu'on entend partout mais qui est à mon sens galvaudé. On parle de « pédagogie pour la mémoire », de « pédagogie pour la paix », quand il s'agit en réalité tout au plus d'outils pour la paix : on fait une affiche d'information et c'est tout, il n'y pas de processus pédagogique derrière ; on joue avec les termes… Tant que les organisations elles-mêmes – pas nécessairement influencées par des idées de gauche – ne penseront pas les concepts de victimes, de justice, de réparation, et qu'elles laisseront l'État et le Gouvernement le faire à leur place, elles ne parviendront pas à avoir une conscience critique.

LBM : Que manque-t-il pour parvenir à générer cette conscience ?

OC : Du temps. Il faut du temps, nous manquons de maturité. Nous sommes en train de vivre un processus accéléré. Il s'agit d'un conflit de plus de 50 ans, on ne va pas tout résoudre en deux ans. Il faudra même plusieurs générations. Que s'est-il passé en Argentine, en Amérique latine ou en Europe dans les pays qui ont connu des dictatures ? Ça a été des processus très longs.

LBM : D'où l'importance de la mémoire.

OC : Bien sûr. Mais pas une mémoire institutionnalisée. La mémoire c'est celle que vivent les peuples. Si on ne respecte pas cela, je crois qu'il n'y aura pas de réel processus de paix, on ne pourra pas vivre cette paix. La guérilla peut disparaître mais l'idée de conflit, l'idée

de victime, tout cela va subsister. Des dispositifs tels que le programme de restitution des terres ou le programme de prise en charge des victimes contribuent à faire perdurer ces idées, à revictimiser les victimes.

LBM : Il faut éviter la revictimisation…

O : Tout à fait. Mais ces dispositifs institutionnels supposés aider les victimes, au contraire, contribuent à leur revictimisation.

LBM : Que penses-tu du Musée de la Mémoire de Medellin ?

OC : D'abord, il ne faut pas confondre mémoire et sécurité... Que se passe-t-il lorsque l'on cherche à institutionnaliser la mémoire ? La mairie de Medellín a voulu réunir les victimes dans un seul et même lieu. Mais un musée n'est pas, à mon sens, le lieu idéal pour accueillir les mémoires. Elles y ont l'air mortes, elles y deviennent des éléments de décoration, voire de fascination. Non, la mémoire est partout, elle est vivante et se vit de différentes manières. Dans un musée, la mémoire est fractionnée : comment un espace aussi petit – il peut sembler grand mais, en réalité, il ne l'est pas – pourrait contenir les mémoires de toutes les victimes ? C'est très complexe. L'administrateur du musée est soumis à un jeu politique. La mairie a été très influente malgré l'indépendance affichée, et le Musée de la Mémoire s'est trouvé focalisé sur le thème de la sécurité. La nouvelle équipe municipale a voulu réaffirmer son influence sur le musée. On n'y montre plus des mémoires locales mais des tragédies. Il y a eu une exposition sur Hannah Arendt par exemple : tout le monde la connaît, son histoire est tragique, mais quel est le lien ? Passons. L'idée initiale du musée était que les guides du musée soient des victimes du conflit, ou des étudiants des universités publiques. La Directrice, nommée il y a peu par la nouvelle équipe municipale, a fait en sorte que ces personnes abandonnent leur travail en remettant en cause les conditions légales de travail, et placé des personnes proches d'elle.

LBM : De l'Université Pontificale Bolivarienne[3] ?

OC : Oui, de la UPB en particulier… Cette Directrice organise une exposition sur Hannah Arendt, c'est très bien, mais s'éloigne totalement des initiatives autour de la mémoire qui ont lieu un peu partout dans la ville et qui ont toute leur légitimité. Si le musée n'a pas d'interaction avec ces organisations, il n'a plus de sens.

LBM : Aucun effort n'est fait pour se rapprocher de ces initiatives ?

OC : Non, les gens ne veulent pas… Nous nous sommes réunis il y a un mois et demi pour nous mettre d'accord sur des actions en faveur des mémoires alternatives et pour manifester notre désaccord contre l'administration actuelle du musée et contre l'idée même de Musée de la Mémoire. Nous sommes opposés en particulier au fait que le musée

3 Université privée, extrêmement coûteuse. La nouvelle Directrice du Musée de la Mémoire de Medellin est professeure de cette université.

soit un centre de recherche sur le conflit : il y a des universités pour cela, qui travaillent déjà avec les organisations locales. Le problème, c'est qu'il n'y a plus de budget pour les organisations alternatives. Il faut montrer sa créativité, entrer dans le cadre, pour espérer obtenir une subvention publique. Avec cela et beaucoup d'autre choses, je ne pense pas que Medellín soit prête pour la paix. Il y a une autre question qui me préoccupe beaucoup, c'est celle des combattants des FARC qui se démobiliseront.

LBM : Pourquoi ?

OC : Une fois démobilisé, tu rends les armes dans une zone protégée où tu es en sécurité pendant 80 jours. Et après ? Ces personnes sont conscientes qu'elles ne pourront chercher des opportunités dans les grandes villes car elles sont déjà menacées de mort par les bandes criminelles.

LBM : Que prévoient les Accords de paix pour ces personnes après la zone de démobilisation ?

OC : Des dispositifs de resocialisation. Mais pas de protection. Comment peuvent-ils assurer la protection d'une armée de plusieurs milliers de personnes, entre 18 000 25 000 ? Je ne crois pas que les Colombiens soient prêts pour accueillir ces guérilleros. Les moyens de communication ont ancré dans l'imaginaire colombien que les FARC sont des terroristes, ce qui a généré beaucoup de haine.

LBM : Mais les choses ont beaucoup évolué, en 2010 les négociations de paix étaient impensables. Dans l'imaginaire collectif, les FARC ne pouvaient pas même être des interlocuteurs du Gouvernement. En ce sens, nous avons avancé vers plus d'acceptation.

OC : Je crois que, dans certains territoires, ce n'est pas le cas. Le paramilitarisme est encore très présent dans tout le pays, dans les grandes villes, et en particulier à Medellín. Mais on ne peut pas non plus dire au gens que les FARC sont gentils…
Il est très difficile de faire changer les mentalités et je pense que la pérennité de la paix repose surtout sur le travail auprès de enfants. Il s'agit d'un processus à long terme et, malheureusement, il y aura encore de victimes même si la paix est signée…
Il y avait 80 familles dans mon village. Aujourd'hui il n'y en a plus que 7 et peu de personnes sont prêtes à y retourner. Ce sont surtout les plus âgés qui veulent revenir sur leurs terres ; nous les jeunes qui avons grandi en ville n'avons pas ce même attachement pour la campagne, nous aimons la ville. Mais je veux accompagner mon père lorsqu'il retournera sur sa terre.

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages

- BURGORGUE-LARSEN Laurence et UBEDA DE TORRES Amaya, *Les grandes décisions de la Cour interaméricaine des droits de l'homme*, Paris, Bruylant, 2014, 996 p.
- CARBONNIER Jean, *Sociologie juridique*, Paris, PUF, 2004.
- CHAMPEIL-DESPLATS Véronique, *Méthodologie du droit et des sciences du droit*, Paris, Dalloz, coll. « Méthodes du droit », 2016, 2e éd., 438 p.
- DAVIAUD Sophie, *L'enjeu des droits de l'homme dans le conflit colombien*, Paris, Karthala, coll. « Science politique comparative », 2010, 372 p.
- DE SOUSA SANTOS Boaventura et GARCÍA VILLEGAS Mauricio (dir.), *El caleidoscopio de las justicias en Colombia*, t. I et II, Bogota, Siglo del Hombre Editores, 2004, 1224 p.
- DE SOUSA SANTOS Boaventura, *Toward a New Common Sense. Law, Science and Politics in the Paradigmatic Transition*, New York, Routledge, 1995, 614 p.
- FIALLO MONEDERO Liliam et ZALDIVAR RODRIGUEZ Abraham, *Empoderamiento: Un nuevo reto del constitucionalismo latinoamericano*, La Havane, Editorial de Ciencias Sociales, 2012, 203 p.
- GARCIA VILLEGAS, Mauricio (dir.), *Casas de justicia, una buena idea mal administrada*, Bogota, Dejustia, 2015, 176 p.
- GARGARELLA Roberto, *Los fundamentos legales de la desigualdad. El constitucionalismo en América (1776-1860)*, Madrid, Siglo XXI de España, 2005, 1re éd., 304 p.

- LEBEL-GRENIER Sébastien, *Pour un pluralisme juridique radical*, thèse de doctorat, Ottawa, Bibliothèque nationale du Canada, 2002, 371 p.
- LECOMBE Delphine, *« Nous sommes tous en faveur des victimes » : la diffusion de la justice transitionnelle en Colombie*, Institut Universitaire Varenne, coll. « Collection des Thèses », nº 102, 2014, 444 p.
- LIORA Israël, *L'arme du droit*, Paris, Presses de Sciences Po (P.F.N.S.P.), coll. « Contester », 2009, 142 p.
- ORTIZ SARMIENTO Carlos Miguel, *La violence en Colombie : racines historiques et sociales*, Paris, L'Harmattan, 1990, 310 p.
- OSPINA William, *Pa' que se acabe la vaina*, Bogota, Planeta, 240 p.
- OTIS Ghislain (dir.), Méthodologie *du pluralisme juridique*, Paris, Karthala, coll. « 4 vents », 2012, 288 p.
- RODRIGUEZ Gloria Amparo, *De la consulta previa al consentimiento libre, previo e informado a pueblos indígenas en Colombia*, Bogota, Université de Rosario, 2014, 308 p.
- RODRIGUEZ GARAVITO César et LAM, Yukyan, *Etnorreparaciones: la justicia étnica colectiva y la reparación a pueblos indígenas y comunidades afrodescendientes en Colombia*, Bogota, Dejusticia, 2011, 52 p.
- STAVENHAGEN Rodolfo et CHARTERS Claire, *El Desafío de la Declaración. Historia y futuro de la Declaración de la ONU sobre Pueblos Indígenas*, Copenhague, IWGIA, 2010, 390 p.
- SUPIOT Alain, *Homo juridicus. Essai sur la fonction anthropologique du droit*, Paris, Seuil, 2005, 334 p.
- VALENCIA VILLA Hernando, *Cartas de Batalla. Una critica del constitucionalismo colombiano*, Bogota, Panamericana, 2012, 235 p.
- VANDERLINDEN, Jacques, *Les pluralismes juridiques*, Bruxelles, Bruylant, coll. « Penser le droit », 2013, 418 p.
- VASAK Karel, *Les dimensions internationales des droits de l'homme : manuel destiné à l'enseignement des droits de l'homme dans les Universités*, Paris, UNESCO, 1978, 780 p.

Chapitres d'ouvrages

- ARIZA Rosembert, « Peritazgo socio-antropo-juridico y administración de la justicia intercultural en Colombia », *in* Instituto Interamericano de Derechos Humanos, *Acceso a la justicia de los pueblos indígenas: los peritajes culturales y la visión de pobreza desde su cosmovisión*, San José, 2010.
- ARNAUD André-Jean, « Validité », *in* COMMAILLE Jacques, DEVILLÉ Anne, OST François et VAN DE KERCHOVE Michel (dir.), *Dictionnaire encyclopédique*

de théorie et de sociologie du droit, Paris, LGDJ, coll. « Droit et société », 1993, 2e éd., 800 p.

– BETANCUR Ana Cecilia, « La consulta previa a pueblos indígenas. De la participación democrática a la expropiación de territorios », *in* AMPARO RODRIGUEZ Gloria et LOPERA MESA Gloria (dir.), *Retos del constitucionalismo pluralista*, Bogota, Siglo del Hombre Editores, 2016, 352 p., p. 107-131.

– BERGEL Jean-Louis, « Rapport introductif », *in* BERGEL Jean-Louis (dir.), *Le pluri-juridisme*, Actes du 8e Congrès de l'Association internationale de méthodologie juridique, Aix-en-Provence, PUAM, 2005, p. 11 et s.

– DE SOUSA SANTOS Boaventura, « Capítulo XVI: El significado político y jurídico de la jurisdicción indígena », *in* DE SOUSA SANTOS Boaventura et GARCIA VILLEGAS Mauricio (dir.), *El Caleidoscopio de las justicias en Colombia*, t. 2, 2004, p. 201-212.

– EBERHARD Christoph, « L'impact méthodologique de l'analyse plurale dans l'étude anthropologique des cultures juridiques », *in* OTIS Ghislain (dir.), *Méthodologie du pluralisme juridique*, Paris, Karthala, coll. « 4 vents », 2012, 288 p., p. 53-96.

– FAJARDO Darío, Comisión Histórica del Conflicto y sus Víctimas, Université Externado de Colombie, « Estudio sobre los orígenes del conflicto social armado, razones de su persistencia y sus efectos más profundos en la sociedad colombiana », [en ligne], Contribución al entendimiento del conflicto armado en Colombia. 2015, 55 p. www.mesadeconversaciones.com.co (consulté le 30 juillet 2016).

– JOINET Louis, « Un état des lieux des principes et standards internationaux de la justice transitionnelle », *in La Justice transitionnelle dans le monde francophone : état des lieux*, Conference paper 2/2007, p. 5, http://cnudhd.org/ rapportjustice.pdf (consulté le 10 mai 2016).

– RINALDI Karine, « Le droit des populations autochtones et tribales à la propriété dans le système interaméricain de protection des droits de l´homme », *in* HENNEBEL Ludovic et TRIGROUDJA Hélène (dir.), *Le particularisme interaméricain des droits de l'homme. En l´honneur du 40e anniversaire de la Convention américaine des droits de l'homme*, Paris, Éditions A. Pedone, 2009, p. 215-250.

– SANCHEZ BOTERO Esther, « Aproximación desde la antropología jurídica a la justicia de los pueblos indígenas », *in* DE SOUSA SANTOS Boaventura et GARCIA VILLEGAS Mauricio (dir.), *El Caleidoscopio de las justicias en Colombia*, Bogota, Siglo del Hombre Editores, 2004, t. 2, p. 201-210.

– UPRIMNY-YEPES Rodrigo, « Capítulo XIX: ¿Justicia comunitaria en contextos violentos y antidemocráticos? », *in* DE SOUSA SANTOS Boaventura et GARCIA VILLEGAS Mauricio (dir.), *El Caleidoscopio de las justicias en Colombia*, Bogota, Siglo del Hombre Editores, 2004, p. 309-324.

– YRIGOYEN FAJARDO Raquel, « El horizonte del constitucionalismo pluralista: del multiculturalismo a la descolonización », *in* RODRIGUEZ GARAVITO César (coord.), *El derecho en América Latina : Un mapa para el pensamiento jurídico del siglo XXI*, Buenos Aires, Siglo XXI Editores, 2011, p. 139-160.

Articles

- ARDILA AMAYA Edgar, « Pluralismo jurídico: apuntes para el debate. Pluralismo jurídico y alternatividad judicial », *El otro derecho*, nº 26-27, 2002.
- BAQUERO DIAZ Carlos Andrés, « La cumbre de la movilización social » [en ligne], *Dejusticia*, https://www.dejusticia.org/column/la-cumbre-de-la-movilizacion-social (consulté le 18 juillet 2016).
- BAQUERO DIAZ Carlos Andrés, « La magia de las palabras » [en ligne], *Dejusticia*, http://www.dejusticia.org/#!/actividad/2976 (consulté le 15 juillet 2016).
- BAQUERO DIAZ Carlos Andrés, « ¿Qué hacer con los derechos humanos? » [en ligne], *Dejusticia*, http://www.dejusticia.org/#!/actividad/2976 (consulté le 15 juillet 2016).
- CHAMPEIL-DESPLATS Véronique, « Section 1. La justiciabilité des droits sociaux en Amérique du Sud », *La Revue des Droits de l'Homme* [en ligne], 1 | 2012, http://revdh.files.wordpress.com/2012/06/la-justiciabilitc3a9-des-droits-sociaux-enamc3a-9rique-du-sud3.pdf (consulté le 10 mai 2016).
- DE LA TORRE RANGEL Jesus Antonio, « El derecho que nace del pueblo », *ILSA*, Serie Judicatura y democracia, Bogota, 1re éd., 2004, p. 17-24.
- DOMÍNGUEZ AVILA Carlos Federico et RODRÍGUEZ PINTO Simone, « Sociedades plurales, multiculturalismo y derechos indígenas en América Latina », *Revista Política y Cultura*, 2011, nº 35, p. 49-66.
- GUTIERREZ QUEVEDO Marcela, « Pluralismo juridico y cultural en Colombia », *Revista Universidad Externado de Colombia*, 2011, http://revistas.uexternado.edu.co/index.php/derest/article/view/2880/3040.
- GUTIERREZ RAMIREZ Luis Miguel, « La obligación internacional de investigar, juzgar y sancionar graves violaciones a los derechos humanos en contextos de justicia transicional », *Estudios Socio-Jurídicos*, 16(2), 23-60, 2014.
- GUTIERREZ RAMIREZ Luis Miguel, « Inventer la paix après un demi-siècle de conflit armé, Étude sur les discours de la justice transitionnelle en Colombie », *Anayasa Hukuku Dergisi* / *Journal of Constitutional Law* / *Revue de droit constitutionnel*, vol. 4, Issue 8, 2015, p. 63-84.
- HENAO PEREZ Juan Carlos, « La Cour constitutionnelle colombienne, son système de contrôle de constitutionnalité et les évolutions jurisprudentielles récentes », *Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*, nº 34, 2012.
- LEFRANC Sandrine, « Amérique latine et reste du monde : les voyages internationaux de la « justice transitionnelle », *La Revue des Droits de l'Homme* [en ligne], 2 | 2012, https://revdh.revues.org/312 (consulté le 30 juillet 2016).
- LLANO FRANCO Jairo Vladimir, « Vestigios del estado legislativo: ocultamiento de los conflictos sociales y el pluralismo jurídico », *Papelería Política*, Bogota, Pontificia Universidad Javeriana, vol. 16, nº 2, juillet-décembre 2011, p. 529-565.

- LOCHAK Danièle, « Penser les droits catégoriels dans leur rapport à l'universalité », pour le séminaire Droits des femmes face à l'essor de l'intérêt de l'enfant, *La Revue des Droits de l'Homme* [en ligne], 3 | 2013, https://revdh.revues.org/187 (consulté le 30 juin 2016).
- LOPEZ Lina María et APONTE José Martín, « El pluralismo jurídico indígena en la ley de víctimas y restitución de tierras: retorno y consulta previa », *Universitas Estudiantes*, nº 10, janvier-décembre 2013, p. 157-176.
- OCQUETEAU Frédéric, « Jean-Guy Belley (éd.), Le droit soluble, contributions québécoises à l'étude de l'internormativité », *Genèses*, 26, 1997 (Représentations nationales et pouvoirs d'Etat, p. 165-166).
- OVALLE DIAZ Nelson Arturo, « Le pluralisme juridique, la justice transitionnelle et alternative: le cas du conflit armé colombien », *Revue québécoise de droit international*, hors-série mars 2015.
- QUINCHE RAMIREZ Manuel Fernando et DEL PILAR PENA HUERTAS Rocío, « La dimensión normativa de la justicia transicional, el Sistema Interamericano y la negociación con los grupos armados en Colombia », *Anuario Colombiano de Derecho Internacional*, vol. 7, 2014, p. 113-159.
- STAVENHAGEN Rodolfo, « Los derechos de los Indígenas, algunos problemas conceptuales », *Revista Nueva Antropología*, vol. XIII, nº 43, 1992.
- UPRIMNY-YEPES Rodrigo, « Modernización del Estado y reformas constitucionales en América Latina: encuentros y desencuentros », *in* BID y PGN, *Los procesos de control estratégico como planes de modernización del Estado*, Bogota, Editorial Procuraduria General de la Nacion, 2007.
- UPRIMNY-YEPES Rodrigo et SÁNCHEZ Nelson Camilo, « Los dilemas de la restitución de tierras en Colombia », *Revista Estudios Socio-Jurídicos*, 12(2), 2010, p. 305-342.
- WOLKMER Antonio Carlos, « Pluralismo jurídico: nuevo marco emancipatorio en América Latina », Documento de trabajo CENEJUS, 2003 [en ligne], http://bibliotecavirtual.calsco.org, 2003.

Articles de presse

- ARRIETA Juvenal, « Foro permanente de las Naciones Unidas para las cuestiones indígenas, Indígenas en Colombia y la incertidumbre de la paz », *Radio ONU*, le 30 juin 2016.
- BARBERENA NISIMBLAT Viviana, « ¿Qué significa paz con autonomía territorial ?" [en ligne], *La silla vacía*, [en ligne], http://lasillavacia.com/silla-llena/red-de-la-paz/historia/qu-significa-paz-con-autonom-territorial-54211 (consulté le 25 juillet 2016).
- BOLAÑOS Edison Arley, « « No hay puente entre la justicia transicional y la indígena: Feliciano Valencia », *El Espectador* [en ligne], http://colombia2020.elespectador.com/justicia/no-hay-puente-entre-la-justicia-transicional-y-la-indigena-feliciano-valencia (consulté le 8 août 2016).

– CONGRESO DE LOS PUEBLOS, « Cumbre Agraria, Campesina, Étnica y Popular avanza como propuesta de país » [en ligne]. http://www.congresodelospueblos.org/comunicados-congreso-de-los-pueblos/item/933-la-cumbre-agraria-campesina-etnica-y-popular-avanza-como-propuesta-de-pais.html(consulté le 13 juin 2016).

– DUARTE Carlos, « Los desafíos etnicoterritoriales de la mesa de negociación en La Habana », *La Silla Vacia* [en ligne], https://www.lasillavacia.com/historias/historias-silla-llena/los-desafios-etnico-territoriales-de-la-mesa-de-negociacion-en-la-habana/ (consulté le 1er août 2016).

– NAVIA LAME, José, « Lorenzo Muela regresó a la tierra », *Semana* [en ligne], http://www.semana.com/nacion/articulo/el-poder-de-las-razas-constituyente-lorenzo-muelas-y-su-lucha-por-la-inclusion/480207 (consulté le 10 juillet 2016).

– SEMANA, « El poder de las razas, los temores y las esperanzas con la paz » [en ligne], http://www.semana.com/nacion/articulo/el-poder-de-las-razas-indigenas-seran-reto-en-posconflicto/480203 (consulté le 10 juillet 2016).

– SEMAMA, « El paro agrario y su relación con el proceso de paz » [en ligne], http://www.semana.com/nacion/articulo/paro-agrario-y-su-relacion-con-proceso-de-paz/47724 (consulté le 10 juillet 2016).

– UMAÑA Camilo Eduardo, « Vacíos de memoria », *El Espectador* [en ligne], http://www.elespectador.com/noticias/judicial/vacios-de-memoria-articulo-63391823 (consulté le 25 mai 2016).

– UMAÑA Camilo Eduardo, « Acuerdos de que no se habla », *El Espectador* [en ligne], http://www.elespectador.com/opinion/acuerdos-de-los-no-se-habla.

Rapports d'institutions internationales et ONG

– BETANCUR Juan Carlos, *Dilemas internacionales sobre el desplazamiento interno y las tierras: algunas preguntas a propósito del caso colombiano*, Observatorio de territorios étnicos y campesinos, 2013.

– CEPAL, NATIONS UNIES, *Pacto para la igualdad: hacia un futuro sostenible*, 35e période de sessions de la CEPAL, Lima, mai 2014.

– COLE VILLALOBOS Jorge, *Pueblos Indígenas afectados por desarrollos mineros petroleros y represas en Mesoamérica, El caso de Costa Rica*, UICN, mars 2009.

– COMISIÓN COLOMBIANA DE JURISTAS, *Acuerdo sobre víctimas, necesario y oportuno* [en ligne], http://www.coljuristas.org/procesodepaz/documento_paz.php?grupo=6&id_doc=531 (consulté le 10 mai 2016).

– COMMISSION INTERAMÉRICAINE DES DROITS DE L'HOMME, ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS, *Derechos de los pueblos indígenas y tribales sobre sus tierras ancestrales y recursos naturales*. Normas y jurisprudencia del Sistema Interamericano de Derechos Humanos, 2010.

- COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE, NATIONS UNIES, *Rapport présenté par les États parties conformément à l'article 9 de la Convention*, CERD/C/CRI/18, 30 août 2006.
- CONAFRO, *Declaración Política: Primer encuentro de la coordinación nacional de organizaciones y comunidades afrodescendientes*, Medellin, le 3 décembre 2014.
- FUNDACIÓN PARA EL DEBIDO PROCESO, *Derecho a la consulta y al consentimiento libre, previo e informado en América Latina, Avances y desafíos para su implementación en Bolivia, Brasil, Chile, Colombia, Guatemala y Perú*, OXFAM, 2015.
- HERRERA ARANGO Johana, *La propiedad colectiva en el Caribe y las promesas de la paz, Observatorio de Territorios Etnicos y Campesinos*, Bulletin n° 27, mai 2016.
- INSTITUTO INTERAMERICANO DE DERECHOS HUMANOS, MINISTERIO DE JUSTICIA Y EL DERECHO, ESCUELA DE DERECHO PROPIO DEL PUEBLO DE LOS PASTOS, « Jurisdicción Especial Indígena y Diálogo entre Jurisdicciones », 2015, Bogota, 378 p.
- INSTITUTO INTERAMERICANO DE DERECHOS HUMANOS, REAL EMBAJADA DE NORUEGA, *El derecho a la consulta libre, previa, e informada, una mirada crítica desde los pueblos indígenas*, 2016.
- INSTITUTO INTERAMERICANO DE DERECHOS HUMANOS, ZELEDÓN MANGEL Cristina (coord.), *Estudios sobre participación política, Bolivia, Colombia, Ecuador, México, Panamá, Perú*, San José, 2007.
- INTERNACIONAL COUNCIL OF HUMAN RIGHTS POLICY, *Négocier la justice ? Droits humains et accords de paix*, 2007, 193 p.
- MESA INTERÉTNICA E INTERCULTURAL DEL CAUCA, *Voces, caminos y pasos para tejer juntos y juntas*, Actes de réunion du mouvement Encuentros interétnicos y culturales en el Cauca, 2013, 40 p.
- MINISTERIO DE JUSTICIA Y DEL DERECHO, *La justicia tradicional vista desde las regiones*, Bogota, MinJusticia, 2013, 223 p.
- OBSERVATORIO DE TERRITORIOS ÉTNICOS Y CAMPESINOS, *Desafíos territoriales de los afrodescendientes en el Caribe y en los valles interandinos en el Cauca* [en ligne], http://etnoterritorios.org/Editorial.shtml?apc=o-xx-1-&x=1058 (consulté le 30 juin 2016).
- OIT, *Los derechos de los pueblos indígenas y tribales en la práctica, una guía sobre el convenio núm. 169 de la OIT*, Programa para promover el convenio núm. 169 de la OIT (pro 169), 2009.
- RODRIGUEZ GARAVITO César, *La consulta previa: dilemas y soluciones. Lecciones del proceso de construcción del decreto de reparación y restitución de tierras para pueblos indígenas en Colombia*, Bogota, Dejusticia, 2012, 65 p.
- UNIDAD PARA LA ATENCIÓN Y REPARACIÓN INTEGRAL A LAS VÍCTIMAS, OIM, Prosperidad para todo, GAVIRIA BETANCUR Paula (dir.), *Agenda Ruta de Reparación colectiva para grupos étnicos en el marco de los Decretos Ley 4633, 4634, 4635 de 2011*, s, 2011.

Déclarations et textes normatifs

- *Internationaux*

– ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, 13 septembre 2007.

– COMMISSION INTERAMÉRICAINE DES DROITS DE L'HOMME, *Convention Américaine relative aux droits de l'homme*, adoptée à San José, Costa Rica, le 22 novembre 1969.

– COMMISSION INTERAMÉRICAINE DES DROITS DE L'HOMME, *Protocole additionnel à la Convention américaine des droits de l'homme relatif aux droits civils, sociaux et politiques*, « Protocole de San Salvador », le 17 novembre 1998.

– COMMUNAUTE ANDINE DES NATIONS, *Charte Sociale Andine*, adoptée lors de la XV[e] période de session du Parlement Andin, le 7 juillet 2001.

– OHCHR, *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, adopté le 16 décembre 1966.

– OHCHR, *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, adopté le 16 décembre 1966.

– OIT, *Convention n° 169 concernant les peuples autochtones et tribaux dans les pays indépendants*, adoptée à Genève, Suisse, 76[e] session CIT, le 27 juin 1989.

– OIT, *Convention n° 107 sur les peuples autochtones et tribaux*, 1957.

- *Nationaux*

– Constitution politique de la République de Colombie, promulguée le le 4 juillet 1991.

– Constitution politique d'Equateur, ratifiée le 28 septembre 2008.

– Constitution de l'État plurinational de Bolivie, promulguée le 7 février 2009.

– Loi 70 de 1993, par laquelle est développé l'article 55 de la Constitution portant sur la reconnaissance des terres des communautés afrocolombiennes.

– Décret 2164 de 1995 sur la titularisation des terres des communautés autochtones pour la constitution et préservation des territoires autochtones sur le territoire.

– Loi 975, « Justice et Paix », de 2005, « par laquelle se dictent des dispositions pour la réincorporation des membres de groupes armés organisés en marge de la loi, qui contribuent de manière effective à la paix nationale ».

– Décret 1957 de 2010 portant sur la protection intégrale des droits des groupes ethniques, gitans et roms.

– Loi 1448, « Loi de réparation des victimes et de restitution des terres », du 10 juin 2011, « par laquelle sont dictées des mesures d'attention, d'assistance et de réparation intégrales des victimes du conflit armé interne et se dictent d'autres dispositions ».

– Décret-Loi 4633, Gouvernement du Président Santos, 9 décembre 2011, « par lequel sont prévues des mesures d'assistance, de réparation intégrale, de restitution des droits territoriaux des victimes appartenant au peuples et communautés autochtones ».

– Décret-Loi 4634, Gouvernement du Président Santos, 9 décembre 2011, « par lequel sont prévues des mesures d'assistance, de réparation intégrale, de restitution des droits territoriaux des victimes appartenant au peuple rom et gitan ».

– Décret-Loi 4633, Gouvernement du Président Santos, 9 décembre 2011, « par lequel sont prévues des mesures d'assistance, de réparation intégrale, de restitution des droits territoriaux des victimes appartenant aux communautés noires, afrocolombiennes, *raizales* et *palenqueras* ».

- *Documents issus des pourparlers entre le Gouvernement colombien et les Forces armées révolutionnaires de Colombie - Armée du peuple (FARC-EP) 2012-2016*

– Brouillon commun, « Participation politique, ouverture politique pour construire la paix », La Havane, Cuba, 6 novembre 2013.

– Brouillon commun, « Solution au problème des drogues illicites », La Havane, Cuba, 16 mai 2014.

– Brouillon commun, « Politique de développement agraire intégral », La Havane, Cuba, 6 juin 2014.

– « Accord sur les victimes du conflit, Système intégral de vérité, justice, réparation et non répétition, incluant la juridiction spéciale pour la paix, et compromis sur les droits humains », La Havane, Cuba, 15 décembre 2015.

– Rapport conjoint des tables de conversation entre le gouvernement national et les FARC - EP, Avancement de la discussion du point 5 : Commission pour l'éclaircissement de la vérité, de la cohabitation et de la non répétition, 4 juin 2016.

– « Accord sur le cessez-le-feu et les hostilités bilatéral et définitif », La Havane, Cuba, 23 juin 2016.

– Communiqué conjoint nº 64, La Havane, Cuba, le 4 juin 2016.

– Communiqué conjoint nº 78, La Havane, Cuba, le 27 juin 2016.

– Communiqué conjoint nº 80, La Havane, Cuba, le 5 juillet 2016.

– Communiqué conjoint nº 82, La Havane, Cuba, le 24 juillet 2016.

– « Accord Final pour la terminaison du conflit et pour la construction d'une paix stable et durable », La Havane, Cuba, 24 août 2016.

JURISPRUDENCE

– *Internationale*

– COUR INTERAMÉRICAINE DES DROITS DE L'HOMME. affaire *Pueblo Saramaka vs. Surinam*, sentence du 18 novembre 2007, Série C nº 172.

– COUR INTERAMÉRICAINE DES DROITS DE L'HOMME. affaire *Pueblo Saramaka vs. Surinam*, sentence du 12 août 2008, Série C nº 185.

– COUR INTERAMÉRICAINE DES DROITS DE L'HOMME. affaire *Comunidad Indígena Xákmokk Kásek vs. Paraguay*, sentence du 24 août 2010, Série C nº 212.

– *Nationale*

– COUR CONSTITUTIONNELLE COLOMBIENNE, Sentence T-025 du 22 janvier 2004 déclarant l'état de chose inconstitutionnelles.

– COUR CONSTITUTIONNELLE COLOMBIENNE, sentence T-004 du 26 janvier 2009.

– COUR CONSTITUTIONNELLE COLOMBIENNE, Sentence Auto 382 du 10 décembre 2010.

– COUR CONSTITUTIONNELLE COLOMBIENNE, sentence C-035/15 du 8 février 2016.

– COUR CONSTITUTIONNELLE COLOMBIENNE, Sentence C-379 du 18 juillet 2016.

Cours et conférences

– ARIZA Rosembert, « La consulta y los impactos socio-económicos y socio-culturales », dans le cadre du fórum participatif sur les avancées de la Convention 169 de l'OIT en matière de consultation préalable aux peuples autochtones, Institut interaméricain des droits de l'homme, San José, 19 août 2015.

– CABRERA Gustavo, « Taller básico de derechos humanos: Pueblos indígenas », Servicio Paz y Justicia, Estatuto de Relaciones Operacionales UNESCO y Estatuto consultivo ONU - Consejo de Derechos Humanos, San José, mai-juin 2015.

– ESCOBAR Arturo et BELLIER Irène, « Los territorios de diferencia. La ontología política del "derecho al territorio » [en ligne], conférence *SOGIP*, Paris, 18 juin 2013, http://www.canalu.tv/video/ehess/1_conference_du_pr_arturo_escobar.12683 (consulté le 11 mai 2016).

- GUTIERREZ QUEVEDO Marcela, « Le pluralisme juridique et les droits de l'homme en Colombie », séminaire du Master 2 Droits de l'Homme, Université Paris X Nanterre-la-Défense, 25 novembre 2016.
- HERNANDEZ Tanya, « Discrimination raciale en Amérique », séminaire du Master 2 Droits de l'Homme, Université Paris X Nanterre-la-Défense, 27 novembre 2016.
- PEÑA CHACON Mario, « Pueblos indígenas y ambiente », Cours de droit de l'environnement comparé latino-américain, Master de droit public comparé, Universidad de Costa Rica, San José, avril 2015.
- RAMIREZ BOSCAN Karmen, Déléguée de Fuerza Mujeres Wayuu, « Paix, territoire et biodiversité », conférence dans le cadre du Rassemblement pour la paix et la justice sociale en Colombie, Montreuil, le 2 avril 2016.
- RINALDI Karine, « La justiciabilidad del derecho a un ambiente sano en la jurisprudencia de la Corte Interamericana de Derechos Humanos », cours de droit de l'environnement comparé latino-américain Master de droit public comparé, Université du Costa Rica, San José, mai 2015.
- SURRALLÉS Alexandre, « L'animisme dans les droits des autochtones au territoire », *in* DESCOLA Philippe, séminaire « Les usages de la terre, « Cosmopolitique de la territorialité », Chaire d'anthropologie de la nature et laboratoire d'anthropologie sociale, Collège de France, Paris, 12 mai 2016.

Entretiens

- CAMAYO Jairo, leader communautaire autochtone Nasa, Rassemblement pour la paix et la justice sociale en Colombie, Montreuil, le 2 avril 2016, 20 min.
- CARDENAS AVENDANO Oscar Manuel, sociologue de l'Université d'Antioquia, membre de Raíces – Collectif de mémoire historique comuna 3, Manrique, Parc de l'Université d'Antioquia, Medellin, le 6 juillet 2016, 1h30.
- COLE Jorge, anthropologue et spécialiste des luttes des groupes ethniques, Centre culturel Bribripa Kaneblo, Salitre, Buenos Aires, le 10 juillet 2015, 25 min.
- CHACON CASTRO Rubén, professeur de l'Université de Costa Rica et avocat spécialisé en droit des peuples autochtones, Université du Costa Rica, San José, le 25 juin de 2015, 50 min.
- ELIZONDO ORTIZ Guillermo, leader autochtone du Territoire Salitre, Centre culturel Bribripa Kaneblo, Salitre, Buenos Aires, le 10 juillet 2015, 1h15.
- GONZALEZ, Esteban, avocat de l'Université Pontificale Bolivarienne, responsable de recherche au Musée de la Mémoire, Medellin, le 7 juillet 2016, 50 min.
- PERE MIGUEL, Responsable d'une fondation a vocation éducative, La Cruz, Medellin, le 8 juillet 2016, 1h50.
- MENDIETA Carlos, juriste et anthropologue, Consultant à l'Institut interaméricain des Droits de l'Homme, IIDH, Bogota, le 29 juin 2016, 1h15.

– MONSALVE Suárez Sofía, « Acceso a la tierra: Una obligación de derechos humanos », in Conférence « Acceso a la tierra », FIAN Internacional, Bonn, 19-23 mars 2001.

– SALGADO Aiden, leader communautaire afrocolombien de San Bacilio de Palenque, Évènement pour la paix et la justice sociale en Colombie, Montreuil, le 2 avril 2016, 20 min.

– UMAÑA Camilo Eduardo, professeur de droit constitutionnel à l'Université Externado de Bogota, Colombie, doctorant en sociologie juridique à l'Université de Deust Espagne, Représentant des victimes ayant intégré la délégation de La Havane, par vidéoconférence, le 3 juin 2016, 40 min.

Sites internet

– https://www.mesadeconversaciones.com.co/documentos/comunicados-conjuntos

– http://ceelat.org/mapas/tag/gini-de-tierras/

– http://www.defensoria.gov.co

– http://rni.unidadvictimas.gov.co/RUV

– http://www.dejusticia.org/

– http://www.oas.org/

– http://www.congresodelospueblos.org/

– http://www.codhes.org/

– https://elpais.com/

Autres supports

– Audience de la Commission interaméricaine des droits de l'Homme, *Entreprises, droits humains, et consultation préalable en Amérique*, 154e période de sessions ordinaires, 30 mars 2015. http://www.oas.org/es/cidh.

– LOZANO Juan José et MORRIS Hollman, Documentaire *Impunity*, Suisse, France et Colombie, Intermezo film, 2010, 84 min.

– MUSÉE DE LA MÉMOIRE DE MEDELLIN, Exposition « Hommage aux victimes de l'Union Patriotique », Medellin, juillet 2016.

– Rassemblement académique et militant pour la paix et la justice sociale en Colombie, débats, conférences documentaires et expositions, Montreuil, 1er-3 avril 2016.

Table des matières

Éditorial, *par Jean-Pierre MASSSIAS*.....9
Hommage à Pierre Truche, *par Pascal PLAS* 11
Entretien avec Irène Bellier, *par Magalie BESSE* 27

PARTIE 1 **DOSSIER – PEUPLES AUTOCHTONES ET JUSTICE TRANSITIONNELLE**

Sommaire.....45

CANTILLO PUSHAINA Juan José — Dialogues entre la Juridiction spéciale pour la paix et la Juridiction spéciale autochtone en Colombie. Une référence spécifique au système normatif Wayuu.....47

CLOUD Leslie — Entre invisibilisation, injustices et vérités biaisées, les défis de la justice transitionnelle pour les peuples autochtones au Chili 67

ZEMA Ana Catarina et ZELIC Marcelo — Commission nationale de la vérité et peuples autochtones au Brésil : mémoires interdites, déni de justice et réparation 87

BUSI Ségolène — L'intervention d'un mécanisme de justice transitionnelle au Canada : l'opportunité de faire évoluer la condition des femmes et des filles autochtones ? 107

MIROUX Franck — L'éducation des Autochtones au Canada : processus restauratifs et éléments de réconciliation 125

BREMOND Zérah — Le traitement de la question autochtone en Nouvelle-Calédonie : un modèle de justice transitionnelle postcoloniale ?.....157

SAVARD Catherine, BARON-MENDOZA Laura et DARDER Maria — Vers une décolonisation de la justice transitionnelle : les exemples du Canada et de la Colombie 175

DESURMONT Mathilde — Fondements du droit des peuples autochtones à la restitution des biens culturels : une voie de la justice transitionnelle 199

PARTIE 2 ***VARIA***

PLAS Pascal — La Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations intervenues du fait des législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation (CIVS). Un mode singulier de règlement de conflit 219

MUBIALA Mutoy — Régionalisme africain et justice transitionnelle (note de lecture) 245

BEN JANNET Zouheir — La participation politique des femmes en temps de transition : l'exemple des élections municipales en Tunisie.....253

PARTIE 3 **PRIX JOINET DES MÉMOIRES DE MASTER 2 – MÉMOIRES LAURÉATS**

BRACONNIER-MORENO Laetitia — Le pluralisme juridique dans l'Accord de paix colombien. Les droits des groupes ethniques durant les pourparlers entre les FARC et le Gouvernement (2012-2016) 271

FEUILLÂTRE Andréa — L'ouverture d'une enquête devant la Cour pénale internationale. Le critère des intérêts de la justice.....411

PARTIE 4 **En 2020…**

Bibliographie francophone 575

Table de jurisprudence 585

Actualités de l'année.....591

Table des matières 603

IFJD INSTITUT LOUIS JOINET

Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie

Créé en 2013, l'**IFJD - Institut Louis Joinet** est un *think tank*, dont l'objet est de soutenir et de renforcer les **processus de transition, vérité, justice et réconciliation**.

Internationalement reconnu, il se distingue par l'**expertise académique** de ses membres, mise au service de ses **engagements** et de la qualité de ses activités pédagogiques, scientifiques et opérationnelles.

Pour soutenir la **lutte contre l'impunité** des violations graves des droits humains, ainsi que pour favoriser, notamment à la suite d'une dictature, d'un conflit armé ou d'une crise politique aiguë, mais aussi dans le cadre du renforcement démocratique d'un État, l'émergence d'une **société pacifiée et réconciliée**, l'Institut est organisé autour de trois pôles d'activités complémentaires : la réflexion, la formation et l'action opérationnelle, dans le cadre d'une politique de **recherche-action**.

S'appuyant sur les **recherches** menées en son sein, l'Institut **forme** les professionnels d'aujourd'hui et de demain, **accompagne** l'ensemble des acteurs des processus de démocratisation en s'impliquant à leurs côtés dans des actions de terrain et participe, à destination de tous les publics, à la diffusion des connaissances concernant ces mécanismes.

Constituant un espace de médiation et de dialogue entre acteurs de terrain, experts, décideurs, universitaires et journalistes, l'IFJD inscrit son action dans les principes énoncés par **Louis Joinet** et œuvre pour que le plus grand nombre de personnes, notamment les individus et les groupes les plus fragiles ou marginalisés, soient associés et participent effectivement à ces mécanismes de rétablissement de leurs droits.

www.ifjd.org

Pour nous soumettre une publication,
ainsi que pour tout renseignement :

contact@ifjd.org

Dans la même collection

Les ouvrages de l'Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie (IFJD) peuvent être commandés sur le site de la LGDJ :
http://www.lgdj.fr (rubrique : Transition & Justice)
ainsi que sur les autres sites marchands habituels ou dans les librairies.

30 **LES COMMISSIONS VÉRITÉ ET RÉCONCILIATION EN AMÉRIQUE LATINE**
Jean-Pierre MASSIAS (dir.)
2021 - 354 pages - Prix : 28 € TTC - ISBN 978-2-37032-296-8

29 **JUSTICE SOCIALE ET JUGES**
Carole NIVARD (dir.)
2020 - 246 pages - Prix : 24 € TTC - ISBN 978-2-37032-301-9

28 **DROIT ET VÉRITÉ**
Michael KOSKAS (dir.)
2020 - 174 pages - Prix : 19 € TTC - ISBN 978-2-37032-277-7

27 **STÉPHANE HESSEL.** *Les perspectives d'un engagement*
François GENTON et Philippe GRÉCIANO (dir.)
2020 - 228 pages - Prix : 24 € TTC - ISBN 978-2-37032-274-6

26 **LES PRATIQUES DE VÉRITÉ ET DE RÉCONCILIATION DANS LES SOCIÉTÉS ÉMERGEANT DE SITUATIONS VIOLENTES OU CONFLICTUELLES**
Joana ETCHART et Franck MIROUX (dir.)
2020 - 240 pages - Prix : 22 € TTC - ISBN 978-2-37032-272-2

25 **ENCAMPÉS, DE QUEL(S) DROIT(S) ?**
Marjorie BEULAY, Anne-Laure CHAUMETTE, Laurence DUBIN et Marina EUDES (dir.)
2020 - 480 pages - Prix : 29 € TTC - ISBN 978-2-37032-261-6

24 **EL CONTROL DE CONSTITUCIONALIDAD EN CUBA.** *Pasado y presente*
LE CONTRÔLE DE CONSTITUCIONNALITÉ À CUBA. *Passé et présent*
Martha PRIETO VALDÉS (dir.)
2021 - 288 pages - Prix : 24 € TTC - ISBN 978-2-37032-217-3

23 **MODES DE NORMATIVITÉ ET TRANSFORMATIONS NORMATIVES**
De quelques cas relatifs aux droits et libertés
MODES OF NORMATIVITY AND NORMATIVE TRANSFORMATION
Some cases about rights and freedoms
Véronique CHAMPEIL-DESPLATS, Laurent THÉVENOT, Jérôme PORTA (dir.)
2020 - 492 pages - Prix : 35 € TTC - ISBN 978-2-37032-228-9

22 **RÉPARER L'INJUSTICE : L'AFFAIRE MAURICE AUDIN**
Sylvie THÉNAULT et Magalie BESSE (coord.)
2019 - 258 pages - Prix : 25 € TTC - ISBN 978-2-37032-230-2

21 **JUSTICE CONSTITUTIONNELLE ET TRANSITION DÉMOCRATIQUE**
Jean-Pierre MASSIAS (dir.)
2019 - 180 pages - Prix : 19 € TTC - ISBN 978-2-37032-214-2

20 **L'ISLAM EN DROIT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME**
Mustapha AFROUKH (dir.)
2019 - 312 pages - Prix : 26 € TTC - ISBN 978-2-37032-215-9

19 **LES VINGT ANS DU TRAITÉ DE ROME** *portant Statut de la Cour pénale internationale*
Delphine EMMANUEL (dir.)
2019 - 282 pages - Prix : 25 € TTC - ISBN 978-2-37032-218-0

18 **DICTIONNAIRE JURIDIQUE DES TRANSITIONS ÉCOLOGIQUES**
François COLLART DUTILLEUL, Valérie PIRONON et Agathe VAN LANG (dir.)
2018 - 882 pages - Prix : 45 € TTC - ISBN 978-2-37032-178-7

17 **L'EXTENSION DU DÉLIT DE NÉGATIONNISME**
Thomas HOCHMANN et Patrick KASPARIAN (dir.)
2019 - 150 pages - Prix : 19 € TTC - ISBN 978-2-37032-212-8

16 **LE DROIT D'ASILE**
Marion TISSIER-RAFFIN (dir.)
2017 - 280 pages - Prix : 29 € TTC - ISBN 978-2-37032-170-1

15 **L'ADAPTATION DU DROIT PÉNAL FRANÇAIS À L'INSTITUTION DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE**
Pascal PLAS et Damien ROETS (textes réunis par)
2018 - 164 pages - Prix : 25 € TTC - ISBN 978-2-37032-169-5

14 **PRÉCISION ET DROITS DE L'HOMME**
Véronique CHAMPEIL-DESPLATS (dir.)
2017 - 212 pages - Prix : 30 € TTC - ISBN 978-2-37032-130-5

13 **LA LANGUE DU PROCÈS**
Pascal PLAS (dir.)
2017 - 238 pages - Prix : 29 € TTC - ISBN 978-2-37032-126-8

Dans la même collection

12 **L'IMMUNITÉ**
Virginie SAINT-JAMES et Pascal PLAS (dir.)
2017 - 200 pages - Prix : 25 € TTC - ISBN 978-2-37032-121-3

11 **JUAN MOREU ESTRADA - DANS LES CAMPS DE LA *RETIRADA* 1939-1940**
Michel C. KIENER et Claude SIMEONI (dir.)
2017 - 194 pages - Prix : 25 € TTC - ISBN 978-2-37032-119-0

10 **LES TRANSITIONS CONSTITUTIONNELLES DANS LE MONDE ARABE.** *Réflexion prospective*
Malik BOUMEDIENE et François FRISON-ROCHE (dir.)
2017 - 152 pages - Prix : 25 € TTC - ISBN 978-2-37032-118-3

9 **VÉRITÉ ET MÉMOIRE DANS LES PROCESSUS DE RÉCONCILIATION :**
expériences internationales et défis pour le cas basque
Ouvrage en 4 langues : basque,français, espagnol et anglais
IDHPA (Instituto de Derechos Humanos Pedro Arrupe) (dir.)
2018 - 470 pages - Prix : 35 € TTC - ISBN 978-2-37032-076-6

8 **RÉVOLUTIONS ET DROITS DE L'HOMME.** *Aspects théoriques*
Véronique CHAMPEIL-DESPLATS (dir.)
2016 - 268 pages - Prix : 35 € TTC - ISBN 978-2-37032-087-2

7 **RÉVOLUTIONS ET DROITS DE L'HOMME.** *Aspects politiques :*
le cas des révolutions arabes et moyen-orientales
Véronique CHAMPEIL-DESPLATS (dir.)
2015 - 246 pages - Prix : 35 € TTC - ISBN 978-2-37032-050-6

6 **JUSTICE, MÉMOIRES ET CONFLITS**
Véronique CHAMPEIL-DESPLATS (dir.)
2015 - 224 pages - Prix : 29 € TTC - ISBN 978-2-37032-049-0

5 **LA FERMETURE DU TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE**
Virginie SAINT-JAMES et Pascal PLAS (dir.)
2015 - 180 pages - Prix : 29 € TTC - ISBN 978-2-37032-047-6

4 **RELIGIONS ET TRANSITIONS.** *Quels défis après les révolutions arabes ?*
Xavier PHILIPPE et Nataşa DANELCIUC-COLODROVSCHI (dir.)
2015 - 158 pages - Prix : 25 € TTC - ISBN 978-2-37032-045-2

3 **JUSTICE TRANSITIONNELLE.** *Propositions pour le Pays basque*
Ouvrage en 4 langues : basque,français, espagnol et anglais
Jon Mirena LANDA (dir.)
2014 - 576 pages - Prix : 45 € TTC - ISBN 978-2-37032-021-6

2 **TRANSITIONS CONSTITUTIONNELLES ET CONSTITUTIONS TRANSITIONNELLES.**
Quelles solutions pour une meilleure gestion des fins de conflit ?
Xavier PHILIPPE et Nataşa DANELCIUC-COLODROVSCHI (dir.)
2014 - 240 pages - Prix : 35 € TTC - ISBN 978-2-37032-022-3

1 **LA JUSTICE FACE AUX RÉPARATIONS DES PRÉJUDICES DE L'HISTOIRE.**
Approche nationale et comparée
Xavier PHILIPPE (dir.)
2013 - 196 pages - Prix : 25 € TTC - ISBN 978-2-37032-001

Annuaire

ANNUAIRE 2019 *de Justice transitionnelle*
Marina EUDES, Emmanuel GUEMATCHA, Jean-Pierre MASSIAS, Xavier PHILIPPE et Pascal PLAS (dir.)
2020 - 442 pages - couverture rigide - Prix : 45 € TTC - ISBN 978-2-37032-258-6

ANNUAIRE 2015 *de Justice pénale internationale et transitionnelle*
Jean-Pierre MASSIAS, Xavier PHILIPPE et Pascal PLAS (dir.)
2017 - 632 pages - couverture rigide - Prix : 49 € TTC - ISBN 978-2-37032-127-5

ANNUAIRE 2014 *de Justice pénale internationale et transitionnelle*
Jean-Pierre MASSIAS, Xavier PHILIPPE et Pascal PLAS (dir.)
2014 - 620 pages - couverture rigide - Prix : 49 € TTC - ISBN 978-2-37032-070-4

L'Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie (IFJD)
invite les auteurs intéressés à lui adresser leur projet de publication à
magalie.besse@ifjd.org

Votre Livre
de A à Z

Conception
Maquette
Mise en page :

contact@akilafote.fr
Akilafote.fr

Annuaire de Justice transitionnelle

2020

L'*Annuaire de Justice transitionnelle* entend contribuer à susciter et à diffuser une pensée francophone sur la justice transitionnelle, comprise comme incluant divers thèmes allant de la justice pénale (nationale ou internationale) aux commissions vérité et réconciliation, en passant par toute une série de mesures pouvant être adoptées à l'issue d'un conflit armé ou après la chute d'un régime autoritaire. Dans ces hypothèses de retour à la paix ou de transition démocratique (qui ne sont, du reste, pas toujours pérennes), il s'agit d'analyser les réponses offertes par le droit et par d'autres sciences humaines pour que des sociétés meurtries affrontent leur passé et préparent leur avenir dans les meilleures conditions.

Outre une ouverture internationale et pluridisciplinaire assumée, la nouvelle mouture de l'*Annuaire* vise à publier des contributions écrites par des universitaires mais aussi des praticiens, jeunes ou confirmés, qu'il s'agisse de mémoires de recherche réalisés par des étudiants en master 2, d'actes de colloques académiques, de témoignages de praticiens de la justice pénale ou transitionnelle ou encore d'études sur des expériences passées ou à venir, avec une perspective comparatiste dans le temps et dans l'espace.

Ces articles sont utilement complétés d'une bibliographie francophone de l'année en cours, comprenant, outre la doctrine pertinente, les références des principales jurisprudences internationales et nationales et une liste des événements marquants de la justice pénale internationale et transitionnelle.

L'*Annuaire 2020* comprend notamment un hommage à Pierre Truche, un entretien avec Irène Bellier (directrice de recherche en anthropologie), un dossier spécial « Peuples autochtones et Justice transitionnelle », des contributions variées, ainsi que la chronique de l'année.

Diffusion Lextenso/LGDJ

9 782370 323149

Prix : 45 € TTC
ISBN 978-2-37032-314-9